

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT ET DE LA RECHERCHE
SCIENTIFIQUE

RECUEIL
DE TEXTES LEGISLATIFS
1971-1980

DECRETS
1971 à 1980



OFFICE DES PUBLICATIONS UNIVERSITAIRES ALGER

Table des matières	Page
Décret n° 71-128 du 13 Mai 1971 portant création du baccalauréat de l'enseignement originel.	15
Décret n° 71-203 du 5 Août 1971 portant création de centres de préparation aux études supérieures auprès des Universités.	15
Décret n° 71-275 du 3 Décembre 1971 portant création du diplôme d'études médicales spéciales.	16 ✂
Décret n° 71-215 du 25 Août 1971 portant organisation du régime des études médicales.	17
Décret n° 71-216 du 25 Août 1971 portant organisation des études en vue du diplôme de pharmacien.	19
Décret n° 71-217 du 25 Août 1971 portant organisation des études en vue du diplôme de biochimiste.	21
Décret n° 71-218 du 25 Août 1971 portant organisation du régime des études en vue du diplôme de chirurgien-dentiste.	22
Décret n° 71-219 du 25 Août 1971 portant organisation du régime des études en vue du diplôme d'ingénieur.	24
Décret n° 71-220 du 25 Août 1971 portant organisation du régime de la licence ès-sciences économiques.	25
Décret n° 71-221 du 25 Août 1971 portant organisation du régime des études en vue de la licence en sociologie.	27
Décret n° 71-222 du 25 Août 1971 portant organisation du régime des études en vue du diplôme de licencié en droit.	28
Décret n° 71-223 du 25 Août 1971 portant organisation des études en vue de la licence en démographie.	30
Décret n° 71-224 du 25 Août 1971 portant organisation du régime des études en vue de la licence en psychologie.	31

	Page
Décret n° 71-225 du 25 Août 1971 portant organisation du régime des études en vue du diplôme de géographe.	33
Décret n° 71-226 du 25 Août 1971 portant organisation des études en vue du diplôme de licencié d'enseignement en géographie et du diplôme d'enseignement géographique.	34
Décret n° 71-227 du 25 Août 1971 portant organisation du régime des études en vue du diplôme de licencié d'enseignement en histoire et du diplôme d'enseignement de l'histoire.	36
Décret n° 71-228 du 25 Août 1971 portant organisation du régime des études en vue du diplôme de licencié ès-sciences.	37
Décret n° 71-229 du 25 Août 1971 portant organisation du régime des études en vue du diplôme de licencié d'enseignement ès-sciences et du diplôme d'enseignement scientifique.	39
Décret n° 71-230 du 25 Août 1971 portant organisation du régime des études en vue de la licence en sciences de l'éducation.	41
Décret n° 71-231 du 25 Août 1971 portant organisation du régime des études en vue du diplôme de licencié d'enseignement ès-lettres et du diplôme d'enseignement littéraire.	42
Décret n° 71-232 du 25 Août 1971 portant organisation du régime des études en vue du diplôme de licencié d'enseignement en langues étrangères et du diplôme d'enseignement des langues étrangères.	43
Décret n° 71-233 du 25 Août 1971 portant organisation du régime des études en vue du diplôme de licencié d'enseignement en philosophie et du diplôme d'enseignement de la philosophie.	45
Décret n° 71-234 du 25 Août 1971 portant organisation du régime des études en vue du diplôme de technicien supérieur.	47
Décret n° 71-235 du 25 Août 1971 portant institution du livret universitaire.	48
Décret n° 71-274 du 3 Décembre 1971 portant organisation du concours d'agrégation en droit et en sciences économiques.	49

	Page
Décret n° 71-276 du 3 Décembre 1971 fixant les modalités d'accès, la durée et l'organisation des études à l'Ecole Normale Supérieure d'Enseignement Polytechnique (E. N. S. E. P.).	51
Décret n° 71-275 du 3 Décembre 1971 portant création du diplôme d'études Médicales Spéciales.	54
Décret n° 71-288 du 3 Décembre 1971 fixant le montant des bourses accordés aux élèves et étudiants algériens poursuivant des études universitaires et post-universitaires à l'étranger.	55
Décret du 3 Février 1972 portant nomination d'un conseiller technique.	57
Décret n° 72-187 du 3 Octobre 1972 portant organisation du régime des études en vue du diplôme d'études supérieures.	57
Décret n° 72-190 du 3 Octobre 1972 portant organisation du régime des études en vue du diplôme d'architecte.	58
Décret n° 72-189 du 3 Octobre 1972 portant modification du décret n° 71-218 du 25 Août 1971 portant organisation du régime des études en vue du diplôme de chirurgien-dentiste.	60
Décret n° 72-192 du 3 Octobre 1972 portant organisation du régime des études en vue du diplôme d'écologiste.	60
Décret n° 72-191 du 3 Octobre 1972 portant organisation du régime des études en vue du diplôme de géologue.	61
Décret n° 72-188 du 3 Octobre 1972 portant modification du décret n° 71-215 du 25 Août 1971 portant organisation du régime des études médicales.	63
Décret n° 72-191 du 3 Octobre 1972 portant organisation du régime des études en vue du diplôme d'ingénieur géologue.	63
Décret n° 73-68 du 16 Avril 1973 portant création d'une Commission Nationale du Volontariat des Etudiants	65
Décret n° 73-102 du 25 Juillet 1973 portant fixation de la durée des études à l'Ecole Nationale Polytechnique.	66

	Page
Décret n° 74-101 du 13 Mai 1974 fixant le montant des bourses accordées aux élèves et étudiants algériens poursuivant des études universitaires et post-universitaires à l'étranger.	67
Décret n° 74-99 du 13 Mai 1974 portant modification du décret n° 71-230 du 25 Août 1971 portant organisation du régime des études en vue de la licence en Sciences de l'Education.	68
Décret n° 74-100 du 13 Mai 1974 portant création d'une commission hospitalo-universitaire nationale.	69
Décret n° 74-200 du 1^{er} Octobre 1974 portant création du diplôme de docteur en sciences médicales.	70
Décret n° 74-242 du 22 Novembre 1974 modifiant les dispositions du décret n° 71-286 du 3 Décembre 1971 relatif aux conditions d'attribution de bourses aux élèves et étudiants des universités, des instituts et des grandes écoles.	72
Décret n° 74-243 du 22 Novembre 1974 portant majoration des taux des présalaires institués par le décret n° 71-287 du 3 Décembre 1971, fixant le montant des établissements d'enseignement supérieur, des instituts de technologie et des écoles spécialisées.	72
Décret n° 75-30 du 22 Janvier 1975 portant réorganisation de l'administration centrale du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.	74
Décret n° 75-53 du 22 Mars 1975 portant création du Centre des Œuvres Universitaires et Scolaires.	80
Décret n° 75-90 du 26 Juin 1975 portant organisation des études en vue du diplôme de licencié en Bibliothéconomie.	80
Décret n° 75-91 du 27 Juin 1975 portant organisation des études en vue du diplôme de licencié en archéologie.	81
Décret n° 75-91 du 24 Juillet 1975 portant création du diplôme de licencié en Archéologie et organisation des études.	82

	Page
Décret n° 75-127 du 12 Novembre 1975 portant création du Centre des Œuvres Universitaires et Scolaires de Annaba.	84
Décret n° 75-173 du 30 Décembre 1975 portant création de l'Institut des Télécommunications.	88
Décret n° 75-172 du 30 Décembre 1975 portant création du Diplôme de Licencié en Langues et Littératures Arabes et organisant le régime des études.	91
Décret n° 76-43 du 20 Février 1976 portant création de la post-graduation et organisation de la première post-graduation.	93
Décret n° 76-44 du 20 Février 1976 modifiant et complétant le décret n° 74-174 du 21 Août 1974 portant organisation des études en vue du diplôme de Docteur Vétérinaire.	95
Décret n° 76-41 du 20 Février 1976 portant création d'emplois spécifiques de directeur des études et des stages, de secrétaire général, de directeur de centre annexe, de chef de service et de chef de bureau des centres de formation administrative.	96
Décret n° 76-66 du 16 Avril 1976 relatif au caractère obligatoire de l'enseignement fondamental.	97
Décret n° 76-67 du 16 Avril 1976 relatif à la gratuité de l'éducation et de la formation.	98
Décret n° 77-91 du 20 Juin 1977 portant création du Centre Universitaire de Batna.	100
Décret n° 77-92 du 20 Juin 1977 portant création du Centre Universitaire de Blida.	100
Décret n° 77-93 du 20 Juin 1977 portant création du Centre Universitaire de Tizi Ouzou.	101
Décret n° 77-95 du 20 Juin 1977 portant création du Centre des Œuvres Universitaires et Scolaires de Blida.	101
Décret n° 77-94 du 20 Juin 1977 portant création du Centre des Œuvres Universitaires et Scolaires de Batna.	106

	Page
Décret n° 77-96 du 20 Juin 1977 portant création du Centre des Œuvres Universitaires et Scolaires de Tizi Ouzou.	111
Décret n° 77-97 du 20 Juin 1977 modifiant le décret n° 71-219 du 25 Août 1971 portant organisation des études en vue du diplôme d'ingénieur.	115
Décret n° 77-98 du 20 Juin 1977 modifiant le décret n° 71-227 du 25 Août 1971 portant organisation du régime des études en vue du diplôme de licence d'enseignement en histoire.	116
Décret n° 77-99 du 20 Juin 1977 portant création du diplôme d'ingénieur géologue et organisation du régime des études.	116
Décret n° 77-100 du 20 Juin 1977 portant création d'un diplôme d'ingénieur géographe et organisation du régime des études.	117
Décret n° 77-114 du 6 Août 1977 fixant les conditions des fonctions d'enseignement ainsi que des tâches administratives des professeurs, docents, maîtres de conférences et maîtres-assistants des universités et des autres établissements d'enseignement supérieur.	118
Décret n° 77-115 du 6 Août 1977 fixant les conditions des fonctions de recherche par les membres des corps enseignants de l'enseignement supérieur	121
Décret n° 77-116 du 6 Août 1977 fixant les conditions de recrutement des enseignants associés de l'enseignement supérieur.	124
Décret du 31 Décembre 1977 mettant fin aux fonctions du Recteur de l'Université de Constantine.	125
Décret n° 78-46 du 4 Mars 1978 abrogeant les dispositions du décret n° 73-68 du 16 Avril 1973 portant création d'une commission nationale du volontariat des étudiants.	126
Décret n° 78-36 du 25 Février 1978 fixant les conditions d'accès l'organisation du cycle d'études médicales spéciales.	126
Décret n° 78-115 du 20 Mars 1978 créant un corps d'intendants au sein du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique	129

	Page
Décret n° 78-80 du 8 Avril 1978 modifiant le décret n° 71-121 du 13 Mai 1971 relatif au recrutement et à l'emploi des Ingénieurs de formation agricole.	131
Décret du 1^{er} Mai 1978 portant nomination d'un chargé de mission.	132
Décret n° 78-116 du 20 Mai 1978 créant un corps de sous-Intendants au sein du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.	132
Décret n° 78-117 du 20 Mai 1978 créant un corps d'adjoints des services économiques au sein du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.	134
Décret du 31 Mai 1978 mettant fin aux fonctions du directeur des enseignements.	137
Décret du 31 Mai 1978 mettant fin aux fonctions du directeur de l'institut national agronomique.	137
Décret n° 78-129 du 3 Juin 1978 portant création du Centre Universitaire de Sidi Bel Abbès.	137
Décret n° 78-130 du 3 Juin 1978 portant création des Œuvres Universitaires et Scolaires de Sidi Bel Abbès.	138
Décret n° 78-131 du 3 Juin 1978 portant création du Centre Universitaire de Mostaganem.	138
Décret n° 78-132 du 3 Juin 1978 portant création du Centre des Œuvres Universitaires et Scolaires de Mostaganem.	139
Décret n° 78-133 du 3 Juin 1978 portant création du Centre Universitaire de Sétif.	139
Décret n° 78-134 du 3 Juin 1978 portant création du Centre des Œuvres Universitaires et Scolaires de Sétif.	140
Décret n° 78-144 du 10 Juin 1978 modifiant le décret n° 78-115 du 20 Mai 1978 créant un corps d'intendants au sein du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.	145

	Page
Décret n° 78-145 de 10 Juin 1978 modifiant le décret n° 78-116 du 20 Mai 1978 créant un corps de sous-intendants au sein du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.	146
Décret n° 78-146 du 10 Juin 1978 modifiant le décret n° 78-117 du 20 Mai 1978 créant un corps d'adjoints des services économiques au sein du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.	147
Décret du 1^{er} Octobre 1979 portant nomination d'un sous-directeur.	150
Décret du 30 Septembre 1979 mettant fin aux fonctions du secrétaire général du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.	150
Décret du 1^{er} Octobre 1979 portant nomination du secrétaire général du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.	150
Décret n° 79-220 du 10 Novembre 1979 fixant le montant du présalaire servi aux élèves de l'Ecole Normale Supérieure et de l'Ecole Normale Supérieure d'Enseignement Polytechnique et régissant les modalités d'affectation des élèves diplômés	151
Décret du 30 Novembre 1979 mettant fin aux fonctions du directeur général de l'Organisme National de la Recherche Scientifique (O.N.R.S.)	152
Décret du 30 Novembre 1979 mettant fin aux fonctions du recteur de l'Université des Sciences et de la Technologie d'Alger.	152
Décret n° 80-60 du 8 Mars 1980 portant statut particulier du corps des conservateurs des bibliothèques.	153
Décret n° 80-61 du 8 Mars 1980 portant statut particulier du corps des attachés de recherches des bibliothèques et centres de documentation.	155
Décret n° 80-62 du 8 Mars 1980 portant statut particulier des assistants de recherches des bibliothèques et centres de documentation.	158

	Page
Décret n° 80-63 du 8 Mars 1980 portant statut particulier des agents techniques des bibliothèques et centres de documentation.	161
Décret n° 80-64 du 8 Mars 1980 portant statut particulier des aides techniques des bibliothèques et centres de documentation.	163
Décret du 30 Avril 1980 mettant fin aux fonctions du directeur de la planification et de l'orientation universitaire.	165
Décret du 1^{er} Mai 1980 portant nomination du directeur de la planification et de l'orientation universitaire.	165
Décret n° 80-161 du 31 Mai 1980 portant création du Centre des Œuvres Universitaires d'Alger-Centre.	166
Décret n° 80-162 du 31 Mai 1980 portant création du Centre des Œuvres Universitaires d'El Harrach.	171
Décret n° 80-163 du 31 Mai 1980 portant création du Centre Universitaire de Tiaret.	176
Décret n° 80-164 du 31 Mai 1980 portant création du Centre des Œuvres Universitaires et Scolaires de Tiaret.	176
Décret du 31 Mai 1980 mettant fin aux fonctions d'un sous-directeur.	181
Décret du 1^{er} Juin 1980 portant nomination du directeur du Centre des Œuvres Universitaires et Scolaires de Batna.	181
Décret modifiant le décret n° 7181 du 9 Avril 1971 portant création d'un corps d'ingénieurs d'application de l'agriculture.	181
Décret portant modification du décret n° 7180 du 9 Avril 1971 portant création d'un corps d'ingénieurs d'état de l'agriculture.	181
Décret portant transfert au Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique de l'Ecole d'Ingénieurs des Travaux Publics.	182

	Page
Décret portant transfert au Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique de l'Institut d'Hydrotechnique et de Bonification.	183
Décret portant transfert au Ministère de L'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique de l'Institut d'Hydrométéorologie de Formation et de Recherche.	183
Décret portant organisation du doctorat en sciences	183
Décret portant organisation des études en vue du diplôme de licencié en langues et littératures arabes.	185
Décret fixant les conditions suivant lesquelles peuvent être assurées à titre d'occupation accessoire soit une tâche d'enseignement soit le fonctionnement de jurys d'examens ou de concours.	186
Décret portant réorganisation du baccalauréat de l'enseignement originel.	190
Décret modifiant et complétant le décret n° 71-229 du 25 Août 1971 portant organisation des études en vue de la licence d'enseignement ès-sciences.	191
Décret portant organisation du régime des études en vue du diplôme de licencié d'enseignement en education physique et sportive.	191
Décret portant organisation du régime des études en vue du diplôme d'études supérieures.	192
Décret portant création du diplôme de docteur en sciences.	193

1971

Décret n° 71-128 du 13 Mai 1971 portant création du baccalauréat de l'enseignement originel.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des Ministres,

Sur le rapport du Ministre de l'Enseignement Originel et des Affaires Religieuses,

Vu les ordonnances n° 65-182 du 10 Juillet 1965 et 70-53 du 18 Djoumada I 1390 correspondant au 21 Juillet 1970 portant constitution du Gouvernement,

Vu le décret n° 63-495 du 31 Décembre 1963 portant création d'un diplôme de baccalauréat algérien d'enseignement secondaire,

Vu le décret n° 64-70 du 11 Janvier 1964 portant organisation de l'enseignement religieux en Algérie, modifié par le décret n° 68-385 du 3 Juin 1968,

Décète :

Article 1^{er} : - Il est créé un diplôme dit « Baccalauréat de l'enseignement originel » équivalant au diplôme de baccalauréat institué par le décret n° 63-495 du 31 Décembre 1963 susvisé.

Art. 2. : - Le diplôme de baccalauréat de l'enseignement originel est délivré par le Ministre de l'Enseignement Originel et des Affaires Religieuses après un examen comportant des épreuves écrites conformes aux programmes officiels établis pour les classes de sixième et septième du cycle secondaire des instituts d'enseignement originel.

Art. 3. : - Les épreuves d'examen sont faites en langue arabe, dans toutes les matières, à l'exception de l'épreuve de langues étrangères, et se déroulent en une seule session ordinaire, à la fin de chaque année scolaire et à une date fixée par le Ministre de l'Enseignement Originel et des Affaires Religieuses.

Art. 4. : - Les modalités d'application du présent décret seront précisées par arrêté du Ministre de l'Enseignement Originel et des Affaires Religieuses.

Art. 5. : - Le Ministre de l'Enseignement Originel et des Affaires Religieuses est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Algérienne Démocratique et Populaire.

Fait à Alger, le 13 Mai 1971.

Signé : Houari BOUMEDIENE.

Décret n° 71-203 du 5 Août 1971 portant création de centres de préparation aux études supérieures auprès des Universités.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des Ministres,

Sur le rapport du Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique,

Vu la loi du 30 Décembre 1909 sur la constitution de l'Université d'Alger,

Vu l'ordonnance n° 67-278 du 20 Décembre 1967 érigeant en université le Centre Universitaire d'Oran,

X

Vu l'ordonnance n° 69-54 du 17 Juin 1969 portant création de l'Université de Constantine ;

Vu le décret du 22 Février 1910 relatif au conseil de l'Université d'Alger ;

Vu le décret du 31 Juillet 1920 modifié par le décret du 5 Septembre 1939 sur la constitution des universités ;

Décète :

Article 1^{er}. - Il est créé au sein de chacune des universités d'Alger, d'Oran et de Constantine, un Centre Préparatoire aux Etudes Supérieures (C.P.E.S.)

Art. 2. - Les Centres Préparatoires aux Etudes Supérieures ont pour objet d'assurer et de coordonner les enseignements préparant aux examens spéciaux d'entrée aux facultés.

Art. 3. - Chaque centre est placé sous l'autorité d'un Directeur nommé par arrêté du Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique, sur proposition du recteur de l'université où il est rattaché et parmi les enseignants ayant au moins le grade de maître-assistant.

Art. 4. - Chaque centre est doté d'un budget incorporé au budget de l'université.

Art. 5. - le Directeur de chaque Centre Préparatoire aux Etudes Supérieures, assisté d'un conseil pédagogique, est chargé sous l'autorité du recteur, du fonctionnement du centre.

Art. 6. - Le Conseil pédagogique de chaque centre préparatoire aux études supérieures, est composé du directeur et des enseignants du centre.

Il délibère sur toutes questions relatives à l'organisation des enseignements dispensés par le centre et à l'application des programmes.

Art. 7. - La scolarité aux centres préparatoires aux études supérieures comprend différents niveaux. Les conditions d'accès aux niveaux visés ci-dessus, le programme des études, les modalités de leur sanction sont fixés par arrêté du Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.

Art. 8. - Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Algérienne Démocratique et Populaire.

Fait à Alger, le 5 Août 1971

Signé : Houari BOUMEDIENE.

Décret n° 71-275 du 3 Décembre 1971 portant création du diplôme d'études médicales spéciales.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des Ministres,

Sur le rapport du Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique,

Vu le décret n° 71-215 du 25 Août 1971 portant organisation du régime des études médicales ;

X

Vu le décret n° 71-239 du 3 Septembre 1971 portant dissolution des facultés de médecine et de pharmacie, et création au sein de chaque université d'un institut des sciences médicales ;

Décète :

Article 1^{er} . – Il est créé un cycle d'études médicales spéciales dit « cycle post-gradué » sanctionné par le diplôme d'études médicales spéciales.

Art. 2. – Le cycle post-gradué est destiné à former les médecins spécialistes et les assistants des instituts des sciences médicales.

Art. 3. – L'enseignement du cycle post-gradué est dispensé dans le cadre des divisions et des départements des instituts des sciences médicales des universités algériennes.

Art. 4. – Les étudiants du cycle post-gradué sont recrutés selon des modalités fixées par arrêté.

Art. 5. – Les étudiants du cycle post-gradué sont astreints à la résidence dont le régime est fixé par arrêté interministériel. Ils ont le titre de médecin résident.

Art. 6. – La durée et le programme de l'enseignement du cycle post-gradué sont fixés par arrêté pour chaque discipline.

Art. 7. – Le diplôme d'études médicales spéciales sanctionnant le cycle post-gradué, est délivré aux médecins résidents ayant satisfait aux contrôles des connaissances pendant la durée de la résidence et à un examen final national.

Art. 8. – Les modalités du contrôle des connaissances pendant la durée de la résidence dans le cadre de chaque université ainsi que les modalités de l'examen final national, sont fixées par arrêté.

Art. 9. – Le diplôme d'études spéciales est délivré par le Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique et confère le titre de médecin spécialiste.

Art. 10. – Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

Art. 11. – Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel* de la République Algérienne Démocratique et Populaire.

Fait à Alger, le 3 Décembre 1971.

Signé : Houari BOUMEDIENE.

Décret n° 71-215 du 25 Août 1971 portant organisation du régime des études médicales.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des Ministres,

Sur le rapport du Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique,

Vu les ordonnances n° 65-182 du 10 Juillet 1965 et 70-53 du 18 Djoumada I 1390 correspondant au 21 Juillet 1970 portant constitution du Gouvernement ;

Décète :

Titre I

Dispositions générales

Article 1^{er} – Il est créé un diplôme de docteur en médecine.

Art. 2. – La durée des études, en vue du diplôme de docteur en médecine, est de 6 ans.

Art. 3. – Les modalités et le nombre d'inscriptions requises pour les candidats au diplôme de docteur en médecine, seront fixés par un arrêté du Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.

Art. 4. – Les candidats au diplôme de docteur en médecine doivent être titulaires du diplôme de bachelier de l'enseignement du second degré (séries scientifiques) ou d'un diplôme équivalent.

Titre II

Des enseignements

Art. 5. – Les études, en vue du diplôme de docteur en médecine, sont divisées en deux cycles :

- premier cycle d'une durée de six trimestres : ce premier cycle comporte trois trimestres d'enseignement fondamental, deux trimestres d'enseignement préclinique et un trimestre d'ajustement.

- un second cycle intitulé « clinique » : ce cycle comprend trois parties :

- a) quatre semestres d'enseignement clinique intégré ;

- b) trois trimestres consacrés à l'enseignement de spécialités ;

- c) onze mois de stage interne dans les différents services hospitalo-universitaires en qualité d'interne.

Art. 6. – Les enseignements composant ces cycles sont obligatoires.

Art. 7. – Les programmes et l'organisation des enseignements dans les deux cycles prévus à l'article 5 ci-dessus, seront fixés par des arrêtés du Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.

Art. 8. – Les conditions d'organisation et de fonctionnement du stage interne seront fixés par des arrêtés conjoints du Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique et du Ministre de la Santé publique.

Titre III

Des examens et de la thèse

Art. 9. – Pour être admis à poursuivre leurs études, les candidats doivent satisfaire à des examens trimestriels ou semestriels, en fonction de l'organisation des cycles, dans des conditions qui seront fixées par un arrêté du Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.

Art. 10. – Pour être admis à se présenter aux examens, les candidats doivent avoir satisfait aux exigences de la scolarité.

Art. 11. – A l'expiration de la sixième année, après l'accomplissement du stage interne l'étudiant présentera un rapport de stage devant un jury, composé de professeurs en médecine.

Art. 12. – Si le rapport de stage est jugé satisfaisant, il est attribué à l'étudiant le diplôme de docteur en médecine.

Art. 13. – Il est attribué un classement des docteurs en médecine, dans des conditions définies par arrêté du Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.

Art. 14. – Le diplôme de docteur en médecine est délivré par le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.

Titre IV

Dispositions transitoires

Art. 15. – Les dispositions du présent décret sont applicables à compter de l'année universitaire 1971-1972.

Art. 16. – Un arrêté du Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique fixera les conditions d'organisation de la période transitoire applicables aux étudiants ayant commencé leurs études dans l'ancien régime.

Art. 17. – Sont abrogées toutes dispositions antérieures organisant les études médicales.

Art. 18. – Les modalités d'application du présent décret seront fixées, en tant que de besoin, par des arrêtés du Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.

Art. 19. – Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique et le Ministre de la Santé publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret . qui sera publié au *Journal Officiel* de la République Algérienne Démocratique et Populaire.

Fait à Alger, le 25 Août 1971.

Signé : Houari BOUMEDIENE.

Décret n° 71-216 du 25 Août 1971 portant organisation des études en vue du diplôme de pharmacien.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des Ministres,

Sur le rapport du Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique,

Vu les ordonnances n° 65-182 du 10 Juillet 1965 et 70-53 du 18 Djoumada I 1390 correspondant au 21 Juillet 1970 portant constitution du Gouvernement ;

Décète :

Titre I

Dispositions générales

Article 1^{er} – Il est créé un diplôme de pharmacien.

Art. 2. – La durée des études, en vue du diplôme de pharmacien, est fixée à 8 semestres ou douze trimestres. Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique peut en décider la prolongation par des stages.

Art. 3. – Les candidats au diplôme de pharmacien doivent être titulaires du diplôme de bachelier de l'enseignement secondaire « séries scientifiques » ou d'un diplôme équivalent.

Art. 4. – Les modalités et le nombre d'inscriptions requises pour les candidats au diplôme de pharmacien, seront fixés par un arrêté du Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.

Titre II

Des enseignements

Art. 5. – Les études en vue du diplôme de pharmacien comprennent plusieurs options ; des arrêtés du Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique fixeront la liste de ces options.

Art. 6. – Les enseignements composant le *curriculum* sont obligatoires.

Art. 7. – Les programmes et l'organisation des enseignements dans les options prévues à l'article 5 ci-dessus, seront fixés par des arrêtés du Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.

Titre III

Dispositions transitoires

Art. 8. – Pour être admis à poursuivre leurs études, les candidats au diplôme de pharmacien doivent satisfaire à des examens semestriels ou trimestriels.

Art. 9. – Pour être admis à se présenter aux examens, les candidats doivent avoir satisfait aux exigences de la scolarité.

Art. 10. – Un arrêté du Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique précisera les conditions d'organisation des examens, en vue du diplôme de pharmacien.

Art. 11. – Le diplôme de pharmacien est délivré par le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique, aux étudiants qui auront satisfait à l'ensemble des conditions de scolarité et d'examens pour cette licence.

Art. 12. – Les modalités transitoires d'organisation des études, en vue du diplôme de pharmacien pour les étudiants qui ont accédé à ces études avant l'année universitaire 1971-1972, seront précisées par arrêté du Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.

Art. 13. – Sont abrogées toutes dispositions antérieures concernant l'enseignement supérieur de la pharmacie.

Art. 14. – Les modalités d'application du présent décret seront précisées en tant que de besoin par des arrêtés du Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.

Art. 15. – Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel* de la République Algérienne Démocratique et Populaire.

Fait à Alger, le 25 Août 1971.

Signé : Houari BOUMEDIENE.

Décret n° 71-217 du 25 Août 1971 portant organisation des études en vue du diplôme de biochimiste.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des Ministres,

Sur le rapport du Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique,

Vu les ordonnances n° 65-182 du 10 Juillet 1965 et 70-53 du 18 Djoumada I 1390 correspondant au 21 Juillet 1970 portant constitution du Gouvernement ;

Décète :

Titre I

Dispositions générales

Article 1^{er} – Il est créé un diplôme de biochimiste.

Art. 2. – La durée des études en vue du diplôme de biochimiste, est fixée à 8 semestres ou douze trimestres.

Art. 3. – Les candidats au diplôme de biochimiste doivent être titulaires du diplôme de bachelier de l'enseignement secondaire « séries scientifiques » ou d'un diplôme équivalent.

Art. 4. – Les modalités et le nombre d'inscriptions requises pour les candidats au diplôme de biochimiste, seront fixés par un arrêté du Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.

Titre II

Des enseignements

Art. 5. – Les programmes et l'organisation des enseignements en vue du diplôme de biochimiste, seront fixés par des arrêtés du Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.

Art. 6. – Les enseignements composant le *curriculum* sont obligatoires.

Titre III

Des examens

Art. 7. – Pour être admis à poursuivre leurs études, les candidats au diplôme de biochimiste doivent satisfaire à des examens semestriels ou trimestriels.

Art. 8. – Pour être admis à se présenter aux examens, les candidats doivent avoir satisfait aux exigences de la scolarité.

Art. 9. – Un arrêté du Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique précisera les conditions d'organisation des examens en vue du diplôme de biochimiste.

Art. 10. – Le diplôme de biochimiste est délivré par le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique, aux étudiants qui auront satisfait à l'ensemble des conditions de scolarité et d'examens pour ce diplôme.

Art. 11. – Les modalités d'application du présent décret seront précisées, en tant que de besoin, par des arrêtés du Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.

Art. 12. – Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel* de la République Algérienne Démocratique et Populaire.

Fait à Alger, le 25 Août 1971.

Signé : Houari BOUMEDIENE.

Décret n° 71-218 du 25 Août 1971 portant organisation du régime des études en vue du diplôme de chirurgien-dentiste.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des Ministres,

Sur le rapport du Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique,

Vu les ordonnances n° 65-182 du 10 Juillet 1965 et 70-53 du 18 Djoumada I 1390 correspondant au 21 Juillet 1970 portant constitution du Gouvernement ;

Décète :

Titre I

Dispositions générales

Article 1^{er} – Il est créé un diplôme de chirurgien-dentiste.

Art. 2. – La durée des études en vue du diplôme de chirurgien-dentiste, est fixée à 4 ans.

Art. 3. – Les candidats au diplôme de chirurgien-dentiste doivent être titulaires du diplôme de bachelier de l'enseignement secondaire « séries scientifiques » ou d'un diplôme équivalent.

Art. 4. – Les modalités et le nombre d'inscriptions requises pour les candidats au diplôme de chirurgien-dentiste, seront fixées par un arrêté du Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.

Titre II

Des enseignements

Art. 5. – Les études en vue du diplôme de chirurgien-dentiste, sont divisées en trois cycles :

– un cycle de formation de base comprenant trois trimestres d'enseignement en biologie générale et en sciences fondamentales et un semestre d'enseignement de matières médicales fondamentales,

– un cycle clinique réparti sur quatre semestres où l'étudiant reçoit un enseignement sur les techniques dentaires,

– un cycle interné de deux trimestres ou d'un semestre comportant des enseignements de complément et un stage.

Art. 6. – Les enseignements composant le *curriculum* sont obligatoires.

Art. 7. – Les programmes et l'organisation des enseignements dans les deux premiers cycles d'études prévues à l'article 5 ci-dessus, seront précisés par des arrêtés du Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.

Art. 8. – Les modalités d'organisation et de fonctionnement du cycle interné seront fixées par des arrêtés du Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.

Titre III

Des examens

Art. 9. – Pour être admis à poursuivre leurs études, les candidats au diplôme de chirurgien-dentiste doivent satisfaire à des examens trimestriels ou semestriels, en fonction de l'organisation des cycles, dans des conditions qui seront fixées par un arrêté du Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.

Art. 10. – Pour être admis à se présenter aux examens, les candidats doivent avoir satisfait aux conditions de la scolarité.

Art. 11. – A l'expiration de la quatrième année et après l'accomplissement du cycle interné, l'étudiant présentera un mémoire sur un sujet original, devant un jury comprenant les professeurs responsables du cycle.

Art. 12. – Si le mémoire est jugé satisfaisant et si l'étudiant a satisfait à l'ensemble des obligations de scolarité et d'examens prévues par ailleurs, il lui est attribué le diplôme de chirurgien-dentiste.

Art. 13. – Il est établi un classement des chirurgiens-dentistes, dans des conditions définies par arrêté du Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.

Art. 14. – Le diplôme de chirurgien-dentiste est délivré par le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.

Titre IV

Dispositions transitoires

Art. 15. – Les dispositions du présent décret sont applicables à partir de l'année universitaire 1971-1972.

Art. 16. – Un arrêté du Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique fixera les conditions d'organisation de la période transitoire applicable aux étudiants qui ont accédé à l'enseignement en chirurgie-dentiste avant l'année universitaire 1971-1972.

Art. 17. – Sont abrogées toutes dispositions antérieures réglementant les études supérieures de chirurgie-dentaire.

Art. 18. – Les modalités d'application du présent décret seront précisées, en tant que de besoin, par des arrêtés du Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.

Art. 19. – Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique et le Ministre de la Santé publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel* de la République Algérienne Démocratique et Populaire.

Fait à Alger, le 25 Août 1971.

Signé : Houari BOUMEDIENE.

Décret n° 71-219 du 25 Août 1971 portant organisation du régime des études en vue du diplôme d'ingénieur.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des Ministres,

Sur le rapport du Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique,

Vu les ordonnances n° 65-182 du 10 Juillet 1965 et 70-53 du 18 Djoumada I 1390 correspondant au 21 Juillet 1970 portant constitution du Gouvernement ;

Décète :

Titre I

Dispositions générales

Article 1^{er} . – Il est créé un diplôme d'ingénieur.

Art. 2. – La durée des études, en vue du diplôme d'ingénieur, est fixée à huit semestres ou douze trimestres. Elle peut être prolongée de stages pratiques.

Art. 3. – Les candidats au diplôme d'ingénieur doivent être titulaires du diplôme de bachelier de l'enseignement secondaire « séries scientifiques » ou d'un diplôme équivalent.

Art. 4. – Les modalités et le nombre d'inscriptions requises, en vue du diplôme d'ingénieur, sont fixés par un arrêté du Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.

Titre II

Des enseignements

Art. 5. – Les études en vue du diplôme d'ingénieur comprennent :

- des enseignements de sciences fondamentales,
- des enseignements de sciences appliquées,
- des stages pratiques dans les unités de production ou de recherche.

Au cours de sa scolarité, l'étudiant doit opter pour la formation dans une branche de la technologie. Les options sont fixées par arrêtés du ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.

Art. 6. – Les enseignements et le stage composant le *curriculum* sont obligatoires.

Art. 7. – Les programmes et l'organisation des enseignements seront fixés par des arrêtés du Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.

Titre III

Des examens

Art. 8. – Pour être admis à poursuivre leurs études, les candidats doivent satisfaire à des examens semestriels ou trimestriels, dans des conditions qui seront fixées par arrêtés du Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.

Art. 9. – Pour être admis à se présenter aux examens, les candidats doivent avoir satisfait aux conditions de la scolarité.

Art. 10. – Le diplôme d'ingénieur est délivré par le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique aux candidats qui auront satisfait à l'ensemble des conditions prévues de scolarité et d'examen. Ce diplôme porte la mention de l'option choisie.

Art. 11. – Les modalités d'application du présent décret seront précisées, en tant que de besoin, par des arrêtés du Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.

Art. 12. – Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel* de la République Algérienne Démocratique et Populaire.

Fait à Alger, le 25 Août 1971.

Signé : Houari BOUMEDIENE.

Décret n° 71-220 du 25 Août 1971 portant organisation du régime de la licence ès-sciences économiques.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des Ministres,

Sur le rapport du Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique,

Vu les ordonnances n° 65-182 du 10 Juillet 1965 et 70-53 du 18 Djoumada I 1390 correspondant au 21 Juillet 1970 portant constitution du Gouvernement ;

Décète :

Titre I

Dispositions générales

Article 1^{er} – Il est créé un diplôme de licencié ès-sciences économiques.

Art. 2. – La durée des études, en vue du diplôme de licencié ès-sciences économiques, est fixée à huit semestres ou douze trimestres.

Art. 3. – Les candidats au diplôme de licencié ès-sciences économiques, doivent être titulaires du diplôme de bachelier de l'enseignement secondaire « séries scientifiques » ou d'un diplôme équivalent.

Art. 4. – Les modalités et le nombre d'inscriptions requises pour les candidats au diplôme de licencié ès-sciences économiques, seront fixés par un arrêté du Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.

Titre II

Des enseignements

Art. 5. – Les études en vue du diplôme de licencié ès-sciences économiques, sont divisées en deux cycles :

- un premier cycle d'enseignement préparatoire et fondamental. Il est destiné à fournir aux élèves les éléments techniques et fondamentaux de la science économique.

- un second cycle dit « cycle de spécialisation ».

L'étudiant peut y opter pour l'étude d'une branche spécialisée des sciences économiques. La liste des options ouvertes est fixée par arrêté du Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.

Art. 6. – Les enseignements composant le *curriculum* sont obligatoires.

Art. 7. – Des arrêtés du Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique préciseront les programmes et l'organisation des enseignements dans les deux cycles d'études prévus.

Titre III

Des examens

Art. 8. – Pour être admis à poursuivre leurs études, les candidats au diplôme de licencié ès-sciences économiques doivent satisfaire à des examens semestriels ou trimestriels.

Art. 9. – Pour être admis à se présenter aux examens, les candidats doivent avoir satisfait aux exigences de la scolarité.

Art. 10. – Les conditions d'organisation des examens en vue de la licence ès-sciences économiques, seront fixées par un arrêté du Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.

Art. 11. – Le diplôme de licencié ès-sciences économiques est délivré par le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique, aux étudiants qui auront satisfait à l'ensemble des conditions de scolarité et d'examen pour cette licence. Il porte mention de l'option choisie au second cycle, tel que défini par l'article 5 ci-dessus.

Titre IV

Dispositions transitoires

Art. 12. – Les dispositions du présent décret sont applicables à compter de l'année universitaire 1971-1972.

Art. 13. – Un arrêté du Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique précisera les modalités transitoires d'organisation des études en vue de la licence ès-sciences économiques pour les étudiants qui ont accédé à ces études avant l'année universitaire 1971-1972.

Art. 14. – Sont abrogées toutes dispositions antérieures organisant les études supérieures d'économie.

Art. 15. – Les modalités d'application du présent décret seront précisées, en tant que de besoin, par des arrêtés du Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.

Art. 16. – Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel* de la République Algérienne Démocratique et Populaire.

Fait à Alger, le 25 Août 1971.

Signé : Houari BOUMEDIENE.

Décret n° 71-221 du 25 Août 1971 portant organisation du régime des études en vue de la licence en sociologie.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des Ministres,

Sur le rapport du Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique,

Vu les ordonnances n°s 65-182 du 10 Juillet 1965 et 70-53 du 18 Djoumada I 1390 correspondant au 21 Juillet 1970 portant constitution du Gouvernement ;

Décète :

Titre I

Dispositions générales

Article 1^{er} – Il est créé un diplôme de licencié en sociologie.

Art. 2. – La durée des études en vue du diplôme de licencié en sociologie, est fixée à huit semestres ou douze trimestres.

Art. 3. – Les candidats au diplôme de licencié en sociologie doivent être titulaires du diplôme de bachelier de l'enseignement secondaire ou d'un diplôme équivalent.

Art. 4. – Les modalités et le nombre d'inscriptions requises pour les candidats au diplôme de licencié en sociologie, seront fixés par un arrêté du Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.

Titre II

Des enseignements

Art. 5. – Les études en vue du diplôme de licencié en sociologie, sont divisées en deux cycles :

– un premier cycle d'enseignement destiné à fournir aux élèves les éléments techniques et fondamentaux de la sociologie.

– un second cycle où les étudiants optent pour l'étude d'une branche de la sociologie. Les options sont ouvertes par arrêté du Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.

Art. 6. – Les enseignements composant le *curriculum* sont obligatoires.

Art. 7. – Les programmes et l'organisation des enseignements dans les deux cycles d'études prévus à l'article 5 ci-dessus, seront précisés par des arrêtés du Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.

Art.

Titre III

Des examens

Art. 8. – Pour être admis à poursuivre leurs études, les candidats au diplôme de licencié en sociologie doivent satisfaire à des examens semestriels ou trimestriels.

Art. 9. – Pour être admis à se présenter aux examens, les candidats doivent avoir satisfait aux exigences de la scolarité.

Art. 10. – Un arrêté du Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique précisera les conditions d'organisation des examens en vue de la licence en sociologie.

Art. 11. – Le diplôme de licencié en sociologie est délivré par le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique, aux étudiants qui auront satisfait à l'ensemble des conditions de scolarité et d'examens prévues pour cette licence. Il porte mention de l'option de la branche étudiée.

Titre IV

Dispositions transitoires

Art. 12. – Les dispositions du présent décret sont applicables à compter de l'année universitaire 1971-1972.

Art. 13. – Un arrêté du Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique précisera les modalités transitoires d'organisation des études en vue de la licence en sociologie pour les étudiants qui ont accédé à ces études avant l'année universitaire 1971-1972.

Art. 14. – Sont abrogées toutes dispositions antérieures réglementant les études supérieures de sociologie.

Art. 15. – Les modalités d'application du présent décret seront fixées, en tant que de besoin, par des arrêtés du Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.

Art. 16. – Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel* de la République Algérienne Démocratique et Populaire.

Fait à Alger, le 25 Août 1971.

Signé : Houari BOUMEDIENE.

Décret n° 71-222 du 25 Août 1971 portant organisation du régime des études en vue du diplôme de licencié en droit.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des Ministres,

Sur le rapport du Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique,

Vu les ordonnances n° 65-182 du 10 Juillet 1965 et 70-53 du 18 Djoumada I 1390 correspondant au 21 Juillet 1970 portant constitution du Gouvernement ;

Décrète :

Titre I

Dispositions générales

Article 1^{er} – Il est créé un diplôme de licencié en droit.

Art. 2. – La durée des études en vue du diplôme de licencié en droit, est fixée à 8 semestres ou douze trimestres.

Art. 3. – Les candidats au diplôme de licencié en droit doivent être titulaires du diplôme de bachelier de l'enseignement secondaire ou d'un diplôme équivalent.

Art. 4. – Les modalités et le nombre d'inscriptions requises pour les candidats au diplôme de licencié en droit, seront fixés par un arrêté du Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.

Titre II

Des enseignements

Art. 5. – Les études en vue du diplôme de licencié en droit sont divisées en deux cycles :

- un premier cycle d'initiation,
- un second cycle de spécialisation.

Les étudiants ont le choix entre plusieurs options, lors de leur accès à ce cycle. La liste des options ouvertes est fixée par arrêté du Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.

Art. 6. – Des certificats d'études spéciales peuvent être créés dans le cycle de spécialisation par arrêté du Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.

Art. 7. – Les enseignements composant le *curriculum* sont obligatoires.

Art. 8. – Les programmes et l'organisation des enseignements dans les cycles prévus à l'article 5 ci-dessus, seront précisés par des arrêtés du Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.

Titre III

Des examens

Art. 9. – Pour être admis à poursuivre leurs études, les candidats doivent satisfaire à des examens semestriels ou trimestriels, dans des conditions qui seront fixées par un arrêté du Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.

Art. 10. – Pour être admis à se présenter aux examens, les candidats doivent avoir satisfait aux conditions de la scolarité.

Art. 11. – Nul étudiant ne pourra obtenir le diplôme de licencié en droit, s'il n'a pas satisfait à l'ensemble des examens et des obligations scolaires prévues pour l'accession à ce diplôme.

Art. 12. – Le diplôme de licencié en droit est délivré par le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique aux étudiants qui auront satisfait à l'ensemble des conditions de scolarité et d'examens prévues pour cette licence.

Titre IV

Dispositions transitoires

Art. 13. – Les dispositions du présent décret sont applicables à compter de l'année universitaire 1971-1972.

Art. 14. – Un arrêté du Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique précisera les modalités transitoires d'organisation des études en vue de la licence en droit pour les étudiants qui ont accédé aux études de droit avant l'année universitaire 1971-1972.

Art. 15. – Sont abrogées toutes dispositions antérieures réglementant les études supérieures de droit.

Art. 16. – Les modalités d'application du présent décret seront précisées, en tant que de besoin, par des arrêtés du Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.

Art. 17. – Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel* de la République Algérienne Démocratique et Populaire.

Fait à Alger, le 25 Août 1971.

Signé : Houari BOUMEDIENE.

Décret n° 71-223 du 25 Août 1971 portant organisation des études en vue de la licence en démographie.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des Ministres,

Sur le rapport du Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique,

Vu les ordonnances n° 65-182 du 10 Juillet 1965 et 70-53 du 18 Djoumada I 1390 correspondant au 21 Juillet 1970 portant constitution du Gouvernement ;

Vu le décret n° 66-110 du 12 Mai 1966 créant un certificat d'études supérieures de démographie ;

Décète :

Titre I

Dispositions générales

Article 1^{er} – Il est créé un diplôme de licencié en démographie.

Art. 2. – La durée des études en vue du diplôme de licencié en démographie est fixée à 8 semestres ou douze trimestres.

Art. 3. – Les candidats au diplôme de licencié en démographie doivent être titulaires du diplôme de bachelier de l'enseignement secondaire ou d'un diplôme équivalent.

Art. 4. – Les modalités et le nombre d'inscriptions requises pour les candidats au diplôme de licencié en démographie seront fixés par un arrêté du Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.

Titre II

Des enseignements

Art. 5. – Les études en vue du diplôme de licencié en démographie sont divisées en deux cycles :

- un premier cycle d'enseignement est destiné à fournir aux élèves les éléments techniques et fondamentaux de la démographie ;
- un second cycle où les étudiants sont initiés aux techniques de la démographie.

Art. 6. – Les enseignements composant le *curriculum* sont obligatoires.

Art. 7. – Les programmes et l'organisation des enseignements dans les deux cycles d'études prévus à l'article 5 ci-dessus seront fixés par des arrêtés du Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.

Titre III

Des examens

Art. 8. – Pour être admis à poursuivre leurs études les candidats au diplôme de licencié en démographie doivent satisfaire à des examens semestriels ou trimestriels.

Art. 9. – Pour être admis à se présenter aux examens, les candidats doivent avoir satisfait aux exigences de la scolarité.

Art. 10. – Un arrêté du Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique précisera les conditions d'organisation des examens en vue de la licence en démographie.

Art. 11. – Le diplôme de licencié en démographie est délivré par le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique aux étudiants qui auront satisfait à l'ensemble des conditions de scolarité et d'examens pour cette licence.

Art. 12. – Les modalités d'application du présent décret seront précisées en tant que de besoin par des arrêtés du Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.

Art. 13. – Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel* de la République Algérienne Démocratique et Populaire.

Fait à Alger, le 25 Août 1971.

Signé : Houari BOUMEDIENE.

Décret n° 71-224 du 25 Août 1971 portant organisation du régime des études en vue de la licence en psychologie.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des Ministres,

Sur le rapport du Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique,

Vu les ordonnances n° 65-182 du 10 Juillet 1965 et 70-53 du 18 Djoumada I 1390 correspondant au 21 Juillet 1970 portant constitution du Gouvernement ;

Décrète :

Titre I

Dispositions générales

Article 1^{er} – Il est créé un diplôme de licencié en psychologie.

Art. 2. – La durée des études en vue du diplôme de licencié en psychologie est fixée à 8 semestres ou douze trimestres.

Art. 3. – Les candidats au diplôme de licencié en psychologie doivent être titulaires du diplôme de bachelier de l'enseignement secondaire ou d'un diplôme équivalent.

Art. 4. – Les modalités et le nombre d'inscriptions requises pour les candidats au diplôme de licencié en psychologie seront fixés par un arrêté du Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.

Titre II

Des enseignements

Art. 5. – Les études en vue du diplôme de licencié en psychologie sont divisées en deux cycles :

- un premier cycle d'enseignement destiné à fournir aux élèves les éléments techniques et fondamentaux de la psychologie ;
- un second cycle où les étudiants optent pour l'étude de la branche de la psychologie. Les options sont fixées par arrêtés du Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.

Art. 6. – Les enseignements composant le *curriculum* sont obligatoires.

Art. 7. – Les programmes et l'organisation des enseignements dans les deux cycles d'études prévus à l'article 5 ci-dessus, seront précisés par des arrêtés du Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.

Titre II

Des examens

Art. 8. – Pour être admis à poursuivre leurs études, les candidats au diplôme de licencié en psychologie doivent satisfaire à des examens semestriels ou trimestriels.

Art. 9. – Pour être admis à se présenter aux examens, les candidats doivent avoir satisfait aux exigences de la scolarité.

Art. 10. – Un arrêté du Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique précisera les conditions d'organisation des examens en vue de la licence en psychologie.

Art. 11. – Le diplôme de licencié en psychologie est délivré par le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique aux étudiants qui auront satisfait à l'ensemble des conditions de scolarité et d'examens prévues pour cette licence. Il porte mention de la branche étudiée.

Titre IV

Dispositions transitoires

Art. 12. – Les dispositions du présent décret sont applicables à compter de l'année universitaire 1971-1972.

Art. 13. – Un arrêté du Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique précisera les modalités transitoires d'organisation des études en vue de la licence en psychologie pour les étudiants qui ont accédé à ces études avant l'année universitaire 1971-1972.

Art. 14. – Sont abrogées toutes dispositions antérieures réglementant les études supérieures de psychologie.

Art. 15. – Les modalités d'application du présent décret seront précisées, en tant que de besoin, par des arrêtés du Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.

Art. 16. – Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel* de la République Algérienne Démocratique et Populaire.

Fait à Alger, le 25 Août 1971.

Signé : Houari BOUMEDIENE.

Décret n° 71-225 du 25 Août 1971 portant organisation du régime des études en vue du diplôme de géographe.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des Ministres,

Sur le rapport du Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique,

Vu les ordonnances n°s 65-182 du 10 Juillet 1965 et 70-53 du 18 Djoumada I 1390 correspondant au 21 Juillet 1970 portant constitution du Gouvernement ;

Décète :

Titre I

Dispositions générales

Article 1^{er} – Il est créé un diplôme de géographe.

Art. 2. – La durée des études en vue du diplôme de géographe est fixée à 8 semestres ou 12 trimestres.

Art. 3. – Les candidats au diplôme de géographe doivent être titulaires du diplôme de bachelier de l'enseignement secondaire ou d'un diplôme équivalent.

Art. 4. – Les modalités et le nombre d'inscriptions requises pour les candidats au diplôme de géographe, seront fixés par un arrêté du Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.

Titre II

Des enseignements

Art. 5. – Les études en vue du diplôme de géographe sont réparties en deux cycles :

– un premier cycle où l'étudiant suit des enseignements d'introduction aux techniques géographiques ;

– un second cycle. Lors de son accès à ce cycle, l'étudiant doit opter pour la formation dans une des branches de la géographie : Ces options sont fixées par arrêté du Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.

Art. 6. – Les enseignements composant le *curriculum* sont obligatoires.

Art. 7. – Les programmes et l'organisation des enseignements dans les deux cycles d'études prévues à l'article 5 ci-dessus seront précisés par des arrêtés du Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.

Titre III

Des examens

Art. 8. – Pour être admis à poursuivre leurs études, les candidats doivent satisfaire à des examens semestriels ou trimestriels dans des conditions qui seront fixées par un arrêté du Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.

Art. 9. – Pour être admis à se présenter aux examens, les candidats doivent avoir satisfait aux conditions de la scolarité.

Art. 10. – Le diplôme de géographe est délivré par le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique aux candidats qui auront satisfait à l'ensemble des conditions prévues de scolarité et d'examens. Ce diplôme porte la mention de l'option choisie.

Art. 11. – Les modalités d'application du présent décret seront fixées, en tant que de besoin, par des arrêtés du Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.

Art. 12. – Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel* de la République Algérienne Démocratique et Populaire.

Fait à Alger, le 25 Août 1971.

Signé : Houari BOUMEDIENE.

Décret n° 71-226 du 25 Août 1971 portant organisation des études en vue du diplôme de licencié d'enseignement en géographie et du diplôme d'enseignement géographique.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des Ministres,

Sur le rapport du Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique,

Vu les ordonnances n° 65-182 du 10 Juillet 1965 et 70-53 du 18 Djoumada I 1390 correspondant au 21 Juillet 1970 portant constitution du Gouvernement ;

Décète :

Titre I

Dispositions générales

Article 1^{er} – Il est créé un diplôme de licencié d'enseignement en géographie et un diplôme d'enseignement géographique.

Art. 2. – La durée des études en vue du diplôme de licencié d'enseignement en géographie est de 6 semestres ou 9 trimestres.

Art. 3. – Le diplôme d'enseignement géographique est délivré à tout étudiant qui achève avec succès les 4 premiers semestres ou les six premiers trimestres du *curriculum*.

Art. 4. – Les candidats au diplôme de licencié d'enseignement en géographie et au diplôme d'enseignement géographique doivent être titulaires du baccalauréat de l'enseignement secondaire ou d'un diplôme équivalent.

Art. 5. – Les modalités et le nombre d'inscriptions requises pour les candidats au diplôme de licencié d'enseignement en géographie et au diplôme d'enseignement géographique sont fixés par un arrêté du Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.

Titre II

Des enseignements

Art. 6. – Les enseignements composant le *curriculum* sont obligatoires.

Art. 7. – Les programmes et l'organisation des études seront précisés par des arrêtés du Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.

Titre III

Des examens

Art. 8. – Pour être admis à poursuivre leurs études, les candidats au diplôme de licencié d'enseignement en géographie et au diplôme d'enseignement géographique doivent satisfaire à des examens semestriels ou trimestriels.

Art. 9. – Pour être admis à se présenter aux examens, les candidats doivent avoir satisfait aux conditions de la scolarité.

Art. 10. – Les conditions d'organisation des examens en vue de la licence d'enseignement en géographie et du diplôme d'enseignement géographique seront précisées par un arrêté du Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.

Art. 11. – Le diplôme de licencié d'enseignement en géographie et le diplôme d'enseignement géographique sont délivrés par le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique, aux étudiants qui auront satisfait à l'ensemble des conditions de scolarité et d'examens prévues pour ces diplômes.

Titre IV

Dispositions transitoires

Art. 12. – Les dispositions du présent décret sont applicables à compter de l'année universitaire 1971-1972.

Art. 13. – Les modalités transitoires d'organisation des études en vue de la licence d'enseignement en géographie pour les étudiants qui ont accédé à ces études avant l'année universitaire 1971-1972 seront précisées par un arrêté du Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.

Art. 14. – Sont abrogées toutes dispositions antérieures réglementant les études supérieures de géographie.

Art. 15. – Les modalités d'application du présent décret seront précisées, en tant que de besoin, par des arrêtés du Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.

Art. 16. – Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel* de la République Algérienne Démocratique et Populaire.

Fait à Alger, le 25 Août 1971.

Signé : Houari BOUMEDIENE.

Décret n° 71-227 du 25 Août 1971 portant organisation du régime des études en vue du diplôme de licencié d'enseignement en histoire et du diplôme d'enseignement de l'histoire.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des Ministres,

Sur le rapport du Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique,

Vu les ordonnances n° 65-182 du 10 Juillet 1965 et 70-53 du 18 Djoumada I 1390 correspondant au 21 Juillet 1970 portant constitution du Gouvernement ;

Décète :

Titre I

Dispositions générales

Article 1^{er} – Il est créé un diplôme de licencié d'enseignement en histoire et un diplôme d'enseignement de l'histoire.

Art. 2. – La durée des études en vue du diplôme de licencié d'enseignement en histoire est fixée à 6 semestres ou 9 trimestres.

Art. 3. – Le diplôme d'enseignement de l'histoire est délivré à tout étudiant qui achève avec succès les 4 premiers semestres ou les six premiers trimestres du *curriculum*.

Art. 4. – Les candidats au diplôme de licencié d'enseignement en histoire et au diplôme d'enseignement de l'histoire, doivent être titulaires du baccalauréat de l'enseignement secondaire ou d'un diplôme équivalent.

Art. 5. – Les modalités et le nombre d'inscriptions requises pour les candidats au diplôme de licencié d'enseignement en histoire et du diplôme d'enseignement de l'histoire sont fixés par un arrêté du Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.

Titre II

Des enseignements

Art. 6. – Les enseignements composant le *curriculum* sont obligatoires.

Art. 7. – Des arrêtés du Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique préciseront les programmes et l'organisation des études en vue des deux diplômes.

Titre III

Des examens

Art. 8. – Pour être admis à poursuivre leurs études, les candidats au diplôme de licencié d'enseignement en histoire et au diplôme d'enseignement de l'histoire doivent satisfaire à des examens semestriels ou trimestriels.

Art. 9. – Pour être admis à se présenter aux examens, les candidats doivent avoir satisfait aux conditions de la scolarité.

Art. 10. – Les conditions d'organisation des examens en vue de la licence d'enseignement en histoire et du diplôme d'enseignement de l'histoire seront précisées par un arrêté du Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.

Art. 11. – Le diplôme de licencié d'enseignement en histoire et le diplôme d'enseignement de l'histoire sont délivrés par le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique aux étudiants qui auront satisfait à l'ensemble des conditions de scolarité et d'examens prévues pour cette licence.

Titre IV

Dispositions transitoires

Art. 12. – Les dispositions du présent décret sont applicables à compter de l'année universitaire 1971-1972.

Art. 13. – Les modalités transitoires d'organisation des études en vue de la licence d'enseignement en histoire pour les étudiants qui ont accédé à ces études avant l'année universitaire 1971-1972 seront précisées par un arrêté du Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.

Art. 14. – Sont abrogées toutes dispositions antérieures réglementant l'enseignement supérieur de l'histoire.

Art. 15. – Les modalités d'application du présent décret seront précisées, en tant que de besoin, par des arrêtés du Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.

Art. 16. – Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel* de la République Algérienne Démocratique et Populaire.

Fait à Alger, le 25 Août 1971.

Signé : Houari BOUMEDIENE.

Décret n° 71-228 du 25 Août 1971 portant organisation du régime des études en vue du diplôme de licencié ès-sciences.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des Ministres,

Sur le rapport du Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique,

Vu les ordonnances n° 65-182 du 10 Juillet 1965 et 70-53 du 18 Djoumada I 1390 correspondant au 21 Juillet 1970 portant constitution du Gouvernement ;

Décète :

Titre I

Dispositions générales

Article 1^{er} – Il est créé un diplôme de licencié ès-sciences ouvrant accès aux carrières dans l'enseignement supérieur et la recherche scientifique.

Art. 2. – La durée des études en vue du diplôme de licencié ès-sciences est fixée à 6 semestres ou 9 trimestres.

Art. 3. – Les candidats au diplôme de licencié ès-sciences doivent être titulaires du baccalauréat de l'enseignement secondaire « séries scientifiques » ou d'un diplôme équivalent.

Art. 4. – Les modalités et le nombre d'inscriptions requises pour les candidats au diplôme de licencié ès-sciences, sont fixés par un arrêté du Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.

Titre II

Des enseignements

Art. 5. – Les études en vue du diplôme de licencié ès-sciences comprennent plusieurs options correspondant aux disciplines scientifiques.

Ces options sont définies par arrêtés du Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.

Art. 6. – Les enseignements composant le *curriculum* sont obligatoires.

Art. 7. – Les *curriculums*, les programmes et l'organisation des études sont fixés par des arrêtés du Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.

Titre III

Des examens

Art. 8. – Pour être admis à poursuivre leurs études, les candidats doivent satisfaire à des examens semestriels ou trimestriels.

Art. 9. – Pour être admis à se présenter aux examens, les candidats doivent satisfaire aux conditions de la scolarité.

Art. 10. – Les conditions d'organisation des examens seront fixées par un arrêté du Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.

Art. 11. – Le diplôme de licencié ès-sciences est délivré par le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique aux étudiants qui auront satisfait à l'ensemble des conditions de scolarité et d'examens prévues pour ces diplômes.

Titre IV

Dispositions transitoires

Art. 12. – Les dispositions du présent décret sont applicables à compter de l'année universitaire 1971-1972.

Art. 13. – Un arrêté du Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique précisera les modalités transitoires d'organisation des études en vue de la licence ès-sciences pour les étudiants qui ont accédé à ces études avant l'année universitaire 1971-1972.

Art. 14. – Sont abrogées toutes dispositions antérieures régissant les études supérieures de sciences.

Art. 15. – Les modalités d'application du présent décret seront fixées, en tant que de besoin, par des arrêtés du Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.

Art. 16. – Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel* de la République Algérienne Démocratique et Populaire.

Fait à Alger, le 25 Août 1971.

Signé : Houari BOUMEDIENE.

Décret n° 71-229 du 25 Août 1971 portant organisation du régime des études en vue du diplôme de licencié d'enseignement ès-sciences et du diplôme d'enseignement scientifique.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des Ministres,

Sur le rapport du Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique,

Vu les ordonnances n°s 65-182 du 10 Juillet 1965 et 70-53 du 18 Djoumada I 1390 correspondant au 21 Juillet 1970 portant constitution du Gouvernement ;

Décrète :

Titre I

Dispositions générales

Article 1^{er} – Il est créé un diplôme de licencié d'enseignement ès-sciences et un diplôme d'enseignement scientifique.

Art. 2. – La durée des études en vue du diplôme de licencié d'enseignement ès-sciences est fixée à 6 semestres ou 9 trimestres.

Art. 3. – Le diplôme d'enseignement scientifique est délivré à tout étudiant qui achève avec succès les 4 premiers semestres ou les six premiers trimestres du *curriculum*.

Art. 4. – Les candidats au diplôme de licencié d'enseignement ès-sciences doivent être titulaires du baccalauréat de l'enseignement secondaire « séries scientifiques » ou d'un diplôme équivalent.

Art. 5. – Les modalités et le nombre d'inscriptions requises pour les candidats au diplôme de licencié d'enseignement ès-sciences sont fixés par un arrêté du Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.

Titre II

Des enseignements

Art. 6. – Les études en vue du diplôme de licencié d'enseignement ès-sciences et du diplôme d'enseignement scientifique comprennent plusieurs options correspondant aux disciplines scientifiques.

Ces options sont définies par arrêtés du Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.

Art. 7. – Les enseignements composant le *curriculum* sont obligatoires.

Art. 8. – Les *curriculums*, les programmes et l'organisation des études sont fixés par des arrêtés du Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.

Titre III

Des examens

Art. 9. – Pour être admis à poursuivre leurs études, les candidats doivent satisfaire à des examens semestriels ou trimestriels.

Art. 10. – Pour être admis à se présenter aux examens, les candidats doivent satisfaire aux conditions de la scolarité.

Art. 11. – Les conditions d'organisation des examens seront fixées par un arrêté du Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.

Art. 12. – Le diplôme de licencié et le diplôme d'enseignement scientifique sont délivrés par le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique aux étudiants qui auront satisfait à l'ensemble des conditions de scolarité et d'examens prévus pour ces diplômes.

Titre IV

Dispositions transitoires

Art. 13. – Les dispositions du présent décret sont applicables à compter de l'année universitaire 1971-1972.

Art. 14. – Un arrêté du Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique précisera les modalités transitoires d'organisation des études en vue de la licence d'enseignement ès-sciences pour les étudiants qui ont accédé à ces études avant l'année universitaire 1971-1972.

Art. 15. – Sont abrogées toutes dispositions antérieures régissant les études supérieures de sciences.

Art. 16. – Les modalités d'application du présent décret seront fixées, en tant que de besoin, par des arrêtés du Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.

Art. 17. – Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel* de la République Algérienne Démocratique et Populaire.

Fait à Alger, le 25 Août 1971.

Signé : Houari BOUMEDIENE.

Décret n° 71-230 du 25 Août 1971 portant organisation du régime des études en vue de la licence en sciences de l'éducation.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des Ministres,

Sur le rapport du Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique,

Vu les ordonnances n° 65-182 du 10 Juillet 1965 et 70-53 du 18 Djoumada I 1390 correspondant au 21 Juillet 1970 portant constitution du Gouvernement ;

Décrète :

Titre I

Dispositions générales

Article 1^{er} – Il est créé un diplôme de licencié en sciences de l'éducation.

Art. 2. – La durée des études en vue du diplôme de licencié en sciences de l'éducation, est fixée à 6 semestres ou 9 trimestres.

Art. 3. – Les candidats au diplôme de licencié en sciences de l'éducation doivent être titulaires du diplôme de bachelier de l'enseignement secondaire ou d'un diplôme équivalent.

Art. 4. – Les modalités et le nombre d'inscriptions requises pour les candidats au diplôme de licencié en sciences de l'éducation, seront fixés par un arrêté du Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.

Titre II

Des enseignements

Art. 5. – Les études, en vue du diplôme de licencié en sciences de l'éducation, sont divisées en deux cycles :

- un premier cycle d'enseignement, destiné à fournir aux élèves les éléments techniques et fondamentaux des sciences de l'éducation ;
- un second cycle où les étudiants reçoivent un enseignement approfondi en pédagogie générale et appliquée.

Art. 6. – Les enseignements composant le *curriculum* sont obligatoires.

Art. 7. – Les programmes et l'organisation des enseignements dans les deux cycles d'études prévus à l'article 5 ci-dessus seront précisés par des arrêtés du Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.

Titre III

Des examens

Art. 8. – Pour être admis à poursuivre leurs études, les candidats au diplôme de licence en sciences de l'éducation doivent satisfaire à des examens semestriels ou trimestriels.

Art. 9. – Pour être admis à se présenter aux examens, les candidats doivent avoir satisfait aux exigences de la scolarité.

Art. 10. – Un arrêté du Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique précisera les conditions d'organisation des examens en vue de la licence en sciences de l'éducation.

Art. 11. – Le diplôme de licencié en sciences de l'éducation est délivré par le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique aux étudiants qui auront satisfait à l'ensemble des conditions de scolarité et d'exams prévues pour cette licence.

Art. 12. – Les modalités d'application du présent décret seront précisées, en tant que de besoin, par des arrêtés du Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.

Art. 13. – Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel* de la République Algérienne Démocratique et Populaire.

Fait à Alger, le 25 Août 1971.

Signé : Houari BOUMEDIENE.

Décret n° 71-231 du 25 Août 1971 portant organisation du régime des études en vue du diplôme de licencié d'enseignement ès-lettres et du diplôme d'enseignement littéraire.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des Ministres,

Sur le rapport du Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique,

Vu les ordonnances n°s 65-182 du 10 Juillet 1965 et 70-53 du 18 Djoumada I 1390 correspondant au 21 Juillet 1970 portant constitution du Gouvernement ;

Décète :

Titre I

Dispositions générales

Article 1^{er} – Il est créé un diplôme de licencié d'enseignement ès-lettres et un diplôme d'enseignement littéraire.

Art. 2. – La durée des études en vue du diplôme de licencié d'enseignement ès-lettres, est fixée à 6 semestres ou 9 trimestres.

Art. 3. – Le diplôme d'enseignement littéraire est délivré à tout étudiant qui achève avec succès les 4 premiers semestres ou les six premiers trimestres du *curriculum*.

Art. 4. – Les candidats au diplôme de licencié d'enseignement ès-lettres et au diplôme d'enseignement littéraire doivent être titulaires du baccalauréat de l'enseignement secondaire ou d'un diplôme équivalent.

Art. 5. – Les modalités et le nombre d'inscriptions requises pour les candidats au diplôme de licencié d'enseignement ès-lettres et au diplôme d'enseignement littéraire, sont fixés par un arrêté du Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.

Titre II

Des enseignements

Art. 6. – Les enseignements composant le *curriculum* sont obligatoires.

Art. 7. – Les programmes et l'organisation des études en vue du diplôme d'enseignement ès-lettres et du diplôme d'enseignement littéraire seront précisés par des arrêtés du Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.

Titre III

Des examens

Art. 8. – Pour être admis à poursuivre leurs études, les candidats au diplôme de licencié d'enseignement ès-lettres et du diplôme d'enseignement littéraire doivent satisfaire à des examens semestriels ou trimestriels.

Art. 9. – Pour être admis à se présenter aux examens, les candidats doivent avoir satisfait aux conditions de la scolarité.

Art. 10. – Les conditions d'organisation des examens en vue de la licence d'enseignement ès-lettres et du diplôme d'enseignement littéraire seront précisées par un arrêté du Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.

Art. 11. – Le diplôme de licencié d'enseignement ès-lettres et le diplôme d'enseignement littéraire sont délivrés par le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique aux étudiants qui auront satisfait à l'ensemble des conditions de scolarité et d'examens prévues pour ces diplômes.

Titre IV

Dispositions transitoires

Art. 12. – Les dispositions du présent décret sont applicables à compter de l'année universitaire 1971-1972.

Art. 13. – Les modalités transitoires d'organisation des études en vue de la licence d'enseignement ès-lettres pour les étudiants qui ont accédé à ces études avant l'année universitaire 1971-1972, seront précisées par un arrêté du Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.

Art. 14. – Sont abrogées toutes dispositions antérieures réglementant les études supérieures de lettres.

Art. 15. – Les modalités d'application du présent décret seront précisées, en tant que de besoin, par des arrêtés du Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.

Art. 16. – Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel* de la République Algérienne Démocratique et Populaire.

Fait à Alger, le 25 Août 1971.

Signé : Houari BOUMEDIENE.

Décret n° 71-232 du 25 Août 1971 portant organisation du régime des études en vue du diplôme de licencié d'enseignement en langues étrangères et du diplôme d'enseignement des langues étrangères.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des Ministres,
Sur le rapport du Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique,

Vu les ordonnances n° 65-182 du 10 Juillet 1965 et 70-53 du 18 Djoumada I 1390 correspondant au 21 Juillet 1970 portant constitution du Gouvernement,

Décète :

Titre I

Dispositions générales

Article 1^{er} – Il est créé un diplôme de licencié d'enseignement en langues étrangères et un diplôme d'enseignement des langues étrangères.

Art. 2. – La durée des études en vue du diplôme de licencié d'enseignement en langues étrangères, est fixée à 6 semestres ou 9 trimestres.

Art. 3. – Le diplôme d'enseignement des langues étrangères est délivré à tout étudiant qui achève avec succès les 4 premiers semestres ou les 6 premiers trimestres du *curriculum*.

Art. 4. – Les candidats au diplôme de licencié d'enseignement en langues étrangères et du diplôme d'enseignement des langues étrangères doivent être titulaires du baccalauréat de l'enseignement secondaire ou d'un diplôme équivalent.

Art. 5. – Les modalités et le nombre d'inscriptions requises pour les candidats au diplôme de licencié d'enseignement en langues étrangères et au diplôme d'enseignement des langues étrangères, sont fixés par un arrêté du Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.

Titre II

Des enseignements

Art. 6. – Les études en vue du diplôme de licencié d'enseignement en langues étrangères et du diplôme d'enseignement des langues étrangères comprennent plusieurs options correspondant aux langues étrangères étudiées. La liste des langues dont l'étude est ouverte est fixée par arrêté du Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.

Art. 7. – Les enseignements composant le *curriculum* sont obligatoires.

Art. 8. – Les programmes et l'organisation des études pour chaque langue étrangère seront précisés par des arrêtés du Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.

Titre III

Des examens

Art. 9. – Pour être admis à poursuivre leurs études, les candidats au diplôme de licencié d'enseignement en langues étrangères et au diplôme d'enseignement des langues étrangères doivent satisfaire à des examens semestriels ou trimestriels.

Art. 10. – Pour être admis à se présenter aux examens, les candidats doivent avoir satisfait aux conditions de la scolarité.

Art. 11. – Les conditions d'organisation des examens en vue de la licence d'enseignement en langues étrangères et du diplôme d'enseignement des langues étrangères, seront précisées par un arrêté du Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.

Art. 12. – Le diplôme de licencié et le diplôme d'enseignement des langues étrangères sont délivrés par le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique aux étudiants qui auront satisfait à l'ensemble des conditions de scolarité et d'examens prévus pour ces diplômes d'enseignement en langues étrangères. Ils portent mention de la langue choisie.

Titre IV

Dispositions transitoires

Art. 13. – Les dispositions du présent décret sont applicables à compter de l'année universitaire 1971-1972.

Art. 14. – Les modalités transitoires d'organisation des études en vue de la licence d'enseignement en langues étrangères pour les étudiants qui ont accédé à ces études avant l'année universitaire 1971-1972, seront précisées par arrêté du Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.

Art. 15. – Sont abrogées toutes dispositions antérieures concernant l'enseignement supérieur des langues étrangères.

Art. 16. – Les modalités d'application du présent décret seront précisées, en tant que de besoin, par des arrêtés du Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.

Art. 17. – Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel* de la République Algérienne Démocratique et Populaire.

Fait à Alger, le 25 Août 1971.

Signé : Houari BOUMEDIENE.

Décret n° 71-233 du 25 Août 1971 portant organisation du régime des études en vue du diplôme de licencié d'enseignement en philosophie et du diplôme d'enseignement de la philosophie.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des Ministres,

Sur le rapport du Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique,

Vu les ordonnances n°s 65-182 du 10 Juillet 1965 et 70-53 du 18 Djoumada I 1390 correspondant au 21 Juillet 1970 portant constitution du Gouvernement,

Décète :

Titre I

Dispositions générales

Article 1^{er} – Il est créé un diplôme de licencié d'enseignement en philosophie, et un diplôme d'enseignement de la philosophie.

Art. 2. – La durée des études en vue du diplôme de licencié d'enseignement en philosophie' est fixée à 6 semestres ou 9 trimestres.

Art. 3. – Le diplôme d'enseignement de la philosophie est délivré à tout étudiant qui achève avec succès les 4 premiers semestres ou les 6 premiers trimestres du *curriculum*.

Art. 4. – Les candidats au diplôme de licencié d'enseignement en philosophie et au diplôme d'enseignement de la philosophie doivent être titulaires du baccalauréat de l'enseignement secondaire ou d'un diplôme équivalent.

Art. 5. – Les modalités et le nombre d'inscriptions requises pour les candidats au diplôme de licencié d'enseignement en philosophie et au diplôme d'enseignement de la philosophie, sont fixés par un arrêté du Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.

Titre II

Des enseignements

Art. 6. – Les enseignements composant le *curriculum* sont obligatoires.

Art. 7. – Les programmes et l'organisation des études seront fixés par des arrêtés du Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.

Titre III

Des examens

Art. 8. – Pour être admis à poursuivre leurs études, les candidats au diplôme de licencié d'enseignement en philosophie et au diplôme d'enseignement de la philosophie, doivent satisfaire à des examens semestriels ou trimestriels.

Art. 9. – Pour être admis à se présenter aux examens, les candidats doivent avoir satisfait aux conditions de la scolarité.

Art. 10. – Les conditions d'organisation des examens en vue de la licence d'enseignement en philosophie et du diplôme d'enseignement de la philosophie, seront précisées par un arrêté du Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.

Art. 11. – Le diplôme de licencié d'enseignement en philosophie et le diplôme d'enseignement de la philosophie sont délivrés par le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique aux étudiants qui auront satisfait à l'ensemble des conditions de scolarité et d'examens prévues pour ces diplômes.

Titre IV

Dispositions transitoires

Art. 12. – Les dispositions du présent décret sont applicables à compter de l'année universitaire 1971-1972.

Art. 13. – Les modalités transitoires d'organisation des études en vue de la licence d'enseignement en philosophie pour les étudiants qui ont accédé à ces études avant l'année universitaire 1971-1972, seront précisées par un arrêté du Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.

Art. 14. – Sont abrogées toutes dispositions antérieures réglementant les études supérieures de philosophie.

Art. 15. – Les modalités d'application du présent décret seront précisées, en tant que de besoin, par des arrêtés du Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.

Art. 16. – Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel* de la République Algérienne Démocratique et Populaire.

Fait à Alger, le 25 Août 1971.

Signé : Houari BOUMEDIENE.

Décret n° 71-234 du 25 Août 1971 portant organisation du régime des études en vue du diplôme de technicien supérieur.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des Ministres,

Sur le rapport du Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique,

Vu les ordonnances n°s 65-182 du 10 Juillet 1965 et 70-53 du 18 Djoumada I 1390 correspondant au 21 Juillet 1970 portant constitution du Gouvernement,

Décète :

Titre I

Dispositions générales

Article 1^{er} – Il est créé un diplôme de technicien supérieur.

Art. 2. – La durée des études en vue du diplôme de technicien supérieur, est fixée à quatre semestres ou six trimestres.

Art. 3. – Les candidats au diplôme de technicien supérieur doivent être titulaires du diplôme de bachelier de l'enseignement secondaire « série scientifique » ou d'un diplôme équivalent. Pendant une période transitoire, il sera organisé des examens d'accès aux études de technicien supérieur, selon les modalités fixées par arrêté du Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.

Art. 4. – Les modalités et le nombre d'inscriptions requises pour les candidats au diplôme de technicien supérieur, seront fixés par un arrêté du Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.

Titre II

Des enseignements

Art. 5. – Les études en vue du diplôme de technicien supérieur comprennent :

- des enseignements de sciences fondamentales ;
- des enseignements de science appliquée.

En cours de scolarité, l'étudiant doit opter pour la formation dans une branche de la technologie. Ces options sont fixées par arrêtés du Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.

Art. 6. – Les enseignements composant le *curriculum* sont obligatoires.

Art. 7. – Les programmes et l'organisation des enseignements dans le *curriculum* seront précisés par des arrêtés du Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.

Art. 8. – Pour être admis à poursuivre leurs études, les candidats doivent satisfaire à des examens trimestriels ou semestriels, dans des conditions qui seront fixées par arrêté du Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.

Art. 9. – Pour être admis à se présenter aux examens, les candidats doivent avoir satisfait aux conditions de la scolarité.

Art. 10. – Le diplôme de technicien supérieur est délivré par le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique aux candidats qui auront satisfait à l'ensemble des conditions prévues de scolarité et d'examen. Ce diplôme porte la mention de l'option choisie.

Art. 11. – Les modalités d'application du présent décret seront précisées, en tant que de besoin, par des arrêtés du Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.

Art. 12. – Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel* de la République Algérienne Démocratique et Populaire.

Fait à Alger, le 25 Août 1971.

Signé : Houari BOUMEDIENE.

Décret n° 71-235 du 25 Août 1971 portant institution du livret universitaire.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des Ministres,

Sur le rapport du Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique,

Vu les ordonnances n° 65-182 du 10 Juillet 1965 et 70-53 du 18 Djoumada I 1390 correspondant au 21 Juillet 1970 portant constitution du Gouvernement,

Décète :

Article 1^{er} . – Tout étudiant inscrit dans un établissement d'enseignement supérieur, et candidat à un diplôme, un grade ou un titre universitaire, devra être muni d'un livret universitaire où seront consignés son état civil, ses actes de scolarité, les enseignements qu'il aura suivis, les examens qu'il aura passés.

Art. 2. – Les conditions dans lesquelles ce livret universitaire sera établi, seront fixées par arrêté du Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.

Art. 3. – Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel* de la République Algérienne Démocratique et Populaire.

Fait à Alger, le 25 Août 1971.

Signé : Houari BOUMEDIENE.

Décret n° 71-274 du 3 Décembre 1971 portant organisation du concours d'agrégation en droit et en sciences économiques.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des Ministres,

Sur le rapport du Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique,

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 Juin 1966 portant statut général de la fonction publique,

Vu le décret n° 68-294 du 30 Mai 1968 portant statut particulier des maîtres de conférence,

Décète :

Article 1^{er}. – Un concours d'agrégation en droit et en sciences économiques est organisé dans 3 sections :

- Droit privé,
- Droit public,
- Sciences économiques.

Titre I

Dispositions générales

Art. 2. – Le concours d'agrégation est ouvert aux candidats de nationalité algérienne ainsi qu'aux candidats à titre étranger en surnombre, titulaires d'un doctorat d'Etat en droit, en sciences économiques ou en sciences politiques, à la date de publication du présent décret au *Journal Officiel* de la République Algérienne Démocratique et Populaire.

Art. 3. – Le nombre de postes ouvert au concours dans chacune des trois sections, les pièces devant constituer le dossier des candidats et les dates et lieux de déroulement du concours, sont fixés par arrêté conjoint du Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique et du Ministre de l'Intérieur chargé de la fonction publique, au plus tard un mois avant la date prévue du concours.

Art. 4. – Le jury d'agrégation de chacune des sections sera composé d'au moins trois professeurs d'université, désignés par le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.

Le président de chacun des jurys sera choisi par les membres du jury en son sein.

Titre II

Organisation du concours de droit privé

Art. 5. – Pour la section de droit privé, les épreuves d'admission comprennent :

1°) une épreuve de titres et travaux d'une durée d'une heure environ. Cette épreuve sera notée sur 30.

2°) une épreuve pédagogique intitulée « leçon spéciale » et portant sur une des matières choisies par le candidat au moment du dépôt de sa candidature sur la liste ci-après :

- droit civil,

- droit pénal général,
- droit commercial,

Cette épreuve sera préparée en loge durant huit heures, et exposée devant le jury pendant une demi-heure environ.

Cette épreuve sera notée sur 20.

3°) Une épreuve pédagogique intitulée « leçon générale » portant sur une des matières fondamentales suivantes tirées au sort par le jury, hormis celle choisie pour la leçon spéciale :

- droit civil,
- droit pénal général,
- droit commercial,
- droit international privé.

Cette leçon sera préparée par le candidat en équipe durant 24 heures et exposée devant le jury pendant trente à quarante-cinq minutes.

Cette dernière épreuve sera notée sur 20.

Titre III

Organisation du concours de droit public

Art. 6. – Pour la section de droit public, les épreuves d'admission comprennent :

1°) une épreuve de titres et travaux d'une durée d'une heure environ.

Cette épreuve sera notée sur 20.

2°) une épreuve pédagogique intitulée « leçon spéciale » et portant sur une des matières choisies par le candidat au moment du dépôt de sa candidature sur la liste ci-après :

- droit administratif,
- droit international public,
- droit constitutionnel,
- droit financier et fiscal.

Cette épreuve sera préparée en loge durant huit heures, et exposée devant le jury pendant une demi-heure environ. Cette épreuve sera notée sur 20.

3°) une épreuve pédagogique intitulée « leçon générale » portant sur une des matières fondamentales suivantes tirées au sort par le jury, hormis celle choisie pour la leçon spéciale :

- droit administratif,
- droit international public,
- droit constitutionnel,
- droit financier et fiscal.

Cette leçon sera préparée par le candidat en équipe durant 24 heures et exposée devant le jury pendant trente à quarante-cinq minutes.

Cette dernière épreuve sera notée sur 20.

Titre IV

Organisation du concours de sciences économiques

Art. 7. – Pour la section de sciences économiques, les épreuves d'admission comprennent :

- 1) une épreuve de titres et travaux d'une heure notée sur 30.
- 2) une épreuve pédagogique intitulée « leçon spéciale » et portant sur l'une des matières choisies par le candidat au moment du dépôt de sa candidature sur la liste ci-après :

- comptabilité nationale,
- technique de la planification,
- gestion des entreprises,
- analyse économique.

Cette épreuve sera préparée en loge durant huit heures et exposée devant le jury pendant une demi-heure environ. Cette épreuve sera notée sur 20.

- 3) une épreuve pédagogique intitulée « leçon générale » portant sur une des matières suivantes, tirée au sort par le jury :

- histoire des théories économiques,
- politique économique dans les systèmes de marché,
- politique économique dans le système socialiste,
- politique économique dans les pays en voie de développement.

Cette épreuve sera préparée par le candidat en équipe durant 24 heures, et exposée devant le jury pendant trente à quarante-cinq minutes.

Cette dernière épreuve sera notée sur 20.

Art. 8. – Les candidats définitivement admis accèdent au corps de maîtres de conférence et sont affectés dans l'une des universités algériennes.

Art. 9. – Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique et le Ministre de l'Intérieur, chargé de la fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel* de la République Algérienne Démocratique et Populaire.

Fait à Alger, le 3 Décembre 1971.

Signé : Houari BOUMEDIENE.

Décret n° 71-276 du 3 Décembre 1971 fixant les modalités d'accès, la durée et l'organisation des études à l'Ecole Normale Supérieure d'Enseignement Polytechnique (E. N. S. E. P.).

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des Ministres,

Sur le rapport du Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique,

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 Juin 1966 portant statut général de la fonction publique,

Vu l'ordonnance n° 70-85 du 1^{er} Décembre 1970 portant création d'une Ecole Normale Supérieure d'Enseignement Polytechnique à Oran,

Vu le décret n° 68-301 du 30 Mai 1968 portant statut particulier des professeurs certifiés de l'enseignement secondaire et technique,

Vu l'arrêté interministériel du 24 Mai 1969 fixant les modalités du concours du C. A. P. E. S. ou du C. A. P. E. T.,

Vu l'arrêté du 26 Mai 1969 relatif aux titres et qualifications donnant lieu à dispense du diplôme de la licence d'enseignement en vue du certificat d'aptitude au professorat d'enseignement secondaire ou technique (C. A. P. E. S. ou C. A. P. E. T.),

Décète :

Article 1^{er} . – L'Ecole Normale Supérieure d'Enseignement Polytechnique assume la préparation au diplôme donnant équivalence de la licence d'enseignement en vue de l'accès au C. A. P. E. S. ou C. A. P. E. T.

Art. 2. – Les élèves-professeurs sont recrutés parmi les candidats algériens et par voie de concours :

a) en année préparatoire, les candidats âgés de moins de 28 ans et ayant poursuivi leurs études secondaires jusqu'à la fin de la classe de sère ou de terminale.

b) en première année :

1 – Les candidats pourvus d'un baccalauréat scientifique ou technique ou d'un titre reconnu équivalent.

2 – Les candidats ayant achevé leurs études dans une classe préparatoire à l'Ecole Normale Supérieure d'Enseignement Polytechnique.

Peuvent être dispensés de ce concours les élèves de l'année préparatoire qui ont été admis au baccalauréat, et après avis du conseil pédagogique de l'Ecole Normale Supérieure d'Enseignement Polytechnique et sur décision du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.

3 – Les professeurs techniques titulaires du C. A. E. – C. E. T. et du C. A. E. – C. E. A.

c) en deuxième année :

1) les candidats titulaires du C. A. P. E. M.

2) les candidats ayant achevé avec succès la première année d'études dans un établissement d'enseignement supérieur scientifique ou technique.

d) en troisième année :

– les candidats titulaires du brevet de technicien supérieur.

Art. 3. – La durée des études à l'Ecole Normale Supérieure d'Enseignement Polytechnique, est fixée à 4 années.

Art. 4. – A l'issue de la première année les élèves-professeurs sont, sur décision du conseil des professeurs :

1°) soit autorisés à poursuivre leurs études en 2^{ème} année de l'Ecole Normale Supérieure d'Enseignement Polytechnique.

2°) soit orientés en section de formation pédagogique de l'école normale nationale de l'enseignement technique.

3°) soit reversés dans leur cadre d'origine, s'ils ont la qualité de fonctionnaire titulaire.

Art. 5. – A la fin de la 2ème année, les élèves-professeurs, sont, sur décision du conseil pédagogique :

a) soit autorisés à passer en 3ème année,

b) soit proposés au Ministre des Enseignements Primaire et Secondaire pour une nomination à la rentrée suivante, comme professeurs stagiaires d'enseignement moyen ; le certificat de scolarité de fin de 2ème année entraîne la dispense de la sère partie du C. A. P. E. M.

Ils subissent, au cours du 1^{er} trimestre de l'année scolaire qui suit leur sortie, les épreuves pratiques du C. A. P. E. M., selon la réglementation de ce concours.

En cas de succès auxdites épreuves, ils sont titularisés au 1^{er} janvier qui suit.

Art. 6. – A la fin de la 3ème année, les élèves-professeurs, sont, sur décision du conseil pédagogique :

a) soit autorisés à passer en 4ème et dernière année,

b) soit proposés au Ministre des Enseignements Primaire et Secondaire pour une affectation à la rentrée suivante en qualité de professeurs stagiaires d'enseignement moyen.

Ils subissent, au cours du 1^{er} trimestre de l'année scolaire qui suit leur sortie, les épreuves pratiques du C. A. P. E. M., selon la réglementation de ce concours.

En cas de succès auxdites épreuves, ils sont titularisés au 1^{er} janvier qui suit.

En outre, il est laissé aux intéressés, la possibilité de subir les épreuves de la sère partie du C. A. P. E. S. ou du C. A. P. E. T. dans leur discipline ou spécialité après deux années d'enseignement.

Art. 7. – La 4ème année de l'Ecole Normale Supérieure d'Enseignement Polytechnique, au cours de laquelle les élèves-professeurs assument la responsabilité partielle d'un enseignement de second cycle de lycée, tient lieu de l'année de stage prévue par l'article 6 du décret n° 68-301 du 30 Mai 1968 portant statut particulier des professeurs certifiés de l'enseignement secondaire ou technique.

A l'issue de cette 4ème et dernière année d'études, les élèves professeurs subissent les épreuves finales du diplôme de sortie de l'école normale supérieure d'enseignement polytechnique et sont, en cas de succès, affectés à un poste de professeur certifié stagiaire.

Ils subissent, au cours du 1^{er} trimestre de l'année scolaire qui suit leur sortie, les épreuves pratiques du C. A. P. E. S. ou du C. A. P. E. T., selon la réglementation de ces concours.

En cas de succès auxdites épreuves, ils sont titularisés au 1^{er} janvier qui suit.

Art. 8. – L'autorisation de redoubler une année scolaire peut être accordée par le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique à un élève après justification et pour raison valable.

Art. 9. – Les modalités des concours d'entrée en classe préparatoire et en sère année de l'Ecole Normale Supérieure d'Enseignement Polytechnique, l'organisation et les programmes des études en classe préparatoire et dans la section normale de l'Ecole Normale Supérieure d'Enseignement Polytechnique, la délivrance des certificats de scolarité et diplôme de l'Ecole Normale Supérieure d'Enseignement Polytechnique visés dans les articles 4, 5 et 6 ci-dessus et le règlement intérieur de l'école sont fixés par arrêté du Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.

Art. 10. – Toutes dispositions contraires à celles du présent décret sont abrogées.

Art. 11. – Le présent décret sera publié au *Journal Officiel* de la République Algérienne Démocratique et Populaire.

Fait à Alger, le 3 Décembre 1971.

Signé : Houari BOUMEDIENE.

Décret n° 71-275 du 3 Décembre 1971 portant création du diplôme d'études Médicales Spéciales.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des Ministres,

Sur le rapport du Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique,

Vu le décret n° 71-215 du 25 Août 1971 portant organisation du régime des études médicales,

Vu le décret n° 71-239 du 3 Septembre 1971 portant dissolution des facultés de médecine et de pharmacie, et création au sein de chaque université d'un Institut des Sciences Médicales,

Décète :

Article 1^{er} : – Il est créé un cycle d'études Médicales Spéciales dit « cycle Post-Gradué » sanctionné par le diplôme d'études Médicales Spéciales.

Art. 2. : – Le cycle Post-Gradué est destiné à former les médecins spécialistes et les Assistants des Instituts des Sciences Médicales.

Art. 3. : – L'enseignement du cycle post-gradué est dispensé dans le cadre des divisions et des départements des Instituts des Sciences Médicales des Universités Algériennes.

Art. 4. : – Les étudiants du cycle post-gradué sont recrutés selon des modalités fixées par arrêté.

Art. 5. : – Les étudiants du cycle post-gradué sont astreints à la résidence dont le régime est fixé par arrêté interministériel ; ils ont le titre de médecin résident.

Art. 6. : – La durée et le programme de l'enseignement du cycle post-gradué sont fixés par arrêté pour chaque discipline.

Art. 7. : – Le diplôme d'études Médicales Spéciales sanctionnant le cycle post-gradué est délivré aux médecins résidents ayant satisfait aux contrôles

des connaissances pendant la durée de la résidence et à un examen final national.

Art. 8. : – Les modalités du contrôle des connaissances pendant la durée de la résidence dans le cadre de chaque université ainsi que les modalités de l'examen final national sont fixées par arrêté.

Art. 9. : – Le diplôme d'études spéciales est délivré par le Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique et confère le titre de Médecin Spécialiste.

Art. 10. : – Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret ;

Art. 11. : – Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Algérienne Démocratique et Populaire.

Fait à Alger, le 3 Décembre 1971.

Signé : Houari BOUMEDIENE.

Décret n° 71-288 du 3 Décembre 1971 fixant le montant des bourses accordés aux élèves et étudiants algériens poursuivant des études universitaires et post-universitaires à l'étranger.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des Ministres,

Sur le rapport du Ministre des Finances,

Vu l'ordonnance n° 71-78 du 3 Décembre 1971 fixant les conditions d'attribution de bourses, de présalaires et de traitements de stage,

Vu le décret n° 72-186 du 3 Décembre 1971 relatif aux conditions d'attribution de bourses aux élèves et étudiants des universités, des instituts et des grandes écoles ;

Décète :

Article 1^{er} : – Les élèves et étudiants algériens poursuivant des études universitaires ou post-universitaires à l'étranger, bénéficient quand ils ne sont pas boursiers du pays d'accueil, d'une bourse dont le montant mensuel est comme suit.

Pays arabes et Espagne :

– Etudes universitaires	400 DA
– Etudes post-universitaires	500 DA

Pays occidentaux :

– Etudes universitaires	600 DA
– Etudes post-universitaires	750 DA

Canada – U.S.A. – Japon :

– Etudes universitaires	900 DA
– Etudes post-universitaires	1200 DA

Article 2. : – Les élèves et étudiants algériens à l'étranger lorsqu'ils sont partiellement pris en charge par le pays d'accueil, perçoivent un complément de bourse dont le montant mensuel est équivalent à la différence entre les taux visés à l'article 1^{er} ci-dessus et le taux versé par le pays d'accueil.

Art. 3. : – Les frais médicaux des élèves et étudiants algériens boursiers à l'étranger qui ne bénéficient pas d'un régime de sécurité sociale dans le pays d'accueil, sont pris en charge par le budget de l'Etat.

A cet effet, une somme forfaitaire de cent cinquante dinars (150 DA) représentant les frais de soins médicaux éventuels pour chaque boursier est mise à la disposition des ambassadeurs de la République Algérienne Démocratique et Populaire.

Art. 4. : – Les frais d'inscription des élèves et étudiants algériens boursiers à l'étranger sont pris en charge sur le budget de l'Etat, dans la limite des taux fixés par les établissements publics d'enseignement supérieur des pays considérés.

Art. 5. : – A la fin de leurs études à l'étranger, les étudiants algériens bénéficient d'une prime forfaitaire de 400 DA représentant les frais de retour en Algérie.

Art. 6. : – Les frais de voyage des étudiants et élèves algériens boursiers à l'étranger, sont pris en charge sur le budget de l'Etat dans les conditions suivantes.

1°).– Les étudiants et élèves poursuivant des études universitaires ont droit à un voyage aller-retour tous les deux ans

– Les étudiants et élèves poursuivant des études post-universitaires à un voyage aller-retour tous les ans.

Art. 7. : – Toutes dispositions contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 8. : – Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Algérienne Démocratique et Populaire.

Fait à Alger, le 3 Décembre 1971

Signé : Houari BOUMEDIENE.

1972

Décret du 3 Février 1972 portant nomination d'un conseiller technique.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des Ministres,

Vu les ordonnances n°s 65-182 du 10 Juillet 1965 et 70-53 du 18 Djoumada I 1390 correspondant au 21 Juillet 1970 portant constitution du Gouvernement,

Vu le décret n° 70-185 du 24 Novembre 1970 fixant les conditions de recrutement et de rémunération des conseillers techniques et chargés de mission,

Vu le décret n° 70-110 du 30 Avril 1971 fixant le nombre de postes de conseillers techniques et de chargés de mission pour le Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique,

Sur proposition du Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique,

Décète :

Article 1^{er}. – M. Zahir Ihaddaden est nommé en qualité de conseiller technique chargé des problèmes de l'arabisation.

Art. 2. – Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique est chargé de l'exécution du présent décret qui prend effet à compter de sa signature et qui sera publié au Journal Officiel de la République Algérienne Démocratique et Populaire.

Fait à Alger, le 3 Février 1972.

Signé : Houari BOUMEDIENE.

Décret n° 72-187 du 3 Octobre 1972 portant organisation du régime des études en vue du diplôme d'études supérieures.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des Ministres,

Sur le rapport du Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique,

Vu les ordonnances n°s 65-182 du 10 Juillet 1965 et 70-53 du 18 Djoumada I 1390 correspondant au 21 Juillet 1970 portant constitution du Gouvernement,

Décète :

Titre I

Dispositions générales

Article 1^{er}. – Il est créé un diplôme d'études supérieures donnant accès aux carrières dans l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique et à autres postes de travail en sciences appliquées.

Art. 2. – La durée des études en vue du diplôme d'études supérieures, est fixée à 8 semestres.

Art. 3. – Les candidats au diplôme des études supérieures doivent être titulaires du baccalauréat de l'enseignement secondaire « séries scientifiques » ou d'un diplôme équivalent.

Art. 4. – Les modalités et le nombre d'inscriptions requises pour les candidats au diplôme des études supérieures, sont fixés par un arrêté du Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.

Titre II

Des enseignements

Art. 5. – Les études en vue du diplôme d'études supérieures comprennent plusieurs options correspondant aux disciplines scientifiques.

Les options sont définies par arrêtés du Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.

Art. 6. – Les enseignements composant le curriculum sont obligatoires.

Art. 7. – Les curriculums, les programmes et l'organisation des études sont fixés par des arrêtés du Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.

Titre III

Des examens

Art. 8. – Pour être admis à poursuivre leurs études, les candidats doivent satisfaire à des examens organisés pendant chaque semestre.

Art. 9. – Pour être admis à se présenter aux examens, les candidats doivent satisfaire aux conditions de la scolarité.

Art. 10. – Les conditions d'organisation des examens seront fixées par un arrêté du Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.

Art. 11. – Le diplôme d'études supérieures est délivré par le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique, aux étudiants qui auront satisfait à l'ensemble des conditions de scolarité et d'examens prévues pour ce diplôme.

Art. 12. – Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Algérienne Démocratique et Populaire.

Fait à Alger, le 3 Octobre 1972

Signé : Houari BOUMEDIENE.

Décret n° 72-190 du 3 Octobre 1972 portant organisation du régime des études en vue du diplôme d'architecte.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des Ministres,

Sur le rapport du Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique,

Vu les ordonnances n° 65-182 du 10 Juillet 1965 et 70-53 du 18 Djoumada I 1390 correspondant au 21 Juillet 1970 portant constitution du Gouvernement,

Décète :

Titre I

Dispositions générales.

Article 1^{er} : – Il est créé un diplôme d'architecte.

Art. 2. : – La durée des études, en vue du diplôme d'architecte, est de 5 ans.

Art. 3. : – Les modalités et le nombre d'inscriptions requises pour les candidats au diplôme d'architecte, seront fixés par un arrêté du Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.

Art. 4. : – Les candidats au diplôme d'architecte doivent être titulaires du diplôme de bachelier de l'enseignement secondaire (séries scientifiques et techniques) ou d'un diplôme équivalent.

Titre II

Des enseignements.

Art. 5. : – Les études en vue du diplôme d'architecte, comprennent :

- des enseignements de sciences fondamentales et techniques,
- des enseignements d'architecture,
- des enseignements de sciences humaines,
- des stages pratiques contrôlés, dans les unités de production de l'école polytechnique d'architecture et d'urbanisme.

Art. 6. : – Les enseignements et les stages composant le curriculum, sont obligatoires.

Art. 7. : – Les programmes et l'organisation des enseignements seront fixés par des arrêtés du Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.

Titre III

Des examens

Art. 8. : – Pour être admis à poursuivre leurs études, les candidats doivent satisfaire à des examens, dans les conditions qui seront fixées par arrêtés du Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.

Art. 9. : – Pour être admis à se présenter aux examens, les candidats doivent avoir satisfait aux conditions de la scolarité.

Art. 10. : – Le diplôme d'architecte est délivré par le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique, aux candidats qui auront satisfait à l'ensemble des conditions prévues de scolarité et d'examen.

Art. 11. : – Les modalités d'application du présent décret seront précisées, en tant que de besoin, par des arrêtés du Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.

Art. 12. : – Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Algérienne Démocratique et Populaire.

Fait à Alger, le 3 Octobre 1972.

Signé : Houari BOUMEDIENE.

Décret n° 72-189 du 3 Octobre 1972 portant modification du décret n° 71-218 du 25 Août 1971 portant organisation du régime des études en vue du diplôme de chirurgien-dentiste.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des Ministres,

Sur le rapport du Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique,

Vu les ordonnances n° 65-182 du 10 Juillet 1965 et 70-53 du 18 Djoumada I 1390 correspondant au 21 Juillet 1970 portant constitution du Gouvernement,

Vu le décret n° 71-218 du 25 Août 1971 portant organisation du régime des études en vue du diplôme de chirurgien-dentiste,

Décète :

Article 1^{er} : – L'article 5 du décret n° 71-218 du 25 Août 1971 portant organisation du régime des études en vue du diplôme de chirurgien-dentiste, est modifié ainsi qu'il suit :

« Art. 5. – Les études en vue du diplôme de chirurgien-dentiste, sont divisées en trois cycles :

– un cycle de formation de base comprenant deux semestres d'enseignement en biologie générale et en sciences fondamentales et un semestre d'enseignement de matières médicales fondamentales, ».

(Le reste sans changement).

Art. 2. : – Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Algérienne Démocratique et Populaire.

Fait à Alger, le 3 Octobre 1972.

Signé : Houari BOUMEDIENE.

Décret n° 72-192 du 3 Octobre 1972 portant organisation du régime des études en vue du diplôme d'écologiste.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des Ministres,

Sur le rapport du Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique,

Vu les ordonnances n° 65-182 du 10 Juillet 1965 et 70-53 du 18 Djoumada I 1390 correspondant au 21 Juillet 1970 portant constitution du Gouvernement,

Décète :

Titre I

Dispositions générales

Article 1^{er} : – Il est créé un diplôme d'écologiste.

Art. 2. – La durée des études, en vue du diplôme d'écologiste, est fixée à six semestres ou neuf trimestres.

Art. 3. – Les candidats au diplôme d'écologiste, doivent être titulaires du diplôme de bachelier de l'enseignement secondaire séries scientifiques ou d'un diplôme équivalent.

Art. 4. – Les modalités et le nombre d'inscriptions requises en vue du diplôme d'écologiste, sont fixés par un arrêté du Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.

Titre II

Des enseignements

Art. 5. – Les études en vue du diplôme d'écologiste comprennent :

- des enseignements de sciences fondamentales,
- des enseignements de sciences appliquées et d'écologie,
- des stages sur le terrain.

Art. 6. – Les enseignements et le stage composant le curriculum, sont obligatoires.

Art. 7. – Les programmes et l'organisation des enseignements seront fixés par des arrêtés du Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.

Titre III

Des examens

Art. 8. – Pour être admis à poursuivre leurs études, les candidats doivent satisfaire à des examens semestriels ou trimestriels, dans des conditions qui seront fixées par arrêté du Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.

Art. 9. – Pour être admis à se présenter aux examens, les candidats doivent avoir satisfait aux conditions de la scolarité.

Art. 10. – Le diplôme d'écologiste est délivré par le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique, aux candidats qui auront satisfait à l'ensemble des conditions prévues de scolarité et d'examens.

Art. 11. – Les modalités d'application du présent décret, seront précisées, en tant que de besoin, par des arrêtés du Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.

Art. 12. – Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Algérienne Démocratique et Populaire.

Fait à Alger, le 3 Octobre 1972.

Signé : Houari BOUMEDIENE.

Décret n° 72-191 du 3 octobre 1972 portant organisation du régime des études en vue du diplôme de géologue.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des Ministres,

Sur le rapport du Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique,

Vu les ordonnances n°s 65-182 du 10 Juillet 1965 et 70-53 du 18 Djoumada I 1390 correspondant au 21 Juillet 1970 portant constitution du Gouvernement,

Décète :

Titre I

Dispositions gères

Article 1^{er} . – Il est crée un diplôme de géologue.

Art. 2. : – La durée des études, en vue du diplôme de géologue, est fixée à 8 semestres.

Art. 3. : – Les candidats au diplôme de géologue doivent être titulaires du diplôme de bachelier de l'enseignement secondaire (séries scientifiques ou techniques) ou d'un diplôme équivalent.

Art. 4. : – Les modalités et le nombre d'inscriptions requises pour les candidats au diplôme de géologue, seront fixés par un arrêté du Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.

Titre II

Des enseignements

Art. 5. : – Les études, en vue du diplôme de géologue, sont réparties en deux cycles :

- un premier cycle où l'étudiant suit des enseignements fondamentaux dans les différentes disciplines scientifiques,

- un second cycle, lors de son accès à ce cycle, l'étudiant doit opter pour la formation dans une des branches de la géologie. Ces options sont fixées par arrêté du Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.

Art. 6. : – Les enseignements composant le curriculum sont obligatoires.

Art. 7. : – Les programmes et l'organisation des enseignements dans les deux cycles d'études prévues à l'article 5 ci-dessus, seront précisés par des arrêtés du Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.

Titre III

Des examens.

Art. 8. : – Pour être admis à poursuivre leurs études, les candidats doivent satisfaire à des examens semestriels ou trimestriels, dans les conditions qui seront fixées par un arrêté du Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.

Art. 9. : – Pour être admis à se présenter aux examens, les candidats doivent avoir satisfait aux conditions de la scolarité.

Art. 10. : – Le diplôme de géologue est délivré par le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique, aux candidats qui auront satisfait à l'ensemble des conditions prévues de scolarité et d'examens. Ce diplôme porte la mention de l'option choisie.

Art. 11. : – Les modalités d'application du présent décret seront fixées, en tant que de besoin, par des arrêtés du Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.

Art. 12. : – Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Algérienne Démocratique et Populaire.

Fait à Alger, le 3 Octobre 1972.

Signé : Houari BOUMEDIENE.

Décret n° 72-188 du 3 Octobre 1972 portant modification du décret n° 71-215 du 25 Août 1971 portant organisation du régime des études médicales.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des Ministres,

Sur le rapport du Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique,

Vu les ordonnances n° 65-182 du 10 Juillet 1965 et 70-53 du 18 Djoumada I 1390 correspondant au 21 Juillet 1970 portant constitution du Gouvernement,

Vu le décret n° 71-215 du 25 Août 1971 portant organisation du régime des études médicales,

Décète :

Article 1^{er} . – L'article 5 du décret n° 71-215 du 25 Août 1971 cité en référence est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 5 – Les études, en vue du diplôme de docteur en médecine, sont divisées en deux cycles :

– premier cycle d'une durée de 4 semestres : ce premier cycle comporte 2 semestres d'enseignement fondamental, deux semestres d'enseignement pré-clinique.

– un second cycle intitulé « clinique » : ce cycle comprend trois parties :

a) quatre semestres d'enseignement clinique intégré ;

b) deux semestres consacrés à l'enseignement de spécialités

c) onze mois de stage interné dans les différents services hospitalo-universitaires en qualité d'interne. »

Art. 2. : – Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Algérienne Démocratique et Populaire.

Fait à Alger, le 3 Octobre 1972.

Signé : Houari BOUMEDIENE.

Décret n° 72-191 du 3 Octobre 1972 portant organisation du régime des études en vue du diplôme d'ingénieur géologue.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des Ministres,

Sur le rapport du Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique,

Vu les ordonnances n° 65-182 du 10 Juillet 1965 et 70-53 du 18 Djoumada I 1390 correspondant au 21 Juillet 1970 portant constitution du Gouvernement,

Décète :

Titre I.

Dispositions g n rales

Article 1^{er} . - Il est cr   un dipl  me d'ing nieur g ologue.

Art. 2. : - La dur  e des  tudes, en vue du dipl  me d'ing nieur g ologue est fix  e   dix semestres.

Art. 3. : - Les candidats au dipl  me d'ing nieur g ologue doivent  tre titulaires du dipl  me de bachelier de l'enseignement secondaire « s ries scientifiques » ou d'un dipl  me  quivalent.

Art. 4. : - Les modalit  s et le nombre d'inscriptions requises en vue du dipl  me d'ing nieur g ologue sont fix  s par un arr  t   du Ministre de l'Enseignement Sup  rieur et de la Recherche Scientifique.

Titre II

Des enseignements

Art. 5. : - Les enseignements et les stages composant le curriculum sont obligatoires.

Art. 6. : - Les programmes et l'organisation des enseignements seront fix  s par des arr  t  s du Ministre de l'Enseignement Sup  rieur et de la Recherche Scientifique.

Titre III

Des examens

Art. 7. : - Pour  tre admis   poursuivre leurs  tudes les candidats doivent satisfaire   des  preuves de contr  le des connaissances dans des conditions qui seront fix  es par arr  t   du Ministre de l'Enseignement Sup  rieur et de la Recherche Scientifique.

Art. 8. : - Pour  tre admis   se pr  senter aux  preuves de contr  le des connaissances les candidats doivent avoir satisfait aux conditions de la scolarit  .

Art. 9. : - Le dipl  me d'ing nieur g ologue est d  livr   par le Ministre de l'Enseignement Sup  rieur et de la Recherche Scientifique aux candidats qui auront satisfait   l'ensemble des conditions pr  vues de scolarit   et d' preuves de contr  le des connaissances.

Art. 10. : - Les modalit  s d'application du pr  sent d  cret seront pr  cis  es en tant que de besoin, par des arr  t  s du Ministre de l'Enseignement Sup  rieur et de la Recherche Scientifique.

Art. 11. : - Le Ministre de l'Enseignement Sup  rieur et de la Recherche Scientifique est charg   de l'ex  cution du pr  sent d  cret qui sera publi   au Journal Officiel de la R  publique Alg  rienne D  mocratique et Populaire.

Fait   Alger, le 3 Octobre 1972

Sign   : Houari BOUMEDIENE.

1973

Décret n° 73-68 du 16 Avril 1973 portant création d'une Commission Nationale du Volontariat des Etudiants

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des Ministres,

- Sur proposition du Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique,

- Vu les ordonnances n° 65-182 du 10 Juillet 1965 et du 70-53 du 18 Djoumada I 1390 correspondant au 21 Juillet 1971 portant constitution du Gouvernement,

- Vu la charte et la Révolution Agraire,

- Vu l'ordonnance n° 71-73 du 8 Novembre 1971 portant Révolution Agraire, et les textes subséquents pris pour son application,

- Vu l'instruction présidentielle du 16 Mars 1973 portant Organisation du Volontariat des Etudiants,

Décète :

Article 1^{er} . - Il est créé une commission Nationale chargée de l'organisation du Volontariat des Etudiants, présidée par le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.

Art. 2. : - La Commission Nationale du Volontariat des Etudiants a pour mission et les tâches à assigner au Volontariat des Etudiants, dans le cadre du déroulement des Opérations de la Révolution Agraire.

- Elargir les bases du volontariat au sein des Universités, Ecoles et Instituts, en liaison avec les comités d'étudiants volontaires

- Réunir l'ensemble des conditions réglementaires organisationnelles et matérielles nécessaires au succès du Volontariat des Etudiants

- Coordonner, à cet effet l'action des administrations et collectivités locales concernées,

- Assurer la liaison avec les autres formes de volontariat qui se développent au sein de la jeunesse et travailleurs pour le succès de la Révolution Agraire.

Art. 3. : - La Commission Nationale du Volontariat des Etudiants est composée de : 5 Représentants du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique

1 Représentant de la Défense Nationale

1 Représentant du Parti

1 Représentant du Ministère de Finances

1 Représentant du Ministère de l'Information et de la Culture

1 Représentant du Ministère de la Jeunesse et des Sports

Art. 4. : - Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Algérienne Démocratique et Populaire.

Fait à Alger, le 16 Avril 1973.

Signé : Houari BOUMEDIENE.

Décret n° 73-102 du 25 Juillet 1973 portant fixation de la durée des études à l'Ecole Nationale Polytechnique.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des Ministres,

Vu le décret 66-261 du 29 Août 1966, transformant l'Ecole d'Ingénieur d'Alger en Ecole Nationale Polytechnique,

Décrète :

Article 1^{er} . - La durée des études à l'Ecole Nationale Polytechnique est de dix (10) semestres comprenant un cycle de formation de base, un cycle d'initiation à la technologie et un cycle de spécialisation organisé en plusieurs sections correspondant chacune à une des grandes branches de la technologie.

Art. 2. : - Le programme et l'organisation des études sont définis par arrêté du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.

Art. 3. : - Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Algérienne Démocratique et Populaire.

Fait à Alger, le 25 Juillet 1973.

Signé : Houari BOUMEDIENE.

1974

Décret n° 74-101 du 13 Mai 1974 fixant le montant des bourses accordées aux élèves et étudiants algériens poursuivant des études universitaires et post-universitaires à l'étranger.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des Ministres,

Sur le rapport du Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique,

Vu l'ordonnance n° 71-78 du 3 Décembre 1971 fixant les conditions d'attribution de bourses, de présalaires et de traitements de stage,

Vu le décret n° 71-288 du 3 Décembre 1971 fixant le montant des bourses accordées aux élèves et étudiants algériens poursuivant des études universitaires ou post-universitaires à l'étranger,

Décète :

Article 1^{er} – Les élèves et étudiants algériens poursuivant des études universitaires ou post-universitaires à l'étranger, bénéficient quand ils ne sont pas boursiers du pays d'accueil, d'une bourse dont le montant mensuel est fixé comme suit :

Pays du Moyen-Orient:	Etudes universitaires	Etudes post-universitaires
– Liban	700 DA	800 DA
– Autres pays au moyen-orient	600 DA	700 DA
– Pays de l'Europe occidentale:		
– Royaume-uni	900 DA	1100 DA
– Autres pays de l'Europe occidentale	750 DA	900 DA
Canada - USA - Japan:	1200 DA	1500 DA

Les taux ci-dessus fixés, en rapport avec le niveau de vie selon les pays désignés, peuvent chaque fois que la nécessité s'en fait sentir, être réajustés par arrêté conjoint du Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique, du Ministre des Finances et du Ministre des Affaires Etrangères.

Art. 2. – Les élèves et étudiants algériens, lorsqu'ils sont partiellement pris en charge par le pay d'accueil, perçoivent un complément de bourse dont le montant mensuel est équivalent à la différence entre le taux fixé à l'article 1^{er} ci-dessus et le taux versé par le pays d'accueil.

Art. 3. – Les élèves et étudiants algériens boursiers à l'étranger qui ne bénéficient pas d'un régime de sécurité sociale dans le pays d'accueil, sont soit maintenus dans le régime algérien dont ils bénéficient, soit affiliés au régime de sécurité sociale des étudiants.

Le paiement des prestations dues au titre de ces régimes se fera par l'intermédiaire des ambassades concernées de la République Algérienne Démocratique et Populaire, auxquelles les fonds nécessaires seront transférés.

Art. 4. – Les frais d'inscriptions des élèves et étudiants algériens boursiers à l'étranger sont pris en charge sur le budget de l'Etat, dans la limite des taux fixés par les établissements publics d'enseignement supérieur des pays considérés. Ils sont acquittés en devises convertibles si la législation du pays d'accueil l'exige. Les fonds nécessaires seront mis à la disposition des ambassadeurs de la République Algérienne Démocratique et Populaire, dans ce pays.

Art. 5. – Jusqu'à concurrence d'une somme maximum de deux mille dinars (2000), les frais d'impression de thèse des étudiants préparant un doctorat d'Etat, sont pris en charge sur le budget de l'Etat et transférés à l'ambassade de la République Algérienne Démocratique et Populaire concernée, qui en effectue le paiement.

Ce paiement a lieu contre justificatif et remise d'exemplaires de la thèse imprimée, destinés aux bibliothèques et archives nationales.

Art. 6. – Les frais de voyage des étudiants et élèves algériens boursiers à l'étranger, sont pris en charge sur le budget de l'Etat dans les conditions suivantes : 1° Les étudiants et élèves poursuivant des études universitaires ont droit à un voyage aller-retour tous les deux ans.

2° Les étudiants et élèves poursuivant des études post-universitaires ont droit à un voyage aller-retour tous les ans.

Art. 7. – A la fin de leurs études à l'étranger, les étudiants algériens bénéficient d'une prime forfaitaire de 500 DA représentant les frais de réinstallation en Algérie.

Art. 8. – Toutes dispositions contraires au présent décret, notamment celle du décret n° 71-288 du 3 Décembre 1973, sont abrogées.

Art. 9. – Le présent décret sera publié au *Journal Officiel* de la République Algérienne Démocratique et Populaire.

Fait à Alger, le 13 Mai 1974.

Signé : Houari BOUMEDIENE.

Décret n° 74-99 du 13 Mai 1974 portant modification du décret n° 71-230 du 25 Août 1971 portant organisation du régime des études en vue de la licence en Sciences de l'Education.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des Ministres,

Vu le décret n° 71-230 du 25 Août 1971, portant organisation du régime des études en vue de la licence en Sciences de l'Education,

Décète :

Article 1^{er} . – L'article 2 du décret n° 71-230 du 25 Août 1971 visé ci-dessus est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 2 : – La durée des études en vue du diplôme de licencié en Sciences de l'Education est fixée à 8 semestres. »

Art. 2. : – Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Algérienne Démocratique et Populaire.

Fait à Alger, le 13 Mai 1974.

Signé : Houari BOUMEDIENE.

Décret n° 74-100 du 13 Mai 1974 portant création d'une commission hospitalo-universitaire nationale.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des Ministres,

Sur le rapport du Ministre de la Santé publique et du Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique,

Vu les ordonnances n° 65-182 du 10 Juillet 1965 et 70-53 du 18 Djoumada I 1390 correspondant au 21 Juillet 1970 portant constitution du Gouvernement,

Décète :

Article 1^{er}. – Il est créé une commission hospitalo-universitaire nationale.

Art. 2. – A l'initiative du Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ou du Ministre de la Santé publique ou des deux ministres à la fois, la commission hospitalo-universitaire :

a) fait des propositions en ce qui concerne l'installation ou la création de centres hospitalo-universitaires ou la transformation d'hôpitaux ou de services hospitaliers en centres hospitalo-universitaires.

b) donne son avis sur l'organisation administrative et financière des centres hospitalo-universitaires,

c) est consultée pour la création des départements, divisions ou sections dans les instituts des sciences médicales,

d) est consultée pour la nomination des chefs de service dans les centres hospitalo-universitaires,

e) donne son avis sur le recrutement, l'affectation et la promotion de membres du corps enseignant des instituts des sciences médicales,

f) est consultée sur les programmes de formation des médecins et des auxiliaires médicaux et sur l'organisation des études médicales en général,

g) peut faire, en général, des propositions sur tous les problèmes d'ordre scientifique, pédagogique, administratif ou financier posés par la gestion des centres hospitalo-universitaires.

Art. 3. – La commission hospitalo-universitaire est obligatoirement saisie par les ministères concernés, avant toute décision ayant trait aux centres hospitalo-universitaires.

Art. 4. – La commission hospitalo-universitaire comprend :

a) le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ou son représentant,

b) le Ministre de la Santé publique ou son représentant,

c) les directeurs des instituts des sciences médicales des universités algériennes,

- X
- d) le directeur de l'institut national de santé de l'APN,
 - e) des directeurs de la santé des wilayas d'Alger, d'Oran et de Constantine,
 - f) des directeurs des centres hospitalo-universitaires,
 - g) de trois professeurs par institut des sciences médicales.

Art. 5. – La commission hospitalo-universitaire est présidée à tour de rôle par le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ou son représentant et par le Ministre de la Santé publique ou son représentant.

Art. 6. – La commission hospitalo-universitaire se réunit en session normale une fois tous les 2 mois et en session extraordinaire à la demande de l'un des deux ministres.

Art. 7. – La commission hospitalo-universitaire dispose d'un secrétariat permanent, financé pour moitié par le budget des deux ministères.

Art. 8. – La commission hospitalo-universitaire peut créer en tant que de besoin, des comités de travail dont elle définit la compétence et le fonctionnement.

Art. 9. – Lors de sa première réunion, la commission hospitalo-universitaire adoptera son règlement intérieur qui sera fixé par arrêté interministériel.

Art. 10. – Ce décret pourra être complété, en tant que de besoin, par des arrêtés interministériels.

Art. 11. – Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret.

Art. 12. – Le présent décret sera publié au *Journal Officiel* de la République Algérienne Démocratique et Populaire.

Fait à Alger, le 13 Mai 1974.

Signé : Houari BOUMEDIENE.

Décret n° 74-200 du 1er Octobre 1974 portant création du diplôme de docteur en sciences médicales.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des Ministres,

Sur le rapport du Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique,

Vu le décret n° 71-215 du 25 Août 1971 portant organisation du régime des études médicales,

Vu le décret n° 71-239 du 3 Septembre 1971 portant dissolution des facultés de médecine et de pharmacie, et création au sein de chaque université d'un institut des sciences médicales,

Vu le décret n° 71-275 du 3 Décembre 1971 portant création du diplôme d'études médicales spéciales,

Décète :

Article 1^{er}. – Il est créé un diplôme de docteur en sciences médicales, sanctionnant des recherches originales et approfondies dans le domaine médical.

Y

Art. 2. : – Peuvent être admis à s'inscrire en vue de postuler au diplôme de docteur en sciences médicales ;

1° les candidats justifiant du titre de docteur en médecine et d'un diplôme d'études médicales spéciales, et ayant accédé aux corps des assistants ou des maîtres-assistants des centres hospitalo-universitaires,

2° les assistants ou les maîtres-assistants titulaires des instituts des sciences médicales.

Art. 4. : – Les candidats au diplôme de docteur en sciences médicales doivent préparer et soutenir une thèse dans un minimum de trois années après leur première inscription pour les assistants et de deux années pour les maîtres-assistants.

Art. 5. : – Dès leur première inscription, les candidats doivent déposer au secrétariat de l'institut des sciences médicales où ils sont inscrits, le titre de leur thèse accompagnée d'une note de présentation.

Art. 6. : – Avant leur dépôt, le sujet des thèses et les notes de présentation le concernant doivent avoir reçu l'approbation d'un directeur de thèse choisi par le candidat soit parmi les professeurs de l'institut des sciences médicales où il désire s'inscrire, soit parmi les professeurs d'autres instituts des sciences médicales.

Art. 7. : – Une fois le titre de la thèse déposé, il ne peut être modifié, sauf si le candidat désire changer de sujet.

Art. 8. : – Les candidats ne peuvent changer de directeur de thèse pendant toute la durée de la préparation de leur thèse, à moins qu'ils ne changent de sujet de thèse.

Art. 9. : – Les candidats sont tenus d'informer régulièrement leur directeur de thèse, de l'état d'avancement de leurs travaux de recherche.

Art. 10. : – Trois mois au moins avant la période prévue pour la soutenance de leur thèse, et après l'approbation de leur directeur de thèse, les candidats doivent déposer 50 exemplaires de leur thèse rédigée auprès du secrétariat de l'institut des sciences médicales où ils sont inscrits.

Art. 11. : – Deux mois au moins avant la période de soutenance d'une thèse, le jury de soutenance devant lequel le candidat doit défendre son travail de recherche est désigné par le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique sur une liste de professeurs proposée par le directeur de l'institut des sciences médicales où il est inscrit et après avis du recteur. Ce jury comprend au moins trois professeurs des instituts des sciences médicales, dont le directeur de thèse. Il peut s'adjoindre un conseiller professeur dans une autre unité universitaire et dans une discipline non médicale.

Art. 12. : – Le jury est présidé par le professeur le plus ancien.

Art. 13. : – Les membres du jury se réunissent en vue d'établir un rapport commun ; après avoir invité le candidat à présenter oralement des explications complémentaires, ils prononceront l'admission ou l'ajournement.

Art. 14. : – Le présent décret sera complété par des arrêtés d'application.

Art. 15. : – Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret.

Art. 16. : – Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Algérienne Démocratique et Populaire.

Fait à Alger, le 1er Octobre 1974.

Signé : Houari BOUMEDIENE.

Décret n° 74-242 du 22 Novembre 1974 modifiant les dispositions du décret n° 71-286 du 3 Décembre 1971 relatif aux conditions d'attribution de bourses aux élèves et étudiants des universités, des instituts et des grandes écoles.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des Ministres,

Sur le rapport du Ministre des Finances, du Ministre de l'Intérieur et du Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique,

Vu les ordonnances n° 65-182 du 10 Juillet 1965 et 70-53 du 18 Djoumada I 1390 correspondant au 21 Juillet 1970 portant constitution du Gouvernement,

Vu l'ordonnance n° 71-78 du 3 Décembre 1971 fixant les conditions d'attribution de bourses, de présalaires et de traitements de stage,

Vu le décret n° 71-286 du 3 Décembre 1971 relatif aux conditions d'attribution de bourses aux élèves et étudiants des universités, des instituts et des grandes écoles, modifié par le décret n° 74-102 du 13 Mai 1974,

Vu le décret n° 74-210 du 30 Octobre 1974 fixant, à titre transitoire, la valeur du point indiciaire,

Décète :

Article 1^{er} . – Les taux des revenus annuels nets pour le calcul des tranches de bourses, fixés par l'article 3 du décret n° 71-286 du 3 décembre 1971 susvisé sont majorés de 20% à compter de la rentrée universitaire 1975-1976.

Art. 2. : – Le montant mensuel de la bourse prévue par l'article 5, alinéa 1er du décret n° 71-286 du 3 Décembre 1971 susvisé est majoré de 20 %, à compter de la rentrée universitaire 1974-1975.

Art. 3. : – Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Algérienne Démocratique et Populaire.

Fait à Alger, le 22 Novembre 1974.

Signé : Houari BOUMEDIENE.

Décret n° 74-243 du 22 Novembre 1974 portant majoration des taux des présalaires institués par le décret n° 71-287 du 3 Décembre 1971, fixant le montant des établissements d'enseignement supérieur, des instituts de technologie et des écoles spécialisées.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,

Sur le rapport du Ministre des Finances,

Vu l'ordonnance n° 65-182 du 10 Juillet 1965 et 70-53 du 18 Djoumada I 1390 correspondant au 21 Juillet 1970 portant constitution du Gouvernement,

Vu l'ordonnance n° 71-73 du 3 Décembre 1971 fixant les conditions d'attribution de bourses, de présalaires et de traitements de stage,

Vu le décret n° 71-287 du 3 Décembre 1971 fixant le montant du présalaire servi aux élèves des établissements d'enseignement supérieur, des instituts de technologie et des écoles spécialisées,

Vu le décret n° 74-210 du 30 Octobre 1974 fixant, à titre transitoire, la valeur du point indiciaire,

Décète :

Article 1^{er} . - Les taux mensuels de présalaire prévus à l'article 1er du décret n° 71-287 du 3 Décembre 1971 susvisé, sont majorés de 20 % à compter du 1er Novembre 1974.

Art. 2. : - Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Algérienne Démocratique et Populaire.

Fait à Alger, le 22 Novembre 1974.

Signé : Houari BOUMEDIENE.

Décret n° 75-30 du 22 Janvier 1975 portant réorganisation de l'administration centrale du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des Ministres,
Sur rapport du Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique,

Vu les ordonnances n° 65-182 du 10 Juillet 1965 et 70-53 du 18 Djoumada I 1390 correspondant au 21 Juillet 1970 portant constitution du Gouvernement,

Vu le décret n° 71-35 du 20 Janvier 1971 portant organisation de l'administration du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique,

Décète :

Article 1^{er}. – Les dispositions du décret n° 71-35 du 20 Janvier 1971 susvisé, sont abrogées et remplacées par les dispositions ci-dessous.

Art. 2. : – Sous l'autorité du ministre, assisté du secrétaire général, l'administration centrale du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique comprend :

- l'inspection générale,
- la direction de l'administration générale,
- la direction de l'infrastructure et de l'équipement universitaires,
- la direction de la planification et de l'orientation universitaires,
- la direction des enseignements,
- la direction de la recherche scientifique,
- la direction des œuvres universitaires, des bourses et de la formation à l'étranger.

Art. 3. : – L'inspection générale est chargée d'effectuer des missions d'études ou de contrôle sur l'ensemble des organismes et établissements relevant du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique au plan de l'application des textes régissant l'organisation administrative et pédagogique des unités d'enseignement et des établissements d'accueil.

Art. 4. : – La direction de l'administration générale a pour mission de mettre à la disposition des services du ministère les moyens humains et matériels indispensables à leur fonctionnement et d'assurer la tutelle administrative et financière des établissements en dépendant.

Elle comprend :

1° La sous-direction des personnels, chargée :

- d'assurer le recrutement et la gestion du personnel du ministère,
- d'élaborer les statuts propres à ces personnels,
- d'étudier éventuellement la modification des statuts existants.

2° La sous-direction du budget et du matériel, chargée :

- de préparer et d'exécuter le budget de fonctionnement,

- d'assurer le mandatement des dépenses sur les budgets d'équipement,
- de gérer le matériel et le parc automobile et d'entretenir les immeubles dépendant du ministère.

3° La sous-direction de la tutelle et du contrôle, chargée :

- d'exercer la tutelle administrative et financière sur les établissements rattachés au ministère,
- de contrôler leur gestion,
- d'examiner et de proposer leur budget de fonctionnement.

Art. 5. : - La direction de la planification et de l'orientation universitaires chargée de procéder à l'évaluation des moyens nécessaires à l'expansion de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique :

- prépare, lance et exploite des enquêtes statistiques,
- élabore et met en forme des études de tous ordres sur le milieu universitaire, l'enseignement supérieur en général et de la recherche scientifique,
- assure l'information et l'orientation des étudiants et des élèves,
- participe à la mise au point des plans sectoriels concernant l'enseignement supérieur et la recherche scientifique et à l'estimation globale des coûts des constructions et des équipements universitaires.

Elle comprend :

1° La sous-direction des études et de l'information, chargée de :

- collecter et mettre en forme des informations statistiques et de la documentation,
- procéder aux enquêtes et études nécessaires à la planification.

2° La sous-direction de la planification et de la carte universitaire, chargée de :

- l'élaboration des plans sur la base des prévisions établies,
- l'établissement des programmes pédagogiques et la localisation des unités à créer.

3° La sous-direction de l'orientation universitaire chargée de la mise en œuvre des moyens adéquats pour l'orientation des étudiants vers les carrières prioritaires, au regard des besoins socio-économiques du pays.

Art. 6. : - La direction de l'infrastructure et de l'équipement universitaires a pour attributions, dans le cadre des perspectives tracées par le plan de développement du système universitaire, d'assurer la réalisation et le contrôle des investissements destinés à l'expansion de l'infrastructure universitaire.

L'activité de cette direction s'exerce, en particulier, dans les domaines suivants :

- études préalables, relatives à la définition des normes techniques et des coûts des infrastructures universitaires,
- élaboration du budget d'équipement,
- contrôle de la consommation des crédits prévus dans ce budget,
- suivi de l'état d'avancement des travaux de réalisation des infrastructures.

Elle comprend :

1° La sous-direction des marchés et contrats, chargée :

- de l'élaboration du budget d'équipement,
- du contrôle administratif et financier des différentes opérations confiées aux ordonnateurs secondaires,
- de procéder, plus particulièrement, à la vérification des mémoires, factures et tous documents justificatifs des engagements de dépense sur le budget d'équipement en vue de leur mandatement.

Elle a également pour attribution : la mise au point de documents administratifs et réglementaires relatifs à la passation, la notification et le contrôle des contrats et marchés se rapportant aux projets de construction et à l'acquisition des équipements.

2° La sous-direction de l'infrastructure universitaire, chargée :

- de définir la consistance et le programme technique des constructions universitaires, en fonction des programmes pédagogiques mis au point dans le cadre de la planification,
- de suivre la réalisation des projets de construction et d'équipement inscrits au programme d'investissements publics,
- d'assurer le contrôle des coûts de construction et des prix des équipements universitaires.

Art. 7. : - La direction des enseignements est chargée :

- d'assurer la coordination pédagogique des unités d'enseignement supérieur,
- de veiller à l'orientation des enseignements supérieurs :
- en organisant les cursus,
- en évaluant les programmes, compte tenu des données les plus actuelles de la science et de la technique,
- en définissant les modalités de contrôle des connaissances,
- en adaptant les cycles de formation aux besoins de l'économie nationale,
- d'étudier et de mettre au point toutes méthodes pédagogiques qui permettent la meilleure réalisation des actions de formation,
- de promouvoir les relations interuniversitaires et la coopération internationale en matière d'enseignement supérieur, en liaison avec les organismes ou administrations nationales concernés.

Elle comprend :

1° La sous-direction des enseignements de sciences humaines, chargée :

- de promouvoir, dans ces sciences, l'organisation des filières de formation, la création des diplômes universitaires correspondants et des programmes d'études qui y sont liés,
- de mettre au point des modalités de progression et de contrôle continu des connaissances propres à chaque filière,
- d'organiser, dans le domaine des sciences humaines, le recyclage des personnes déjà en activité et de faciliter leur formation par le renouvellement et l'amélioration de leurs connaissances, compte tenu de l'évolution scientifique dans les domaines qui les intéressent.

2° La sous-direction des enseignements des sciences de la nature et de la technologie, chargée :

- de promouvoir, dans ces domaines, l'organisation des filières de formation, la création des diplômes universitaires correspondants et des programmes d'études qui y sont liés,
- de mettre au point les modalités de progression et de contrôle continu des connaissances propres à chaque filière et à chaque diplôme,
- d'organiser, dans les domaines des sciences de la nature et de la technologie, le recyclage des personnes déjà en activité et de faciliter leur formation par le renouvellement et l'amélioration de leurs connaissances compte tenu de l'évolution scientifique dans les domaines qui les intéressent.

3° La sous-direction des méthodes et des moyens pédagogiques, chargée :

- de concevoir et de mettre en application les méthodes et moyens pédagogiques permettant une application optimale des curricula,
- de définir une politique d'intégration de l'université dans le système économique et social et de rentabilisation maximale des moyens humains et matériels mis à sa disposition au profit du développement national,
- d'élaborer une politique d'algérianisation du corps enseignant, et de planifier en particulier la formation post-graduée à l'étranger dans le cadre de cette politique,
- de promouvoir l'introduction dans le système d'enseignement universitaire, de méthodes d'enseignement permettant l'insertion des formations dans la vie active,
- de mettre en œuvre la technologie la plus récente en matière de présentation des connaissances,
- de suivre enfin la politique de dotation du système universitaire en bibliothèques, centres de documentation et d'assurer l'orientation des bibliothèques existantes.

4° La sous-direction de la coopération et des échanges internationaux :

- assure dans le domaine de l'enseignement la liaison entre le ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique et les organismes étatiques ou privés étrangers et les représentations des organisations internationales, en liaison avec les organismes ou administrations nationales concernés,
- veille, en particulier, à la réalisation des accords inter-étatiques relatifs à l'enseignement supérieur,
- anime les relations entre les universités algériennes et les universités étrangères,
- facilite le recrutement et l'installation du corps enseignant étranger,
- organise les conférences et les congrès internationaux convoqués par le ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,
- étudie les équivalences entre diplômes universitaires étrangers et diplômes universitaires algériens, conformément à la réglementation en vigueur dans ce domaine.

Art. 8. : - La direction de la recherche scientifique a pour mission de pro-

mouvoir, d'orienter et de coordonner les activités de recherche dans les services et organismes créés à cet effet.

Elle comprend :

1° La sous-direction de l'orientation et des programmes chargée :

- de rassembler les éléments nécessaires à l'élaboration d'un plan de la recherche scientifique et technique,
- d'orienter la recherche dans le cadre du plan scientifique national,
- d'effectuer des études prospectives et des prévisions technologiques liées aux besoins et impératifs de l'économie nationale, - de prévoir les moyens institutionnels, humains et matériels nécessaires au développement de la recherche scientifique,

2° La sous-direction de l'inventaire, de la coordination et du suivi, chargée :

- d'établir et de tenir à jour l'inventaire du potentiel scientifique et technique national,
- de coordonner les travaux de recherche et de suivre la mise en œuvre de la politique scientifique nationale, en favorisant et en développant les liaisons entre les secteurs concernés,
- de suivre, d'organiser et de vulgariser les travaux de recherche scientifique et technique,
- de veiller à l'application des accords internationaux en matière de recherche scientifique et technique.

3° La sous-direction des services scientifiques et technologiques, chargée :

- de concevoir, d'organiser et de développer les services scientifiques et techniques,
 - de contribuer, dans ce domaine, à la promotion des services,
- lié aux ressources naturelles et à l'environnement d'informations et de documentation scientifique et technique,
- de normalisation d'instruments et de contrôle de qualité, de vulgarisation et de collections scientifiques.

Art. 9. : - La direction des œuvres universitaires, des bourses et de la formation à l'étranger, a pour mission de mettre au point et d'appliquer, en liaison avec les services intéressés, la politique générale en matière d'œuvres universitaires, d'attribution de bourses aux étudiants poursuivant leurs études dans les universités et établissements dépendant du ministère, ainsi que d'assurer l'envoi et le suivi des étudiants et personnels enseignants devant acquérir une formation universitaire ou post-universitaire à l'étranger.

Elle comprend :

1° La sous-direction des œuvres universitaires chargée :

- de promouvoir et de faire appliquer par les centres des œuvres universitaires et scolaires la politique des œuvres universitaires en matière de logement, restauration, transport, œuvres sociales, animation culturelle et sportive.

2° La sous-direction des bourses, chargée :

- de centraliser les dossiers de demandes de bourses,

- d'étudier et de déterminer le droit et les taux des bourses,
- de préparer et d'arrêter périodiquement les états de paiement des bourses,
- d'assurer la gestion des dossiers et le contrôle de la scolarité, aux fins de renouvellement ou de suspension de la bourse.

3° La sous-direction de la formation à l'étranger, chargée :

Pour la formation universitaire :

- d'appliquer le programme de formation annuellement arrêté par la commission nationale des bourses universitaires à l'étranger dont elle assure le secrétariat permanent,
- de réceptionner les dossiers de candidatures proposées par les différents ministères pour l'envoi à l'étranger et de faire procéder à leur examen et sélection,
- de formaliser et transmettre les dossiers des candidats retenus pour une bourse du pays d'accueil dans le cadre des accords culturels,
- d'établir et de délivrer les documents nécessaires à l'acheminement des candidats et aux transferts des bourses de ceux retenus, dans le cadre d'une prise en charge par l'organisme national concerné,
- d'assurer le suivi de la scolarité de ces étudiants pendant toute la durée de leur formation à l'étranger.

Pour la formation post-universitaire :

- d'appliquer le plan de formation d'enseignants à l'étranger en vue de l'algérianisation du corps professoral,
- de recueillir les candidatures des étudiants ayant terminé le cycle universitaire et désirant acquérir, à l'étranger, une formation post-universitaire en vue de l'enseignement,
- de recevoir les demandes et d'organiser l'envoi d'enseignants désirant compléter leur formation à l'étranger, en vue de leur promotion,
- d'assurer le suivi et la récupération de ces personnels.

Art. 10. : - Un arrêté conjoint du Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique, du Ministre chargé de la Réforme Administrative et de la fonction publique et du Ministre des Finances déterminera, en tant que de besoin l'organisation interne de l'administration centrale du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.

Art. 11. : - Toutes dispositions contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 12. : - Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique, le Ministre de l'Intérieur et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Algérienne Démocratique et Populaire.

Fait à Alger, le 22 Janvier 1975.

Signé : Houari BOUMEDIENE.

Décret n° 75-53 du 22 Mars 1975 portant création du Centre des Œuvres Universitaires et Scolaires.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des Ministres,
Sur rapport du Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique,

Vu les ordonnances n° 65-182 du 10 Juillet 1965 et 70-53 du 18 Djoumada I 1390 correspondant au 21 Juillet 1970 portant constitution du Gouvernement,

Vu l'ordonnance n° 71-5 du 4 Février 1971 portant dissolution du Centre National des Œuvres Universitaires et Scolaires,

Décète :

Article 1^{er} . - Il est créé à Tlemcen sous la dénomination de Centre des Œuvres Universitaires et Scolaires un établissement public à caractère administratif, doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

Art. 2. : - Le Centre des Œuvres Universitaires et Scolaires de Tlemcen est placé sous la tutelle du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.

Art. 3. : - Le Centre des Œuvres Universitaires et Scolaires de Tlemcen est régi conformément au statut annexé au présent décret.

Art. 4. : - L'Organisation interne du centre prévu à l'article 1er ci-dessus, sera fixé par arrêté du Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.

Art. 5. : - Toutes dispositions contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 6. : - Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Algérienne Démocratique et Populaire.

Fait à Alger, le 22 Mars 1975.

Signé : Houari BOUMEDIENE.

Décret n° 75-90 du 26 Juin 1975 portant organisation des études en vue du diplôme de licencié en Bibliothéconomie.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des Ministres,

Sur le rapport du Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique,

Vu les ordonnances n° 65-182 du 10 Juillet 1965 et 70-53 du 18 Djoumada I 1390 correspondant au 21 Juillet 1970 portant constitution du Gouvernement,

Décète :

Titre I.

Dispositions générales

Article 1^{er} . - Il est créé un diplôme de licencié en bibliothéconomie.

Art. 2. : - La durée des études en vue du diplôme de licencié en bibliothéconomie, est fixée à 6 semestre.

Art. 3. : - Les candidats au diplôme de licencié en bibliothéconomie doivent être titulaires du baccalauréat de l'enseignement secondaire ou d'un diplôme équivalent.

Art. 4. : – Les modalités et le nombre d'inscriptions requises pour les candidats au diplôme de licencié en bibliothéconomie sont fixées, par un arrêté du Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.

Titre II

Des enseignements

Art. 5. : – Les études en vue de la licence en bibliothéconomie comportent plusieurs options définies par arrêtés du Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.

Art. 6. : – Les enseignements composant le curriculum sont obligatoires.

Art. 7. : – Les programmes de l'organisation des études seront précisés par des arrêtés du Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.

Titre III

Des examens

Art. 8. : – Pour être admis à poursuivre leurs études, les candidats au diplôme de licencié en bibliothéconomie doivent satisfaire à des examens semestriels. Pour être admis à se présenter aux examens, les candidats doivent avoir satisfait aux conditions de la scolarité.

Art. 9. : – Les conditions d'organisation des examens en vue de la licence en bibliothéconomie seront précisées par un arrêté du Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.

Art. 10. : – Le diplôme de licencié en bibliothéconomie est délivré par le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique, aux étudiants qui auront satisfait à l'ensemble des conditions de scolarité et d'exams prévues pour ces diplômes.

Art. 11. : – Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Algérienne Démocratique et Populaire.

Fait à Alger, le 26 Juin 1975

Signé : Houari BOUMEDIENE.

Décret n° 75-91 du 27 Juin 1975 portant organisation des études en vue du diplôme de licencié en archéologie.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des Ministres,

Sur le rapport du Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ;

Vu les ordonnances n° 65-182 du 10 Juillet 1965 et 70-53 du 18 Djoumada I 1390 correspondant au 21 Juillet 1970 portant constitution du Gouvernement,

Décrète :

Titre I

Dispositions générales

Article 1^{er} . – Il est créé un diplôme de licencié en archéologie.

Art. 2. : – La durée des études en vue du diplôme de licencié en archéologie est fixée à 8 semestre.

Art. 3. : – Les candidats au diplôme de licencié en archéologie doivent être titulaires du baccalauréat de l'enseignement secondaire ou d'un diplôme équivalent.

Art. 5. : – Les modalités et le nombre d'inscriptions requises pour les candidats au diplôme de licencié en archéologie sont fixés, par un arrêté du Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.

Titre II

Des enseignements

Art. 5. : – Les études en vue de la licence en archéologie comportent plusieurs options définies par arrêtés du Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.

Art. 6. : – Les enseignements composant le curriculum sont obligatoires.

Art. 7. : – Les programmes de l'organisation des études seront précisés par des arrêtés du Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.

Titre III

Des examens

Art. 8. : – Pour être admis à poursuivre leurs études, les candidats au diplôme de licencié en archéologie doivent satisfaire à des examens semestriels. Pour être admis à se présenter aux examens, les candidats doivent avoir satisfait aux conditions de la scolarité.

Art. 9. : – Les conditions d'organisation des examens en vue de la licence en archéologie seront précisées par un arrêté du Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.

Art. 10. : – Le diplôme de licencié en archéologie est délivré par le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique, aux étudiants qui auront satisfait à l'ensemble des conditions de scolarité et d'examens prévues pour ces diplômes.

Art. 11. : – Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique est chargé de l'exécution de présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Algérienne Démocratique et Populaire.

Fait à Alger, le 27 Juin 1975

Signé : Houari BOUMEDIENE.

Décret n° 75-91 du 24 Juillet 1975 portant création du diplôme de licencié en Archéologie et organisation des études.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des Ministres,

Sur rapport du Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique,

Vu l'ordonnance n° 65-182 du 10 Juillet 1975 et 70-53 du 18 Djoumada I 1390 correspondant au 21 Juillet 1970 portant constitution du Gouvernement,

Décète :

Titre I

Disposition générale

Article 1^{er} . – Il est créé un diplôme de licencié en Archéologie.

Art. 2. : – La durée des études en vue du diplôme de licencié en Archéologie est fixée à 8 Semestres.

Art. 2. : – Les candidats au diplôme de licencié en Archéologie doivent être titulaires du Baccalauréat de l'Enseignement Secondaire ou d'un diplôme équivalent.

Art. 4. : – Les modalités et le nombre d'inscriptions requises pour les candidats au diplôme de licencié en Archéologie sont fixées par un arrêté du Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.

Titre II

Des enseignements

Art. 5. : – Les études en vue de la licence en Archéologie comportent plusieurs options définies par arrêté du Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.

Art. 6. : – Les enseignements composant le curriculum sont obligatoires.

Art. 7. : – Les programmes de l'organisation des études sont précisés par des arrêtés du Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.

Titre III

Des examens

Art. 8. : – Pour être admis à poursuivre leurs études, les candidats au diplôme de licencié en Archéologie doivent satisfaire à des examens semestriels ; pour être admis à se présenter aux examens les candidats doivent avoir satisfait aux conditions de la scolarité.

Art. 9. : – Les conditions d'organisation des examens en vue de la licence en Archéologie seront précisées par un arrêté du Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.

Art. 10. : – Le diplôme de licencié en Archéologie est délivré par le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique aux étudiants qui auront satisfait à l'ensemble des conditions de scolarité et des examens prévus pour ce diplôme.

Art. 11. : – Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Algérienne Démocratique et Populaire.

Fait à Alger, le 24 Juillet 1975

Signé : Houari BOUMEDIENE.

Décret n° 75-127 du 12 novembre 1975 portant création du Centre des Œuvres Universitaires et Scolaires de Annaba.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des Ministres,

Sur le rapport du Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique,

Vu les ordonnances n° 65-182 du 10 Juillet 1965 et 70-53 du 18 Djoumada I 1390 correspondant au 21 Juillet 1970 portant constitution du Gouvernement,

Vu l'ordonnance n° 71-5 du 4 Février 1971 portant dissolution du centre national des œuvres universitaires et scolaires,

Décète :

Article 1° – Il est créé à Annaba, sous la dénomination de « Centre des Œuvres Universitaires et Scolaires », un établissement public à caractère administratif doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

Art. 2. – Le Centre des Œuvres Universitaires et Scolaires de Annaba est placé sous la tutelle du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.

Art. 3. – Le Centre des Œuvres Universitaires et Scolaires de Annaba est régi conformément au statut annexé au présent décret.

Art. 4. – L'organisation interne du centre prévu à l'article 1er ci-dessus, sera fixée par arrêté du Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.

Art. 5. – Toutes dispositions contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 6. – Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Algérienne Démocratique et Populaire.

Fait à Alger, le 12 Novembre 1975

Signé : Houari BOUMEDIENE.

Statut du Centre des Œuvres Universitaires et Scolaires de Annaba.

Titre I

Dispositions générales

Article 1° – Le Centre des Œuvres Universitaires et Scolaires de Annaba, établissement public à caractère administratif, doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière, est placé sous la tutelle du Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.

Son siège est fixé à Annaba.

Art. 2. – Le Centre des Œuvres Universitaires et Scolaires de Annaba a pour mission :

– d'améliorer les conditions de vie et de travail des étudiants et des élèves des établissements d'enseignement supérieur.

– d'effectuer ou de faire effectuer toute étude ou enquête sur les besoins des étudiants et élèves des établissements d'enseignement supérieur et de susciter la création de services propres à satisfaire ses besoins.

- de promouvoir le développement des activités culturelles et sportives des étudiants,
- d'assurer la gestion des biens meubles et immeubles affectés à l'hébergement et à la restauration des étudiants,
- d'assurer la gestion des logements des enseignants.

Titre II

Organisation administrative

Art. 3. – Le Centre des Œuvres Universitaires et Scolaires de Annaba est administré par un conseil d'administration et dirigé par un directeur assisté d'un secrétaire général.

Chapitre 1^{er}

Conseil d'administration

Art. 4. – Le conseil d'administration du Centre des Œuvres Universitaires et Scolaires de Annaba est composé comme suit :

- le directeur de l'administration générale du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ou son représentant, président,
- le directeur du Collège Universitaire ou le recteur de l'Université,
- les directeurs des grandes écoles et établissements assimilés,
- le représentant du Parti,
- le représentant du Ministre de l'Intérieur,
- le représentant du Ministre des Finances,
- un médecin du service de l'hygiène scolaire, désigné par le Ministre de la Santé publique,
- le représentant du Ministre de la Jeunesse et des Sports,
- le directeur du centre,
- deux étudiants ayant la qualité de résident dans une cité universitaire,
- un représentant du personnel du centre,

Le contrôleur financier assiste aux réunions du conseil d'administration avec voix consultative.

Le conseil d'administration appelle en consultation toute personne qu'il juge utile.

Les membres du conseil d'administration sont nommés pour une durée de trois ans par arrêté du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique. Le mandat des membres nommés en raison de leurs fonctions, cesse avec celles-ci. En cas de vacance d'un siège, quelle qu'en soit la cause, le nouveau membre désigné achève la période du mandat de son prédécesseur.

Art. 5. – Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an, sur convocation de son président,

Il peut se réunir en session extraordinaire à la demande soit du directeur du centre, soit de l'autorité de tutelle, soit du tiers des ses membres.

Le président, sur proposition du directeur du centre, fixe l'ordre du jour des réunions.

Les convocations, accompagnées de l'ordre du jour, sont adressées aux membres du conseil d'administration au moins quinze jours avant la réunion.

Art. 6. – Le conseil d'administration ne peut délibérer valablement que si la moitié de ses membres sont présents ; si le quorum n'est pas atteint une nouvelle réunion a lieu à l'issue d'un délai de quinze jours. Le conseil d'administration délibère alors, quel que soit le nombre des membres présents.

Les décisions sont prises à la majorité simple ; en cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Les délibérations du conseil sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par le président et le secrétaire de séance.

Un extrait du procès-verbal sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par le président et le secrétaire de séance.

Un extrait du procès-verbal de chaque séance est adressé à l'autorité de tutelle dans les dix jours qui suivent la réunion.

Le secrétariat du conseil d'administration est assuré par le directeur du centre.

Art. 7. – Le conseil d'administration délibère sur :

- 1° le règlement intérieur du centre,
- 2° les budgets et comptes du centre,
- 3° l'acceptation des dons et legs,
- 4° les acquisitions, ventes ou locations d'immeubles nécessaires au fonctionnement du centre,
- 5° les emprunts à contracter,
- 6° toutes les questions qui lui sont soumises par l'autorité de tutelle ou le directeur du centre.

Art. 8. – Les délibérations du conseil d'administration prévues aux alinéas 1^{er} et 6 de l'article 7 ci-dessus, sont exécutoires, après approbation par l'autorité de tutelle. Les délibérations du conseil d'administration prévues aux alinéas 2, 3, 4 et 5 de l'article 7 ci-dessus, sont exécutoires après approbation du Ministre de tutelle et du Ministre des Finances.

Chapitre II

Le directeur

Art. 9. – Le directeur du centre de Annaba est nommé par décret sur proposition du Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.

Le secrétaire général du centre est nommé par arrêté du Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ; il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes conditions.

Art. 10. – Le directeur assure la gestion et la bonne marche du centre.

– il exerce le pouvoir hiérarchique sur l'ensemble des personnels du centre et prend toutes mesures indispensables au bon fonctionnement du centre.

– il nomme à tous les emplois pour lesquels un autre mode de nomination n'est pas prévu, et gère le personnel,

- il établit le projet du budget, engage et ordonne les dépenses,
- il passe tous marchés, accords et conventions dans le cadre de la réglementation en vigueur,
- Il établit et délivre aux étudiants les cartes ouvrant droit au bénéfice des œuvres universitaires,
- il représente le centre en justice et dans tous les actes de la vie civile,
- il établit en fin d'exercice un rapport général d'activité qu'il adresse à l'autorité de tutelle.

Titre III

Dispositions financières

Art. 11. - Le projet du budget annuel préparé par le directeur, est adressé après délibération du conseil d'administration au Ministère de tutelle, au plus tard le 1er Juillet de l'année précédant celle à laquelle il se rapporte.

Lorsque l'approbation du budget par le Ministre de tutelle et le Ministre des Finances n'est pas intervenue à la date du début de l'exercice, le directeur est autorisé à engager les dépenses nécessaires au fonctionnement du centre dans la limite des prévisions correspondantes du budget dûment approuvé de l'exercice précédent.

Art. 12. - Le budget du centre comporte un titre de ressources et un titre de dépenses.

Art. 13. - Les ressources comprennent :

1° les recettes ordinaires, à savoir : les produits des cités et restaurants universitaires,

- les versements de personnels autres que les étudiants pour frais d'hébergement et de nourriture,

- les recettes diverses,

- les subventions d'équipement et de fonctionnement allouées par l'Etat, les collectivités, les établissements ou organismes publics ou privés nationaux.

2° les recettes extraordinaires à savoir :

- les dons et legs y compris les dons d'Etats ou d'organismes étrangers ou internationaux, publics ou privés.

- les prélèvements autorisés sur le fonds de réserve dont les modalités de constitution et de fonctionnement sont fixées par le règlement financier.

3° les recettes pour ordre.

Art. 14. - Les dépenses comprennent :

1° les dépenses ordinaires, à savoir :

- les rémunérations des personnels et charges sociales

- les indemnités et allocations dues aux personnes

- les dépenses de matériel, d'alimentation, d'hébergement et de charges annexes.

- les dépenses pour travaux d'entretien.

- les dépenses de bibliothèque et d'une manière générale, toutes dépenses nécessaires au bon fonctionnement du centre.

Décret n° 75-173 du 30 Décembre 1975 portant création de l'Institut des Télécommunications.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des Ministres,

Sur le rapport du Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique et du Ministre des Postes et Télécommunications,

Vu les ordonnances n° 65-102 du 10 Juillet 1965 et 70-53 du 13 Doumada I 1390, correspondant au 21 Juillet 1970 portant constitution du Gouvernement,

Vu l'ordonnance n° 69-106 du 23 Décembre 1969 portant création des instituts de technologie, modifiés par l'ordonnance n° 70-78 du 10 Novembre 1970,

Vu le décret n° 71-92 du 9 Avril 1971 portant création de l'Institut de Technologie des Télécommunications et de l'Electronique,

Décète :

Titre I

Dispositions générales

Article 1^{er} – Est abrogé le décret n° 71-92 du 9 Avril 1971 portant création de l'Institut de Technologie des Télécommunications et de l'Electronique.

Art. 2. : – Il est créé, sous la dénomination de l'Institut des Télécommunications, par abréviation « IT » un établissement public à caractère administratif, doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière.

L'Institut est placé sous la tutelle du Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique. Il a son siège à Oran.

Art. 3. : – L'Institut des Télécommunications a pour but la formation professionnelle des ingénieurs et des techniciens dans les domaines des télécommunications et de l'électronique.

Il peut assurer la formation et le perfectionnement du personnel en activité dans tous ces domaines.

Titre II

Organisation administrative

Art. 4. : – L'Institut des Télécommunications est dirigé par un directeur qui est assisté, dans l'accomplissement de ses tâches, par :

- un secrétaire général, chargé de l'ensemble des services administratifs.
- un directeur des études
- un agent comptable.

Art. 5. : – L'administration pédagogique est organisée en départements et sections.

Art. 6. : – Le directeur de l'Institut des Télécommunications est nommé par décret sur proposition du Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ;

Art. 7. : – Le directeur de l'Institut des Télécommunications est responsable du fonctionnement et de la gestion de l'institut. Il a autorité sur l'ensemble du personnel et des élèves. Il établit les prévisions d'activité, pourvoit à l'équipe-

ment de l'institut et au renouvellement du matériel, prépare le budget et assure l'exécution des délibérations du comité de coordination. Il représente l'institut en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Art. 8. : – Le secrétaire général est nommé par arrêté du Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique, sur proposition du directeur de l'institut.

Il est chargé, sous l'autorité du directeur, de l'administration générale de l'institut.

Art. 9. : – Le directeur des études est nommé par arrêté du Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique sur proposition du directeur de l'institut.

Le directeur des études est chargé, sous l'autorité du directeur, de l'application des programmes, de l'organisation et du contrôle des études.

Art. 10. : – L'institut est géré sur la base de la charte et de l'ordonnance portant gestion socialiste des entreprises.

Titre III

Dispositions particulières

Art. 11. : – L'annexe d'Oran de l'Ecole Centrale des Postes et Télécommunications créé par le décret n° 72-43 du 10 Février 1972 fonctionne au sein de l'Institut des Télécommunications.

Art. 12. : – Il est créé au sein de cet institut un comité de coordination dont le rôle est :

- de planifier toutes les actions de formation à entreprendre dans cet établissement ;
- d'harmoniser l'utilisation commune par l'institut des télécommunications et l'administration des P. T. T. des moyens matériels et humains.
- d'étudier et proposer les profils et les programmes de formation.

Un arrêté conjoint du Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique et du Ministre des Postes et Télécommunications fixe la composition, les attributions et le fonctionnement du comité de coordination.

Art. 13. : – L'ensemble des élèves admis dans les filières nécessaires au fonctionnement des postes et télécommunications percevront un présalaire et rejoindront à l'issue de leur formation l'affectation qui leur sera désignée par le Ministère des Postes et Télécommunications.

Titre IV

Dispositions financières

Art. 14. : – Le budget de l'institut comporte, au titre des recettes :

1° – Les recettes ordinaires, à savoir :

- les revenus des biens meubles et immeubles
- les produits des publications
- les recettes diverses
- les subventions de fonctionnement allouées par l'état.

les collectivités, établissements ou organismes publics et privés nationaux.

2° Les recettes extraordinaires, à savoir :

- les recettes affectées
- les subventions d'équipement
- les dons et legs, y compris les dons d'états ou d'organismes internationaux ou étrangers, publics ou privés.

- la quotité du montant des reliquats de l'exercice antérieur fixée par le règlement financier.

- les prélèvements autorisés sur le fonds de réserve dont les modalités de constitution et de fonctionnement sont fixées par le règlement financier de l'institut.

3° Les recettes pour ordre constituées notamment par les subventions de l'état destinées à couvrir les dépenses pour les personnels autres que vacataires et journaliers.

Art. 15. : - Les recettes constituées par les produits des travaux d'étude ou de recherche effectués par l'institut pour le compte d'organismes publics ou privés sont versées à un fond spécial hors budget.

La constitution et les modalités de fonctionnement de ce fond et l'utilisation de ces recettes sont fixées par décret sur proposition du Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.

Art. 16. : - Le budget de l'institut comporte, au titre des dépenses :

1° - Les dépenses ordinaires, à savoir :

- les dépenses des personnels vacataires et journaliers
- les dépenses d'enseignement et de recherche
- les dépenses de loyers
- les dépenses de matériel et de fonctionnement
- les dépenses de travaux d'entretien et réparation des bâtiments.
- les dépenses pour les activités culturelles et sportives
- les dépenses pour les oeuvres sociales en faveur des étudiants et du personnel.

- d'une manière générale, toutes dépenses nécessaires au bon fonctionnement de l'institut.

2° - Les dépenses extraordinaires, à savoir :

- les dépenses d'équipement
- les dépenses exceptionnelles concernant les bâtiments.
- les frais de tenue de stages, congrès, colloques, rencontres internationales.
- les versements des excédents de recettes au fond de réserve, dans les conditions fixées par le règlement financier.

3° - Les dépenses pour ordre constituées notamment par les dépenses des personnels autres que vacataires et journaliers.

Art. 17. : - Le projet de budget annuel de l'institut, préparé par le directeur est adressé pour approbation, au Ministère de tutelle au plus tard le 1er Juillet de l'année précédant celle à laquelle il se rapporte.

Si l'approbation du budget par le Ministre de tutelle n'est pas intervenue à la date début de l'exercice, le directeur de l'institut est autorisé à engager les dépenses nécessaires au bon fonctionnement de l'institut dans la limite des prévisions correspondantes du budget dûment approuvé de l'exercice précédent.

Art. 18. : – L'institut est soumis au contrôle financier à posteriori.

Un contrôleur financier est désigné, à cet effet par le Ministre des Finances.

Art. 19. : – La tenue de la comptabilité et le maniement des fonds sont confiés à un comptable.

La fonction de comptable est assumée par un agent comptable ou un intendant, sous-intendant ou adjoint des services économiques qui est désigné et qui exerce ses attributions dans le cadre de la réglementation en vigueur.

Art. 20. : – L'état des créances liquidées, établi par le comptable est adressé périodiquement au directeur de l'institut.

Art. 21. : – Le compte de gestion établi par le comptable conformément au règlement financier est adressé au directeur.

Art. 22. : – Le compte administratif établi pour le directeur est soumis au comité de coordination dans un délai de six mois après la clôture de l'exercice, accompagné d'un rapport contenant tous développements et explications utiles sur la gestion financière de l'institut. Il est ensuite soumis, accompagné du rapport du directeur et des observations du comité de coordination, à l'approbation du Ministre de tutelle.

Art. 23. : – Le règlement financier de l'institut est fixé par arrêté conjoint du Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique et du Ministre des Finances.

Art. 24. : – Sont chargées toutes dispositions contraires au présent décret.

Art. 25. : – Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Algérienne Démocratique et Populaire.

Fait à Alger, le 30 Décembre 1975

Signé : Houari BOUMEDIENE.

Décret n° 75-172 du 30 Décembre 1975 portant création du Diplôme de Licencié en Langues et Littératures Arabes et organisant le régime des études.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des Ministres,

Sur le rapport du Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique,

Vu les ordonnances n° 65-192 du 10 Juillet 1965 et 70-53 du 18 Djoumada I 1390 correspondant au 21 Juillet 1970 portant constitution du Gouvernement,

Décète :

Titre I

Dispositions générales

Article 1^{er} – Il est créé un diplôme de Licencié en Langues et Littératures Arabes.

Art. 2. : – La durée des études en vue du diplôme de Licencié en Langues et Littératures Arabes est fixée à 8 semestres.

Art. 3. : – Les candidats au diplôme de Licencié en Langues et Littératures Arabes doivent être titulaires du diplôme de Bachelier de l'Enseignement Secondaire ou d'un diplôme Equivalent.

Art. 4. : – Les modalités et le nombre d'inscriptions requises pour les candidats au diplôme de Licencié en Langues et Littératures Arabes seront fixés par un arrêté du Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.

Titre II

Des enseignements

Art. 5. : – Les études en vue du diplôme de Licencié en Langues et Littératures Arabes comprennent plusieurs options ; des arrêtés du Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique fixeront la liste de ces options.

Art. 6. : – Les enseignements composant le curriculum sont obligatoires.

Art. 7. : – Les programmes et l'organisation des enseignements dans les options prévues à l'article 5 ci-dessus, seront fixés par les arrêtés du Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.

Art. 8. : – Un arrêté du Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique précisera les conditions d'organisation du contrôle de connaissance et de progression en vue du diplôme de Licencié en Langues et Littératures Arabes.

Art. 9. : – Le diplôme de Licencié en Langues et Littératures Arabes est délivré par le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique, aux étudiants qui auront satisfait à l'ensemble des conditions de scolarité et d'examens prévues pour cette Licence.

Art. 10. : – Les modalités d'application du présent décret seront précisées en tant que de besoin par des arrêtés du Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.

Art. 11. : – Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Algérienne Démocratique et Populaire.

Fait à Alger, le 30 Décembre 1975

Signé : Houari BOUMEDIENE.

1976

Décret n° 76-43 du 20 Février 1976 portant création de la post-graduation et organisation de la première post-graduation.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des Ministres,

Sur le rapport du Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique,

Vu les ordonnances n° 65-182 du 10 Juillet 1965 et 70-53 du 18 Djoumada I 1390 correspondant au 21 Juillet 1970 portant constitution du Gouvernement,

Vu le décret n° 71-275 du 3 Décembre 1971 portant création du diplôme d'études médicales spéciales,

Décrète :

Titre I

De la post-graduation

Article 1^{er} – Il est organisé, au sein des universités, une formation post-graduée qui succède aux enseignements de graduation ; la liste des diplômes portant graduation est fixée par arrêté du Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.

Art. 2. : – L'objet de la post-graduation est de former des cadres hautement qualifiés pour l'enseignement supérieur, la recherche et les autres secteurs de l'activité nationale.

La formation post-graduée doit répondre aux objectifs de la planification en matière d'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Art. 3. : – La post-graduation comporte, pour toutes les disciplines, sous réserve des dispositions du décret n° 71-275 du 3 Décembre 1971 portant création du diplôme d'études médicales spéciales :

- La première post-graduation, sanctionnée par le diplôme de magister,
- La deuxième post-graduation, sanctionnée par le doctorat en sciences, dont l'organisation sera définie ultérieurement.

Titre II

De la première post-graduation

Art. 4. : – L'accès en première post-graduation est ouvert aux titulaires d'un diplôme de graduation ou d'un diplôme reconnu équivalent par arrêté du Ministre chargé de l'Enseignement Supérieur

Art. 5. : – Le nombre des inscriptions ouvertes dans une discipline est déterminé par un conseil dont la composition est fixée par arrêté du Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique en fonction des possibilités d'encadrement et des orientations fixées par la planification

Art. 6. : – La première post-graduation se déroule en quatre semestres et comporte :

- Une formation pédagogique théorique et pratique,
- Un approfondissement des connaissances dans la discipline principale et éventuellement des disciplines connexes,
- Une formation à la recherche,

- L'enseignement d'une langue étrangère,
- Des stages,
- L'élaboration d'une recherche originale.

Art. 7. : - La formation pédagogique inclut au moins un enseignement théorique dont le contenu est déterminé pour chaque institut par arrêté du Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique. Cette formation théorique est complétée par l'association de l'étudiant aux séminaires et travaux dirigés dispensés dans l'institut selon les modalités qui seront fixées ultérieurement.

Art. 8. : - L'approfondissement des connaissances consiste en des enseignements théoriques, des séminaires, des stages et des travaux de laboratoire.

Les modalités pratiques de l'approfondissement des connaissances sont fixées par arrêté du Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.

Art. 9. : - La formation à la recherche s'effectue dans le cadre des séminaires, stages et travaux de laboratoire prévue à l'article 8 ci-dessus.

Art. 10. : - L'enseignement de langue étrangère, dispensé au cours des quatre semestres, vise à la maîtrise de cette langue par l'étudiant, en vue de son utilisation technique dans le domaine de recherche choisi. Le choix de la langue est déterminé par l'institut en fonction de la discipline.

La soutenance des travaux de recherche est conditionnée par le succès à tous les modules de langue étrangère.

Art. 11. : - Les modalités du contrôle, d'organisation et de sanction, sont déterminées par arrêté du Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.

L'assiduité aux cours, séminaires et stages est obligatoire.

Art. 12. : - Un jury composé des enseignants responsables des différents enseignements théoriques et pratiques apprécie les résultats des deux premiers semestres. Il comporte au moins trois professeurs ou maîtres de conférences.

Art. 13. : - Après examen de l'ensemble des résultats des deux premiers semestres, le jury autorise l'étudiant qui a acquis les notes exigées, à s'inscrire au troisième semestre.

Lorsque l'étudiant a obtenu des résultats manifestement insuffisants dans les enseignements d'approfondissement des connaissances, le jury l'exclut définitivement de la post-graduation.

Il peut être autorisé à redoubler lorsque des circonstances particulières l'ont empêché de poursuivre une scolarité normale.

Art. 14. : - Le sujet de recherche est choisi au plus tard au cours du deuxième semestre par l'étudiant en accord avec le directeur de recherche qui a rang de professeur ou de maître de conférences.

Avant la fin du second semestre, le comité scientifique du département apprécie la conformité du sujet choisi par rapport aux axes de recherche prioritaires et donne ou refuse son agrément en fonction de cette conformité.

Art. 15. : - Le directeur de recherche suit régulièrement l'avancement de la recherche et fait rapport au jury prévu à l'article 12 ci-dessus.

Il soumet le travail de recherche au conseil de direction de l'institut qui peut faire appel à un comité de lecture.

Art. 16. : - La soutenance des travaux de recherche a lieu publiquement au cours du quatrième semestre devant un jury de trois à cinq membres, ayant rang de professeurs ou maîtres de conférences.

Le jury est désigné par le conseil de direction de l'université et comprend notamment le directeur de recherche et un rapporteur. Il peut également comprendre des enseignants d'un autre institut ou d'une autre université choisis pour leur compétence en la matière. Si la majorité du conseil de direction n'est pas constituée de professeurs et de maîtres de conférences, le jury est désigné par arrêté du Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.

Art. 17. : - A l'issue de la soutenance, le travail de recherche original est accepté avec la mention (honorable) ou la mention (très honorable)

Art. 18. : - En cas d'échec ou d'empêchement du candidat, un délai supplémentaire peut être accordé par le directeur de recherche.

Art. 19. : - Les diplômes de post-graduation sont délivrés par le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.

Art. 20. : - L'étudiant obtient le diplôme de magister lorsqu'il a satisfait à la soutenance du travail de recherche.

Art. 21. : - Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Algérienne Démocratique et Populaire.

Fait à Alger, le 20 Février 1976

Signé : Houari BOUMEDIENE.

Décret n° 76-44 du 20 Février 1976 modifiant et complétant le décret n° 74-174 du 21 Août 1974 portant organisation des études en vue du diplôme de Docteur Vétérinaire.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des Ministres,

Sur le Rapport du Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique,

Vu le Décret n° 74-174 du 21 Août 1974 portant organisation des études en vue du diplôme de Docteur Vétérinaire,

Décète :

Article 1^{er} - L'Article 3 du décret n° 74-174 du 21 Août 1974 visé ci-dessus est modifié ainsi qu'il suit :

« Art. 3. : - Les candidats au diplôme de Docteur Vétérinaire doivent :

- soit être titulaires du Baccalauréat de l'Enseignement secondaire « série scientifique » ou d'un diplôme équivalent ;
- soit avoir suivi une classe de troisième année secondaire scientifique ou technique et avoir subi avec succès les épreuves d'un concours d'accès dont l'organisation et les programmes sont fixés par le Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique. »

Art. 2. : - Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Algérienne Démocratique et Populaire.

Fait à Alger, le 20 Février 1976

Signé : Houari BOUMEDIENE.

Décret n° 76-41 du 20 Février 1976 portant création d'emplois spécifiques de directeur des études et des stages, de secrétaire général, de directeur de centre annexe, de chef de service et de chef de bureau des centres de formation administrative.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des Ministres,

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur,

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 Juin 1966 portant statut général de la fonction publique,

Vu le décret n° 66-141 du 2 Juin 1966 fixant les règles applicables aux emplois spécifiques,

Vu le décret n° 75-27 du 22 Janvier 1975 relatif à l'organisation et au fonctionnement des centres de formation administratives,

Décète :

Article 1^{er} - Sont créés au sein des centres de formation administrative les emplois de directeur des études et des stages, de secrétaire général, de directeur de centre annexe, de chef de service et de chef de bureau.

Lesdits emplois constituent des emplois spécifiques régis par le décret n° 66-141 du Juin 1966 susvisé.

Art. 2. : - Le directeur des études et des stages est chargé, sous l'autorité du directeur du centre de formation administrative, de l'application des programmes, du déroulement de la scolarité et de l'organisation des examens, des stages et des cycles de perfectionnement.

Art. 3. : - Le secrétaire général est chargé, sous l'autorité du directeur du centre de formation administrative, des questions d'administration générale.

Art. 4. : - Le directeur de centre annexe est chargé, sous l'autorité du directeur du centre de formation administrative, du fonctionnement administratif et pédagogique du centre annexe.

Art. 5. : - Le chef de service assure, sous l'autorité de son responsable hiérarchique :

1) soit l'animation et la coordination des travaux réalisés au sein de deux ou plusieurs bureaux.

2) soit le suivi des opérations pédagogiques pour une ou plusieurs sections ou dans le cadre d'une ou plusieurs disciplines d'enseignement.

Art. 6. : - Le chef de bureau anime, sous le contrôle du chef de service, les travaux de nature similaire accomplis par un groupe d'agents.

Art. 7. : - Le directeur des études et des stages, le secrétaire général et le directeur du centre annexe sont choisis parmi des fonctionnaires appartenant à un corps classé à l'échelle XIII au moins.

Le chef de service est choisi parmi des fonctionnaires appartenant à un corps classé à l'échelle XI au moins.

Le chef de bureau est choisi parmi des fonctionnaires appartenant à un corps classé à l'échelle IX au moins.

Art. 8. : – La nomination aux emplois spécifiques définis ci-dessus s'effectue suivant la nature des tâches à accomplir, parmi les membres des corps d'administration générale ou spécialisés ainsi que parmi les membres du corps enseignant.

Art. 9. : – Les majorations indiciaires attachées à chacun des emplois prévus à l'article premier ci-dessus sont fixées comme suit :

– Directeur des études et des stages	90 points
– Secrétaire général	70 points
– Directeur de centre annexe	70 points
– Chef de service	30 points
– Chef de bureau	20 points

Art. 10. : – L'accès aux emplois spécifiques visés à l'article premier ci-dessus est subordonné au classement au 4ème échelon dans le corps d'origine, conformément aux dispositions prévues par les articles 7 et 8 ci-dessus.

Toutefois, à titre transitoire, pendant une durée de trois ans à dater de la publication du présent décret au Journal Officiel de la République Algérienne Démocratique et Populaire, peuvent être nommés aux emplois spécifiques précités, les fonctionnaires titulaires ayant deux années d'ancienneté dans leur corps d'origine sans égard à l'échelon atteint.

Art. 11. : – Toutes dispositions contraires à celles du présent décret sont abrogées.

Art. 12. : – Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Algérienne Démocratique et Populaire.

Fait à Alger, le 20 Février 1976

Signé : Houari BOUMEDIENE.

Décret n° 76-66 du 16 Avril 1976 relatif au caractère obligatoire de l'enseignement fondamental.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des Ministres,

Sur le rapport du Ministre des Enseignements Primaire et Secondaire,

Vu l'ordonnance n° 76-35 du 16 avril 1976 portant organisation de l'éducation et de la formation ;

Décète :

Article 1^{er} . – L'enseignement fondamental est obligatoire pour les enfants qui atteignent l'âge de six ans pendant l'année civile en cours conformément aux dispositions de l'article 5 de l'ordonnance n° 76-35 du 16 Avril 1976 portant organisation de l'éducation et de la formation et celles du présent décret et des textes d'application qui en découlent.

Art. 2. – Les parents, les tuteurs et, de manière générale, toutes les personnes ayant à leur charge des enfants en âge d'être scolarisés, sont tenus de faire inscrire les enfants concernés, à l'école fondamentale de leur secteur géographique scolaire.

Art. 3. – Au début de chaque année civile, les autorités communales adressent au directeur de wilaya chargé de l'éducation, l'état numérique des enfants qui atteignent l'âge de scolarisation obligatoire à la rentrée suivante.

Art. 4. – Avant chaque rentrée scolaire, les chefs d'établissement procèdent à l'inspection des enfants, conformément aux normes et règlements scolaires en vigueur.

Art. 5. – L'obligation scolaire implique la présence assidue de l'élève à l'école et la poursuite des études conformément à la réglementation scolaire en vigueur. Elle est contrôlée quotidiennement sous la responsabilité du chef d'établissement.

Art. 6. – Les absences constatées sont immédiatement portées à la connaissance du chef d'établissement qui invite les parents ou les tuteurs à lui en faire connaître les motifs.

Art. 7. – Les parents et les tuteurs sont tenus de justifier tout manquement à l'obligation scolaire. Dans ce cas, une dispense peut être délivrée par le ministre chargé de l'éducation.

Art. 8. – Le manquement des parents à l'obligation scolaire constitue une faute qui entraîne comme sanction à l'encontre des parents ou des tuteurs, un avertissement et en cas de récidive, une amende civile.

Art. 9. – Le ministre chargé de l'éducation précisera, en tant que de besoin, les modalités d'application des dispositions du présent décret.

Art. 10. – Le Ministre des Enseignements Primaire et Secondaire, le Ministre de l'Intérieur et le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel* de la République Algérienne Démocratique et Populaire.

Fait à Alger, le 16 Avril 1976.

Signé : Houari BOUMEDIENE.

Décret n° 76-67 du 16 Avril 1976 relatif à la gratuité de l'éducation et de la formation.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des Ministres,

Sur le rapport du Ministre des Enseignements Primaire et Secondaire,

Vu l'ordonnance n° 66-127 du 27 Mai 1966 portant institution du monopole de l'Etat sur les opérations d'assurance,

Vu l'ordonnance n° 73-64 du 28 Décembre 1973 portant loi de finances pour 1974, notamment ses articles 25 et 26,

Vu l'ordonnance n° 76-35 du 16 Avril 1976 portant organisation de l'éducation et de la formation,

Vu le décret n° 76-66 du 16 Avril 1976 relatif au caractère obligatoire de l'enseignement fondamental,

Décète :

Article 1^{er} . – L'enseignement est dispensé gratuitement dans tous les établissements d'éducation et de formation et ce, conformément à l'article 7 de l'ordonnance n° 76-35 du 16 Avril 1976 portant organisation de l'éducation et de la formation.

Art. 2. – Bénéficient de la gratuité du service d'enseignement tous les élèves régulièrement inscrits dans un établissement d'éducation et de formation ainsi que les adultes qui poursuivent un cycle d'enseignement ou de formation.

Art. 3. – Outre la gratuité du service d'enseignement, les élèves de l'enseignement fondamental et ceux de l'enseignement secondaire peuvent bénéficier, aux moindres coûts, des moyens didactiques, des fournitures scolaires ainsi que des services sociaux qui concourent au bon déroulement des activités éducatives.

Art. 4. – Les frais d'entretien et de fonctionnement des établissements d'éducation et de formation sont à la charge de l'Etat et des collectivités locales.

Les entreprises socialistes et les familles peuvent être appelées à participer aux frais de fonctionnement selon les modalités ultérieurement arrêtées.

Art. 5. – En application des dispositions de l'article 3 ci-dessus, les familles et les organisations de masse peuvent être appelées à assurer une contribution, soit financière, soit en nature, aux prestations et services prévus aux articles 7 et 8 ci-après.

Art. 6. – Les fournitures scolaires individuelles et les moyens didactiques dont la nomenclature est fixée par arrêté du ministre chargé de l'éducation, sont mis à la disposition de l'élève, au prix coûtant, par l'intermédiaire d'une coopérative scolaire ou inter-scolaire constituée à cet effet.

Art. 7. – Le bénéfice du transport scolaire, du restaurant scolaire, du vêtement, de l'hébergement et de la protection contre les risques et accidents au sein de l'établissement est assuré aux élèves moyennant une participation forfaitaire. Cette participation, qui peut varier selon la localité, le revenu des familles et le niveau d'études considéré, est fixée par arrêté ministériel.

Art. 8. – La protection prévue à l'article 7 ci-dessus, couvre les risques de toutes natures encourus à l'occasion du déroulement des activités éducatives, et de formation et bénéficie à tous les élèves.

Cette protection est assurée par un organisme placé sous la tutelle du Ministre chargé de l'Education agissant dans le cadre des dispositions législatives relatives au monopole de l'Etat sur les opérations d'assurance.

Art. 9. – Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret.

Art. 10. – Le Ministre des Enseignements Primaire et Secondaire est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel* de la République Algérienne Démocratique et Populaire.

Fait à Alger, le 16 Avril 1976.

Signé : Houari BOUMEDIENE.

1977

Décret n° 77-91 du 20 Juin 1977 portant création du Centre Universitaire de Batna.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique,

Vu la Constitution et notamment ses articles 111-10° et 152,

Vu l'ordonnance n° 74-81 du 21 Août 1974 relative à la création de centres universitaires, à leur organisation et à leur fonctionnement,

Décète :

Article 1^{er} – Il est créé un Centre Universitaire à Batna.

Art. 2. – Le Centre Universitaire de Batna est un établissement public à caractère administratif, doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière.

Art. 3. – Le Centre Universitaire de Batna est placé sous la tutelle du Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.

Art. 4. – L'organisation et le fonctionnement du Centre Universitaire de Batna sont régis par l'ordonnance n° 74-81 du 21 Août 1974 susvisée.

Art. 5. – Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel* de la République Algérienne Démocratique et Populaire.

Fait à Alger, le 20 juin 1977

Signé : Houari BOUMEDIENE.

Décret n° 77-92 du 20 Juin 1977 portant création du Centre Universitaire de Blida.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique,

Vu la Constitution et notamment ses articles 111-10° et 152,

Vu l'ordonnance n° 74-81 du 21 Août 1974 relative à la création de centres universitaires, à leur organisation et à leur fonctionnement,

Décète :

Article 1^{er} – Il est créé un Centre Universitaire à Blida.

Art. 2. – Le Centre Universitaire de Blida est un établissement public doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière et placé sous la tutelle du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.

Art. 3. – Un arrêté du Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique fixera l'organisation du Centre Universitaire de Blida.

Art. 4. – Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel* de la République Algérienne Démocratique et Populaire.

Fait à Alger, le 20 Juin 1977.

Signé : Houari BOUMEDIENE.

Décret n° 77-93 du 20 Juin 1977 portant création du Centre Universitaire de Tizi Ouzou.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique,

Vu la Constitution et notamment ses articles 111-10° et 152,

Vu l'ordonnance n° 74-81 du 21 Août 1974 relative à la création de centres universitaires, à leur organisation et à leur fonctionnement,

Décète :

Article 1° – Il est créé un Centre Universitaire à Tizi Ouzou.

Art. 2. – Le Centre Universitaire de Tizi Ouzou est un établissement public doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière et placé sous la tutelle du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.

Art. 3. – Un arrêté du Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique fixera l'organisation du Centre Universitaire de Tizi Ouzou.

Art. 4. – Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel* de la République Algérienne Démocratique et Populaire.

Fait à Alger, le 20 Juin 1977.

Signé : Houari BOUMEDIENE.

Décret n° 77-95 du 20 Juin 1977 portant création du Centre des Œuvres Universitaires et Scolaires de Blida.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique,

Vu la Constitution et notamment ses articles 111-10° et 152 ;

Vu l'ordonnance n° 71-5 du 4 Mars 1971 portant dissolution du centre national des Œuvres Universitaires et Scolaires,

Vu le décret n° 77-92 du 20 Juin 1977 portant création du Centre Universitaire de Blida,

Décète :

Article 1^{er} – Il est créé à Blida sous la dénomination de « Centre des Œuvres Universitaires et Scolaires », un établissement public à caractère administratif, doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

Art. 2. – Le Centre des Œuvres Universitaires et Scolaires de Blida est placé sous la tutelle du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.

Art. 3. – Le Centre des Œuvres Universitaires et Scolaires de Blida est régi conformément au statut annexé au présent décret.

Art. 4. – L'organisation interne du centre prévu à l'article 1^{er} ci-dessus, est fixé par arrêté du Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.

Art. 5. – Le présent décret sera publié au *Journal Officiel* de la République Algérienne Démocratique et Populaire.

Fait à Alger, le 20 Juin 1977.

Signé : Houari BOUMEDIENE.

Statut du Centre des Œuvres Universitaires et Scolaires de Blida

Titre I

Dispositions générales

Article 1^{er} – Le Centre des Œuvres Universitaires et Scolaires de Blida, établissement public à caractère administratif, doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière, est placé sous la tutelle du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.

Son siège est fixé à Blida.

Art. 2. – Le centre des Œuvres Universitaires et Scolaires de Blida a pour mission :

- d'améliorer les conditions de vie et de travail des étudiants et des élèves des établissements d'enseignement supérieur,
- d'effectuer ou de faire effectuer toute étude ou enquête sur les besoins des étudiants et élèves des établissements d'enseignement supérieur et de susciter la création de services propres à satisfaire ses besoins,
- de promouvoir le développement des activités culturelles et sportives des étudiants,
- d'assurer la gestion des biens meubles et immeubles affectés à l'hébergement et à la restauration des étudiants,
- d'assurer la gestion des logements des enseignants.

Titre II

Organisation administrative

Art. 3. – Le Centre des Œuvres Universitaires et Scolaires de Blida est administré par un conseil d'administration et dirigé par un directeur assisté d'un secrétaire général.

Chapitre I

Conseil d'administration

Art. 4. – Le conseil d'administration du Centre des Œuvres Universitaires et Scolaires de Blida est composé comme suit :

- le directeur des bourses, des œuvres universitaires et de la formation à l'étranger au Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique, président,
- le directeur de l'administration générale au Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique, ou de son représentant,
- le directeur du centre,
- le représentant du Parti,
- le représentant du Ministre de l'Intérieur,
- le représentant du Ministre des Finances,
- un médecin du service de l'hygiène scolaire, désigné par le Ministre de la Santé publique,
- le représentant du Ministre de la Jeunesse et des Sports,
- le recteur de l'université,
- deux étudiants ayant la qualité de résident dans une cité universitaire,
- un représentant du personnel du centre,
- le contrôleur financier assiste aux réunions du conseil d'administration avec voix consultative.

Le conseil d'administration appelle en consultation toute personne qu'il juge utile.

Les membres du conseil d'administration sont nommés pour une durée de trois ans par arrêté du Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique. Le mandat des membres nommés en raison de leurs fonctions cesse avec celles-ci. En cas de vacance d'un siège, quelle qu'en soit la cause, le nouveau membre désigné achève la période du mandat de son prédécesseur.

Art. 5. – Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an, sur convocation de son président.

Il peut se réunir, en session extraordinaire, à la demande soit du directeur du centre, soit de l'autorité de tutelle, soit du tiers de ses membres.

Le président, sur proposition du directeur du centre, fixe l'ordre du jour des réunions.

Les convocations, accompagnées de l'ordre du jour, sont adressées aux membres du conseil d'administration au moins quinze jours avant la réunion.

Art. 6. – Le conseil d'administration ne peut délibérer valablement que si la moitié de ses membres sont présents ; si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle réunion a lieu à l'issue d'un délai de quinze jours. Le conseil d'administration délibère alors quel qu'en soit le nombre des membres présents.

Les décisions sont prises à la majorité simple ; en cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Les délibérations du conseil sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par le président et le secrétaire de séance.

Un extrait du procès-verbal de chaque séance est adressé à l'autorité de tutelle dans les dix jours qui suivent la réunion. Le secrétariat du conseil d'administration est assuré par le directeur du centre.

Art. 7. – Le conseil d'administration délibère sur :

- 1° le règlement intérieur du centre ;
- 2° les budgets et comptes du centre ;
- 3° l'acceptation des dons et legs ;
- 4° les acquisitions, ventes ou locations d'immeubles nécessaires au fonctionnement du centre ;
- 5° les emprunts à contracter ;
- 6° toutes les questions qui lui sont soumises par l'autorité de tutelle ou le directeur du centre.

Art. 8. – Les délibérations du conseil d'administration prévues aux alinéas 1er et 6 de l'article 7 ci-dessus, sont exécutoires, après approbation par l'autorité de tutelle. Les délibérations du conseil d'administration prévues aux alinéas 2, 3, 4 et 5 de l'article 7 ci-dessus, sont exécutoires, après approbation du Ministre de tutelle et du Ministre des Finances.

Chapitre II

Le directeur

Art. 9. – Le directeur du Centre de Blida est nommé par décret, sur proposition du Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.

Le secrétaire général du centre est nommé par arrêté de Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ; il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes formes.

Art. 10. – Le directeur assure la gestion et la bonne marche du centre :

- il exerce le pouvoir hiérarchique sur l'ensemble des personnels du centre et prend toutes mesures indispensables au bon fonctionnement du centre,
- il nomme à tous les emplois pour lesquels un autre mode de nomination n'est pas prévu, et gère le personnel,
- il établit le projet du budget, engage et ordonne les dépenses,
- il passe tous marchés, accords et conventions dans le cadre de la réglementation en vigueur,
- il établit et délivre aux étudiants les cartes ouvrant droit au bénéfice des œuvres universitaires et scolaires,
- il représente le centre en justice et dans tous les actes de la vie civile,
- il établit en fin d'exercice un rapport général d'activité qu'il adresse à l'autorité de tutelle.

Titre III

Dispositions financières

Art. 11. – Le projet du budget annuel préparé par le directeur, est adressé après délibération du conseil d'administration au Ministère de tutelle, au plus tard le 1^{er} Juillet de l'année précédant celle à laquelle il se rapporte.

Lorsque l'approbation du budget par le Ministre de tutelle et le Ministre des Finances, n'est pas intervenue à la date du début de l'exercice, le directeur est autorisé à engager les dépenses nécessaires au fonctionnement du centre dans la limite des prévisions correspondantes du budget dûment approuvé de l'exercice précédent.

Art. 12. – Le budget du centre comporte un titre de ressources et un titre de dépenses.

Art. 13. – Les ressources comprennent :

1° les recettes ordinaires, à savoir : les produits des cités et restaurants universitaires :

- les versements de personnels autres que les étudiants pour frais d'hébergement et de nourriture,
- les recettes diverses,
- les subventions d'équipement et de fonctionnement allouées par l'Etat, les collectivités, les établissements ou organismes publics ou privés nationaux.

2° les recettes extraordinaires, à savoir :

- les dons et legs, y compris les dons d'Etats ou d'organismes étrangers ou internationaux, publics ou privés,
- les prélèvements autorisés sur le fonds de réserve dont les modalités de constitution et de fonctionnement sont fixées par le règlement financier.

3° les recettes pour ordre.

Art. 14. – Les dépenses comprennent :

1° les dépenses ordinaires, à savoir :

- les rémunérations des personnels et charges sociales,
- les indemnités et allocations dues aux personnes,
- les dépenses de matériel d'alimentation, d'hébergement et de charges annexes,
- les dépenses pour travaux d'entretien,
- les dépenses de bibliothèque,
- et d'une manière générale, toutes les dépenses nécessaires au bon fonctionnement du centre.

2° les dépenses extraordinaires, à savoir :

- les dépenses exceptionnelles concernant les bâtiments, mobiliers, matériels,
- les frais de tenue de stages, congrès, colloques, rencontres internationales, les versements des excédents de recettes au fonds de réserve dans les conditions fixées par le règlement financier.

3° les dépenses pour ordre.

Art. 15. – Le Centre des Œuvres Universitaires et Scolaires de Blida est soumis au contrôle financier *à posteriori*.

Un contrôleur financier est désigné, à cet effet, auprès du centre par le Ministre des Finances.

Art. 16. – La tenue de la comptabilité et le maniement des fonds sont confiés à un intendant ou à un agent comptable qui sera désigné et qui exercera ses attributions conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 17. – Le compte de gestion établi par l'intendant ou l'agent comptable, conformément au règlement financier, est adressé au directeur du centre, au Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique et au Ministre des Finances.

Art. 18. – Le compte administratif établi par le directeur du centre, est soumis au conseil d'administration dans un délai de trois mois après la clôture de l'exercice, accompagné d'un rapport contenant tous développements et explications utiles sur la gestion financière du centre ; il est ensuite soumis, accompagné du rapport du directeur, à l'approbation du Ministre de tutelle.

Art. 19. – Le règlement financier du Centre des Œuvres Universitaires et Scolaires de Blida, sera fixé par arrêté conjoint du Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique et du Ministre des Finances.

Décret n° 77-94 du 20 Juin 1977 portant création du Centre des Œuvres Universitaires et Scolaires de Batna.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique,

Vu la Constitution et notamment ses articles 111-10° et 152,

Vu l'ordonnance n° 71-5 du 4 Mars 1971 portant dissolution du centre national des Œuvres Universitaires et Scolaires,

Vu le décret n° 77-91 du 20 Juin 1977 portant création du Centre Universitaire de Batna,

Décète :

Article 1^{er} – Il est créé à Batna sous la dénomination de « Centre des Œuvres Universitaires et Scolaires », un établissement public à caractère administratif, doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

Art. 2. – Le Centre des Œuvres Universitaires et Scolaires de Batna est placé sous la tutelle du Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.

Art. 3. – Le Centre des Œuvres Universitaires et Scolaires de Batna est régi conformément au statut annexé au présent décret.

Art. 4. – L'organisation interne du centre prévu à l'article 1^{er} ci-dessus, est fixée par arrêté du Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.

Art. 5. – Le présent décret sera publié au *Journal Officiel* de la République Algérienne Démocratique et Populaire.

Fait à Alger, le 20 Juin 1977.

Signé : Houari BOUMEDIENE.

Statut du Centre des Œuvres Universitaires et Scolaires de Batna

Titre I

Dispositions générales

Article 1^{er} – Le Centre des Œuvres Universitaires et Scolaires de Batna, établissement public à caractère administratif, doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière, est placé sous la tutelle du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.

Son siège est fixé à Batna.

Art. 2. – Le Centre des Œuvres Universitaires et Scolaires de Batna a pour mission :

- d'améliorer les conditions de vie et de travail des étudiants et des élèves des établissements d'enseignement supérieur,
- d'effectuer ou de faire effectuer toute étude ou enquête sur les besoins des étudiants et élèves des établissements d'enseignement supérieur et de susciter la création de services propres à satisfaire ses besoins,
- de promouvoir le développement des activités culturelles et sportives des étudiants,
- d'assurer la gestion des biens meubles et immeubles affectés à l'hébergement et à la restauration des étudiants,
- d'assurer la gestion des logements des enseignants.

Titre II

Organisation administrative

Art. 3. – Le Centre des Œuvres Universitaires et Scolaires de Batna est administré par un conseil d'administration et dirigé par un directeur assisté d'un secrétaire général.

Chapitre I

Conseil d'administration

Art. 4. – Le conseil d'administration du Centre des Œuvres Universitaires et Scolaires de Batna est composé comme suit :

- le directeur des bourses, des œuvres universitaires et de la formation à l'étranger au Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique,
- le directeur de l'administration générale au Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique,
- le directeur du centre universitaire,
- le représentant du Parti,
- le représentant du Ministre de l'Intérieur,
- le représentant du Ministre des Finances,
- un médecin du service de l'hygiène scolaire désigné par le Ministre de la Santé publique,
- le représentant du Ministre de la Jeunesse et des Sports,
- le directeur du centre,

- deux étudiants ayant la qualité de résident dans une cité universitaire,
- un représentant du personnel du centre,

Le contrôleur financier assiste aux réunions du conseil d'administration avec voix consultative.

Le conseil d'administration appelle en consultation toute personne qu'il juge utile.

Les membres du conseil d'administration sont nommés pour une durée de trois ans par arrêté du Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique. Le mandat des membres nommés en raison de leurs fonctions, cesse avec celles-ci. En cas de vacance d'un siège, quelle qu'en soit la cause, le nouveau membre désigné achève la période du mandat de son prédécesseur.

Art. 5. - Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an, sur convocation de son président.

Il peut se réunir, en session extraordinaire, à la demande soit du directeur du centre, soit de l'autorité de tutelle, soit du tiers de ses membres.

Le président, sur proposition du directeur du centre, fixe l'ordre du jour des réunions.

Les convocations accompagnées de l'ordre du jour, sont adressées aux membres du conseil d'administration au moins quinze jours avant la réunion.

Art. 6. - Le conseil d'administration ne peut délibérer valablement que si la moitié de ses membres sont présents ; si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle réunion a lieu à l'issue d'un délai de quinze jours. Le conseil d'administration délibère alors quel que soit le nombre des membres présents.

Les décisions sont prises à la majorité simple ; en cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Les délibérations du conseil sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par le président et le secrétaire de séance.

Un extrait du procès-verbal de chaque séance est adressé à l'autorité de tutelle dans les dix jours qui suivent la réunion.

Le secrétariat du conseil d'administration est assuré par le directeur du centre.

Art. 7. - Le conseil d'administration délibère sur :

- 1° le règlement intérieur du centre ;
- 2° les budgets et comptes du centre ;
- 3° l'acceptation des dons et legs ;
- 4° les acquisitions, ventes ou locations d'immeubles nécessaires au fonctionnement du centre ;
- 5° les emprunts à contracter ;
- 6° toutes les questions qui lui sont soumises par l'autorité de tutelle ou le directeur du centre.

Art. 8. - Les délibérations du conseil d'administration prévues aux alinéas 1^{er} et 6 de l'article 7 ci-dessus, sont exécutoires, après approbation par l'auto-

rité de tutelle. Les délibérations du conseil d'administration prévues aux alinéas 2, 3, 4 et 5 de l'article 7 ci-dessus, sont exécutoires après approbation du Ministre de tutelle et du Ministre des Finances.

Chapitre II

Le directeur

Art. 9. – Le directeur du Centre de Batna est nommé par décret, sur proposition du Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.

Le secrétaire général du centre est nommé par arrêté du Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ; il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes formes.

Art. 10. – Le directeur assure la gestion et la bonne marche du centre :

- il exerce le pouvoir hiérarchique sur l'ensemble des personnels du centre et prend toutes mesures indispensables au bon fonctionnement du centre,
- il nomme à tous les emplois pour lesquels un autre mode de nomination n'est pas prévu, et gère le personnel,
- il établit le projet du budget, engage et ordonne les dépenses,
- il passe tous marchés, accords et conventions dans le cadre de la réglementation en vigueur,
- il établit et délivre aux étudiants les cartes ouvrant droit au bénéfice des œuvres universitaires,
- il représente le centre en justice et dans tous les actes de la vie civile,
- il établit en fin d'exercice un rapport général d'activité qu'il adresse à l'autorité de tutelle.

Titre III

Dispositions financières

Art. 11. – Le projet du budget annuel préparé par le directeur est adressé après délibération du conseil d'administration, au Ministère de tutelle, au plus tard le 1^{er} Juillet de l'année précédant celle à laquelle il se rapporte.

Lorsque l'approbation du budget par le Ministre de tutelle et le Ministre des Finances n'est pas intervenue à la date du début de l'exercice, le directeur est autorisé à engager les dépenses nécessaires au fonctionnement du centre dans la limite des prévisions correspondantes du budget dûment approuvé de l'exercice précédent.

Art. 12. – Le budget du centre comporte un titre de ressources et un titre de dépenses.

Art. 13. – Les ressources comprennent :

- 1° les recettes ordinaires, à savoir les produits des cités et restaurants universitaires,
- les versements de personnels autres que les étudiants pour frais d'hébergement et de nourriture,
- les recettes diverses,
- les subventions d'équipement et de fonctionnement allouées par l'Etat,

les collectivités, les établissements ou organismes publics ou privés nationaux ;

2° les recettes extraordinaires à savoir :

– les dons et legs, y compris les dons d'Etats ou d'organismes étrangers ou internationaux, publics ou privés,

– les prélèvements autorisés sur le fonds de réserve dont les modalités de constitution et de fonctionnement sont fixées par le règlement financier.

3° les recettes pour ordre.

Art. 14. – Les dépenses comprennent :

1° les dépenses ordinaires, à savoir :

– les rémunérations des personnels et charges sociales,

– les indemnités et allocations dues aux personnes,

– les dépenses de matériel, d'alimentation, d'hébergement et de charges annexes,

– les dépenses pour travaux d'entretien,

– les dépenses de bibliothèques et d'une manière générale, toutes les dépenses nécessaires au bon fonctionnement du centre.

2° les dépenses extraordinaires, à savoir :

– les dépenses exceptionnelles concernant les bâtiments, mobiliers, matériels,

– les frais de tenue de stage, congrès, colloques, rencontres internationales, les versements des excédents de recettes au fonds de réserve dans les conditions fixées par le règlement financier.

3° les dépenses pour ordre.

Art. 15. – Le Centre des Œuvres Universitaires et Scolaires de Batna est soumis au contrôle financier *à posteriori*.

Un contrôleur financier est désigné à cet effet auprès du centre par le Ministre des Finances.

Art. 16. – La tenue de la comptabilité et le maniement des fonds sont confiés à un intendant ou à un agent comptable, qui sera désigné et qui exercera ses attributions conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 17. – Le compte de gestion, établi par l'intendant ou l'agent comptable conformément au règlement financier, est adressé au directeur du centre, au Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique et au Ministre des Finances.

Art. 18. – Le compte administratif établi par le directeur du centre, est soumis au conseil d'administration dans un délai de trois mois après la clôture de l'exercice, accompagné d'un rapport contenant tous développements et explications utiles sur la gestion financière du centre ; il est ensuite soumis, accompagné du rapport du directeur, à l'approbation du Ministre de tutelle.

Art. 19. – Le règlement financier du Centre des Œuvres Universitaires et Scolaires de Batna, sera fixé par arrêté conjoint du Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique et du Ministre des Finances.

Décret n° 77-96 du 20 juin 1977 portant création du Centre des Œuvres Universitaires et Scolaires de Tizi Ouzou.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique,

Vu la Constitution et notamment ses articles 111-10° et 152,

Vu l'ordonnance n° 71-5 du 4 Mars 1971 portant dissolution du centre national des Œuvres Universitaires et Scolaires,

Vu le décret n° 77-93 du 20 Juin 1977 portant création du Centre Universitaire de Tizi Ouzou ;

Décète :

Article 1^{er} – Il est créé à Tizi Ouzou, sous la dénomination de « Centre des Œuvres Universitaires et Scolaires », un établissement public à caractère administratif, doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

Art. 2. – Le Centre des Œuvres Universitaires et Scolaires de Tizi Ouzou est placé sous la tutelle du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.

Art. 3. – Le Centre des Œuvres Universitaires et Scolaires de Tizi Ouzou est régi conformément au statut annexé au présent décret.

Art. 4. – L'organisation interne du centre prévu à l'article 1^{er} ci-dessus, est fixé par arrêté du Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.

Art. 5. – Le présent décret sera publié au *Journal Officiel* de la République Algérienne Démocratique et Populaire.

Fait à Alger, le 20 Juin 1977.

Signé : Houari BOUMEDIENE.

Statut du Centre des Œuvres Universitaires et Scolaires de Tizi Ouzou

Titre I

Dispositions générales

Article 1^{er} – Le Centre des Œuvres Universitaires et Scolaires de Tizi Ouzou, établissement public à caractère administratif, doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière, est placé sous la tutelle du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.

Son siège est fixé à Tizi Ouzou.

Art. 2. – Le Centre des Œuvres Universitaires et Scolaires de Tizi Ouzou a pour mission :

- d'améliorer les conditions de vie et de travail des étudiants et des élèves des établissements d'enseignement supérieur,
- d'effectuer ou de faire effectuer toute étude ou enquête sur les besoins des étudiants et élèves des établissements d'enseignement supérieur, et de susciter la création de services propres à satisfaire ses besoins,

- de promouvoir le développement des activités culturelles et sportives des étudiants,
- d'assurer la gestion des biens meubles et immeubles affectés à l'hébergement et à la restauration des étudiants,
- d'assurer la gestion des logements des enseignants.

Titre II

Organisation administrative

Art. 3. – Le Centre des Œuvres Universitaires et Scolaires de Tizi Ouzou est administré par un conseil d'administration et dirigé par un directeur assisté d'un secrétaire général.

Chapitre I

Conseil d'administration

Art. 4. – Le conseil d'administration du Centre des Œuvres Universitaires et Scolaires de Tizi Ouzou est composé comme suit :

- le directeur des bourses, des œuvres universitaires et de la formation à l'étranger au Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique, président,
- le directeur de l'administration générale au Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique, ou son représentant,
- le directeur du centre,
- le représentant du Parti,
- le représentant du Ministre de l'Intérieur,
- le représentant du Ministre des Finances,
- un médecin du service de l'hygiène scolaire, désigné par le Ministre de la Santé publique,
- le représentant du Ministre de la Jeunesse et des Sports,
- le recteur de l'université,
- deux étudiants ayant la qualité de résident dans une cité universitaire,
- un représentant du personnel du centre,

Le contrôleur financier assiste aux réunions du conseil d'administration avec voix consultative.

Le conseil d'administration appelle en consultation toute personne qu'il juge utile.

Les membres du conseil d'administration sont nommés pour une durée de trois ans par arrêté du Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique. Le mandat des membres nommés, en raison de leurs fonctions, cesse avec celles-ci. En cas de vacance d'un siège, qu'elle qu'en soit la cause, le nouveau membre désigné achève la période du mandat de son prédécesseur.

Art. 5. – Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an, sur convocation de son président.

Il peut se réunir, en session extraordinaire, à la demande, soit du directeur du centre, soit de l'autorité de tutelle, soit du tiers de ses membres.

Le président, sur proposition du directeur du centre, fixe l'ordre du jour des réunions.

Les convocations, accompagnées de l'ordre du jour, sont adressées aux membres du conseil d'administration au moins quinze jours avant la réunion.

Art. 6. – Le conseil d'administration ne peut délibérer valablement que si la moitié de ses membres sont présents ; si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle réunion a lieu à l'issue d'un délai de quinze jours. Le conseil d'administration délibère alors, quel que soit le nombre des membres présents.

Les décisions sont prises à la majorité simple ; en cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Les délibérations du conseil sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par le président et le secrétaire de séance.

Un extrait du procès-verbal de chaque séance est adressé à l'autorité de tutelle dans les dix jours qui suivent la réunion.

Le secrétariat du conseil d'administration est assuré par le directeur du centre.

Art. 7. – Le conseil d'administration délibère sur :

- 1° le règlement intérieur du centre ;
- 2° les budgets et comptes du centre ;
- 3° l'acceptation des dons et legs ;
- 4° les acquisitions, ventes ou locations d'immeubles nécessaires au fonctionnement du centre ;
- 5° les emprunts à contracter ;
- 6° toutes les questions qui lui sont soumises par l'autorité de tutelle ou le directeur du centre.

Art. 8. – Les délibérations du conseil d'administration prévues aux alinéas 1^{er} et 6 de l'article 7 ci-dessus, sont exécutoires, après approbation par l'autorité de tutelle. Les délibérations du conseil d'administration prévues aux alinéas 2, 3, 4 et 5 de l'article 7 ci-dessus, sont exécutoires après approbation du Ministre de tutelle et du Ministre des Finances.

Chapitre II

Le directeur

Art. 9. – Le directeur du Centre de Tizi Ouzou est nommé par décret, sur proposition du Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.

Le secrétaire général du centre est nommé par arrêté du Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ; il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes conditions.

Art. 10. – Le directeur assure la gestion et la bonne marche du centre :

- il exerce le pouvoir hiérarchique sur l'ensemble des personnels du centre et prend toutes mesures indispensables au bon fonctionnement du centre,
- il nomme à tous les emplois pour lesquels un autre mode de nomination n'est pas prévu, et gère le personnel,

- il établit le projet du budget, engage et ordonne les dépenses,
- il passe tous marchés, accords et conventions dans le cadre de la réglementation en vigueur,
- il établit et délivre aux étudiants les cartes ouvrant droit au bénéfice des œuvres universitaires,
- il représente le centre en justice et dans tous les actes de la vie civile,
- il établit, en fin d'exercice, un rapport général d'activité qu'il adresse à l'autorité de tutelle.

Titre III

Dispositions financières

Art. 11. – Le projet du budget annuel, préparé par le directeur, est adressé, après délibération du conseil d'administration, au Ministère de tutelle, au plus tard le 1^{er} Juillet de l'année précédant celle à laquelle il se rapporte.

Lorsque l'approbation du budget par le Ministre de tutelle et le Ministre des Finances n'est pas intervenue à la date du début de l'exercice, le directeur est autorisé à engager les dépenses nécessaires au fonctionnement du centre dans la limite des prévisions correspondantes du budget dûment approuvé de l'exercice précédent.

Art. 12. – Le budget du centre comporte un titre de ressources et un titre de dépenses.

Art. 13. – Les ressources comprennent :

1^o les recettes ordinaires, à savoir :

- les produits des cités et restaurants universitaires,
- les versements de personnels autres que les étudiants pour frais d'hébergement et de nourriture,
- les recettes diverses,
- les subventions d'équipement et de fonctionnement allouées par l'Etat, les collectivités, les établissements ou organismes publics ou privés nationaux.

2^o les recettes extraordinaires, à savoir :

- les dons et legs, y compris les dons d'Etats ou d'organismes étrangers ou internationaux, publics ou privés,
- les prélèvements autorisés sur le fonds de réserve dont les modalités de constitution et de fonctionnement sont fixées par le règlement financier.

3^o les recettes pour ordre.

Art. 14. – Les dépenses comprennent :

1^o les dépenses ordinaires, à savoir :

- les rémunérations des personnels et charges sociales,
- les indemnités et allocations dues aux personnes,
- les dépenses de matériel d'alimentation, d'hébergement et de charges annexes,
- les dépenses pour travaux d'entretien,

– les dépenses de bibliothèque, – et d'une manière générale, toutes les dépenses nécessaires au bon fonctionnement du centre.

2° les dépenses extraordinaires, à savoir :

– les dépenses exceptionnelles concernant les bâtiments, mobiliers, matériels,

– les frais de tenue de stages, congrès, colloques, rencontres internationales, les versements des excédents de recettes au fonds de réserve dans les conditions fixées par le règlement financier.

3° les dépenses pour ordre.

Art. 15. – Le Centre des Œuvres Universitaires et Scolaires de Tizi Ouzou est soumis au contrôle financier *à posteriori*.

Un contrôleur financier est désigné à cet effet auprès du centre par le Ministre des Finances.

Art. 16. – La tenue de la comptabilité et le maniement des fonds sont confiés à un intendant ou à un agent comptable qui sera désigné et qui exercera ses attributions conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 17. – Le compte de gestion établi par l'intendant ou l'agent comptable conformément au règlement financier, est adressé au directeur du centre, au Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique et au Ministre des Finances.

Art. 18. – Le compte administratif établi par le directeur du centre, est soumis au conseil d'administration dans un délai de trois mois après la clôture de l'exercice, accompagné d'un rapport contenant tous développements et explications utiles sur la gestion financière du centre ; il est ensuite soumis, accompagné du rapport du directeur, à l'approbation du Ministre de tutelle.

Art. 19. – Le règlement financier du Centre des Œuvres Universitaires et Scolaires de Tizi Ouzou sera fixé par arrêté conjoint du Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique et du Ministre des Finances.

Décret n° 77-97 du 20 Juin 1977 modifiant le décret n° 71-219 du 25 Août 1971 portant organisation des études en vue du diplôme d'ingénieur.

Le Président de la République,

Vu la Constitution, et notamment ses articles 111-10° et 152,

Vu le décret n° 71-219 du 25 Août 1971 portant organisation des études en vue du diplôme d'ingénieur,

Décète :

Article 1^{er} – L'article 2 du décret n° 71-219 visé en référence est modifié ainsi qu'il suit :

« Art. 2. – La durée des études en vue du diplôme d'ingénieur est fixée à 10 semestres ».

Art. 2. – Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel* de la République Algérienne Démocratique et Populaire.

Fait à Alger, le 20 Juin 1977.

Signé : Houari BOUMEDIENE.

Décret n° 77-98 du 20 Juin 1977 modifiant le décret n° 71-227 du 25 Août 1971 portant organisation du régime des études en vue du diplôme de licence d'enseignement en histoire.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique,

Vu la Constitution, et notamment ses articles 111-10° et 152,

Vu le décret n° 71-227 du 25 Août 1971 portant organisation du régime des études en vue du diplôme de licencié d'enseignement en histoire,

Décète :

Article 1^{er} – L'article 2 du décret n° 71-227 du 25 Août 1971 portant organisation du régime des études en vue du diplôme de licencié d'enseignement en histoire est modifié ainsi qu'il suit :

« Art. 2. – La durée des études en vue du diplôme de licencié d'enseignement en histoire est fixée à 8 semestres ».

Art. 2. – Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel* de la République Algérienne Démocratique et Populaire.

Fait à Alger, le 20 Juin 1977.

Signé : Houari BOUMEDIENE.

Décret n° 77-99 du 20 Juin 1977 portant création du diplôme d'ingénieur géologue et organisation du régime des études.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique,

Vu la Constitution, et notamment ses articles 111-10° et 152,

Décète :

Article 1^{er} – Il est créé un diplôme d'ingénieur géologue

Art. 2. – La durée des études, en vue du diplôme d'ingénieur géologue est fixée à dix semestres.

Art. 3. – Les candidats au diplôme d'ingénieur géologue doivent être titulaires du diplôme de bachelier de l'enseignement secondaire « séries scientifiques » ou d'un diplôme équivalent.

Art. 4. – Les modalités et le nombre d'inscriptions requises en vue du diplôme d'ingénieur géologue sont fixés par un arrêté du Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.

Art. 5. – Les enseignements et les stages composant le curriculum sont obligatoires.

Art. 6. – Les programmes et l'organisation des enseignements seront fixés par des arrêtés du Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.

Art. 7. – Pour être admis à poursuivre leurs études, les candidats doivent satisfaire à des épreuves de contrôle des connaissances dans des conditions qui seront fixées par arrêté du Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.

Art. 8. – Pour être admis à se présenter aux épreuves de contrôle des connaissances, les candidats doivent avoir satisfait aux conditions de la scolarité.

Art. 9. – Le diplôme d'ingénieur géologue est délivré par le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique aux candidats qui auront satisfait à l'ensemble des conditions prévues de scolarité et d'épreuves de contrôle des connaissances.

Art. 10. – Les modalités d'application du présent décret seront arrêtées, en tant que de besoin, par le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.

Art. 11. – Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel* de la République Algérienne Démocratique et Populaire.

Fait à Alger, le 20 Juin 1977.

Signé : Houari BOUMEDIENE.

Décret n° 77-100 du 20 Juin 1977 portant création d'un diplôme d'ingénieur géographe et organisation du régime des études.

Le Président de la République,

Sur rapport du Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique,

Vu la Constitution, et notamment ses articles 111-10° et 152,

Décète :

Article 1^{er} – Il est créé un diplôme d'ingénieur géographe.

Art. 2. – La durée des études, en vue du diplôme d'ingénieur géographe est fixée à dix semestres.

Art. 3. – Les candidats au diplôme d'ingénieur géographe doivent être titulaires du diplôme de bachelier de l'enseignement secondaire « séries scientifiques » ou d'un diplôme équivalent.

Art. 4. – Les modalités et le nombre d'inscriptions requises en vue du diplôme d'ingénieur géographe sont fixés par un arrêté du Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.

Art. 5. – Les enseignements et les stages composant le curriculum sont obligatoires.

Art. 6. – Les programmes et l'organisation des enseignements seront fixés par des arrêtés du Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.

Art. 7. – Pour être admis à poursuivre leurs études, les candidats doivent satisfaire à des épreuves de contrôle des connaissances dans les conditions qui seront fixées par arrêté du Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.

Art. 8. – Pour être admis à se présenter aux épreuves de contrôle des connaissances, les candidats doivent avoir satisfait aux conditions de la scolarité.

Art. 9. – Le diplôme d'ingénieur géographe est délivré par le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique aux candidats qui auront satisfait à l'ensemble des conditions prévues de scolarité et d'épreuves de contrôle des connaissances.

Art. 10. – Les modalités d'application du présent décret seront arrêtées, en tant que de besoin, par le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.

Art. 11. – Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel* de la République Algérienne Démocratique et Populaire.

Fait à Alger, le 20 Juin 1977.

Signé : Houari BOUMEDIENE.

Décret n° 77-114 du 6 Août 1977 fixant les conditions des fonctions d'enseignement ainsi que des tâches administratives des professeurs, docents, maîtres de conférences et maîtres-assistants des universités et des autres établissements d'enseignement supérieur.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique,

Vu la constitution et notamment ses articles 111-10° et 152,

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 Juin 1966 portant statut général de la fonction publique,

Vu l'ordonnance n° 73-44 du 2 Juin 1973 portant création de l'organisme national de la recherche scientifique,

Vu le décret n° 68-294 du 30 Mai 1968 portant statut particulier des maîtres de conférences,

Vu le décret n° 68-295 du 30 Mai 1968 portant statut particulier des maîtres assistants, modifié par le décret n° 71-84 du 9 Avril 1971,

Vu le décret n° 68-333 du 30 Mai 1968 portant statut particulier des professeurs de l'enseignement supérieur,

Vu le décret n° 74-202 du 1^{er} Octobre 1974 portant statut particulier des docents des instituts des sciences médicales,

Vu le décret n° 76-48 du 20 Février 1976 relatif aux conditions d'exercice des fonctions hospitalières des maîtres-assistants, docents et professeurs des instituts des sciences médicales,

Décète :

Article 1^{er} – Conformément à leur statut particulier les professeurs, docents, les maîtres de conférences et les maîtres-assistants des universités et des autres établissements d'enseignement supérieur sont astreints, dans le cadre du plein temps, à l'exercice exclusif des fonctions d'enseignement et de recherche, ainsi que tous autres travaux qui leur sont confiés dans les universités et les autres établissements relevant du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique au sein de structures de l'organisme national de recherche scientifique et de ses structures de recherche scientifique.

Art. 2. – Les professeurs, les docents, les maîtres de conférences et les maîtres-assistants ne peuvent exercer d'activités lucratives, à titre privé ou à titre de vacation en dehors des structures visées à l'article précédent.

Toutefois, ils peuvent être autorisés par le recteur directeur d'établissement à assurer dans la limite de leur charge hebdomadaire d'enseignement des vacations non rémunérées dans des établissements de formation supérieure relevant d'autres ministères.

Art. 3. – Les maîtres-assistants dispensent un enseignement hebdomadaire de 10 heures de travaux dirigés ou de travaux pratiques, ils peuvent être chargés d'un enseignement magistral en fonction des nécessités du plan d'enseignement tel que fixé par l'autorité compétente concernée.

Les professeurs, les docents et les maîtres de conférences dispensent 9 heures hebdomadaires de cours. Ils assurent avec la collaboration éventuelle des maîtres-assistants des séminaires de recherche et dirigent des thèses ou des mémoires de recherche.

Art. 4. – En conformité avec les programmes officiels d'enseignement correspondant aux modules dont ils sont chargés, les professeurs les docents les maîtres de conférences et les maîtres-assistants sont tenus d'élaborer les cours polycopiés ou manuels se rapportant aux enseignements dont ils sont chargés ou aux travaux dirigés travaux pratiques séminaires et conférences de méthode qu'ils encadrent.

Ils préparent et encadrent tous stages organisés par l'autorité compétente concernée.

Art. 5. – Les professeurs, les docents, les maître de conférences et les maîtres-assistants participent aux jurys d'examen et assurent la correction et la notation des épreuves de contrôle. A ce titre ils établissent et transmettent

au responsable de l'unité pédagogique où ils sont en fonction le résultat du travail des étudiants.

Art. 6. – Les professeurs, les docents, les maîtres de conférences et les maîtres assistants doivent veiller à inclure dans leur enseignement les acquis les plus récents de la science et de la technologie. A ce titre ils contribuent à la mise au point des programmes d'enseignement, collaborent à l'amélioration de l'organisation de ces enseignements et participent à tous les séminaires organisés à leur intention.

Art. 7. – Les membres du corps visés ci-dessus, doivent justifier d'activités de recherche au sein de l'unité universitaire où ils sont affectés ou au sein des Centres de Recherche de l'Organisme National de la Recherche Scientifique.

La recherche est affectée sur projet agréé par l'institut ou par l'Organisme National de la Recherche Scientifique et ses résultats font l'objet d'un rapport semestriel soumis par l'enseignant à l'appréciation du conseil scientifique de l'institut ; lorsque les enseignants du corps visés ci-dessus ne justifient pas d'activités de recherche, leur horaire d'enseignement hebdomadaire est doublé.

Art. 8. – Les professeurs, les docents, les maîtres de conférences et les maîtres-assistants assurent leur charge d'enseignement dans le cadre de l'emploi du temps fixé par l'autorité compétente concernée.

Ils sont tenus en vue d'assumer les obligations qui leur incombent à une présence hebdomadaire dans les locaux d'enseignement et de recherche d'une durée égale à celle prévue par l'ordonnance n° 75-30 du 29 Avril 1975.

Art. 9. – Outre les activités d'enseignement et de recherche les maîtres-assistants, les docents, les maîtres de conférences, les professeurs sont tenus de recevoir pendant quatre (4) heures par semaine les étudiants pour les orienter et les conseiller.

Ils doivent assister aux séances des comités pédagogiques et assurer les tâches administratives inhérentes au fonctionnement et à la gestion de leur unité universitaire de rattachement telles que définies par les autorités universitaires au cas où ils ne remplissent pas les tâches prévues à l'alinéa du présent article ils perdent le bénéfice de l'indemnité fixée par l'article 10 ci-dessous.

Art. 10. – Les professeurs, les docents, les chargés de cours et les maîtres-assistants relevant du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique perçoivent mensuellement outre leur salaire de base et les avantages rattachés à leur qualité une indemnité spécifique globale rétribuant les sujétions inhérentes à leurs fonctions et venant en remboursement de certains frais (logement, charges administratives, déplacement, documentation et travaux scientifiques) dont le montant est fixé comme suit.

– Professeurs	2 300 DA
– Docents titulaires	2 000 DA
– Docents stagiaires	2 000 DA
– Maîtres de conférences	2 000 DA
– Chargés de cours	1 600 DA

- Maîtres-assistants titulaires 1 500 DA
- Maîtres-assistants stagiaires 1 400 DA

Art. 11. - Les enseignants des instituts des sciences médicales perçoivent en plus au titre de leurs fonctions hospitalières, une indemnité mensuelle globale payable sur le budget du Ministère de la Santé publique, dont le montant est fixé comme suit.

- Professeurs 4 700 DA
- Docents titulaires 4 500 DA
- Docents stagiaires 3 500 DA
- Chargés de cours 3 400 DA
- Maîtres-assistants titulaires 3 000 DA
- Maîtres-assistants stagiaires 2 900 DA

Art. 12. - Les ingénieurs d'Etat, les architectes, les docteurs vétérinaires, les conservateurs en chef des bibliothèques universitaires assurant, à titre permanent, des tâches d'enseignement et de recherche dans les universités et les autres établissements d'enseignement supérieur, perçoivent mensuellement l'indemnité spécifique globale prévue pour les maîtres assistants titulaires à l'article 10 ci-dessus.

Cette indemnité est exclusive de toute autre indemnité de même nature et notamment de la prime de technicité allouée à ces catégories de fonctionnaires.

Art. 13. - Les indemnités prévues aux articles 10, 11, et 12 ci-dessus, ne sont pas servies lorsque l'enseignant est mis en position de congé ou de détachement pour études avec maintien de traitement.

Art. 14. - La majoration de 10 % instituée par le décret n° 74-211 du 30 Octobre 1976 en faveur des enseignants est supprimée.

Art. 15. - Les dispositions de l'article 13 du décret n° 76-48 du 20 Février 1976 sont abrogées.

Art. 16. - Les indemnités spécifiques visées aux articles ci-dessus seront réduites d'un montant égal à celui résultant des augmentations ultérieures de la valeur du point indiciaire dans la fonction publique.

Art. 17. - Le présent décret qui prendra effet du 1^{er} Septembre 1977 sera publié au *Journal Officiel* de la République Algérienne Démocratique et Populaire.

Fait à Alger, le 6 Août 1977.

Signé : Houari BOUMEDIENE.

Décret n° 77-115 du 6 Août 1977 fixant les conditions des fonctions de recherche par les membres des corps enseignants de l'enseignement supérieur.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique et du Ministre des Finances,

Vu la constitution et notamment ses articles 111-10° et 152,

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 Juin 1966 portant statut général de la fonction publique,

Vu l'ordonnance n° 73-44 du 22 Juillet 1973 portant création de l'Organisme National de la Recherche Scientifique,

Vu le décret n° 68-333 du 30 Mai 1968 portant statut particulier des professeurs de l'enseignement supérieur,

Vu le décret n° 68-294 du 30 Mai 1968 portant statut particulier des maîtres de conférences,

Vu le décret n° 68-295 du 30 Mai 1968 portant statut particulier des maîtres assistants, modifié par le décret n° 71-84 du 9 Avril 1971,

Vu le décret n° 74-202 du 1^{er} Octobre 1974 portant statut particulier des docents dans les instituts de sciences médicales,

Vu le décret n° 76-48 du 20 Février 1976 relatif aux conditions d'exercice des fonctions hospitalières de maîtres-assistants, docents et professeurs des instituts des sciences médicales,

Décète :

Article 1^{er} – Les professeurs, les docents, les maîtres de conférences et les maîtres-assistants de l'enseignement supérieur exercent des fonctions de recherche dans le cadre du plein temps universitaire, selon les modalités définies ci-après.

Art. 2. – Les membres du corps visés ci-dessus doivent justifier d'activités de recherche au sein de l'unité universitaire où ils sont affectés ou au sein des centres de recherche de l'organisme national de recherche scientifique.

La recherche est affectée sur projet agréé par l'institut ou par l'Organisme National de la Recherche Scientifique ; ses résultats font l'objet d'un rapport semestriel soumis par l'enseignement à l'appréciation du conseil scientifique de l'institut.

Lorsque les enseignants des corps visés ci-dessus ne justifient pas d'activités de recherche leur horaire d'enseignement hebdomadaire est doublé.

Art. 3. – Les professeurs, les docents, les maîtres de conférences et les maîtres-assistants dont les recherches font l'objet d'un contrat avec l'Organisme National de la Recherche Scientifique perçoivent dans le cadre une indemnité mensuelle supplémentaire selon le barème ci-dessous.

Fonctions exigées	Conditions de recrutement	Indemnité
Direction coordination et conception d'un programme de recherche	Chercheur confirmé (Grade de professeur, éventuellement de maître de conférences, ou docent exceptionnellement) de Maître assistant titulaire	1800 DA

Fonctions exigées	Conditions de recrutement	Indemnité
Suivi de réalisation de programmes de recherche	Chercheur expérimenté (Grade de maître de conférences ou docent et éventuellement d'assistant titulaire)	1600 DA
Exécution des programmes de recherche	Chercheur n'ayant pas expérience suffisante et chercheur débutant (Grade de maître assistant titulaire ou stagiaire)	1400 DA

Art. 4. – En sus de ces indemnités, les enseignants chercheurs dont les travaux ont abouti à des découvertes importantes ou à des dépôts de certificats d'inventeurs ou de brevet d'invention peuvent recevoir un prix dont les modalités d'attribution et le barème seront fixés par décret sur rapport conjoint du Ministre des Finances et du Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.

Art. 5. – L'équipe de chercheurs attachée à un projet de recherche collectif peut recevoir une prime exceptionnelle lors de l'achèvement de la recherche et de la vérification de ses résultats. Les modalités d'attribution et le barème de cette prime seront fixés par décret sur rapport du Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique et du Ministre des Finances.

Art. 6. – Lorsque la nature des recherches l'exige, une dispense d'enseignement peut être accordée aux professeurs, docents, maîtres de conférences, et les maîtres-assistants par arrêté du Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique sur demande de l'Organisme National de la Recherche Scientifique, après avis du recteur ou du directeur de l'établissement.

Dans ce cas, l'Organisme National de la Recherche Scientifique prend à sa charge le traitement de l'intéressé.

Art. 7. – Les résultats des travaux de recherche financés sur le budget du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique doivent, lorsqu'ils sont destinés à la publication, être publiés dans les revues scientifiques nationales ; toute publication à l'étranger doit faire l'objet d'une autorisation selon le cas soit du recteur de l'université soit du directeur général de l'Organisme National de la Recherche Scientifique.

Art. 8. – Le présent décret qui prendra effet du 1^{er} Septembre 1977 sera publié au *Journal Officiel* de la République Algérienne Démocratique et Populaire.

Fait à Alger, le 6 Août 1977.

Signé : Houari BOUMEDIENE.

Décret n° 77-116 du 6 Août 1977 fixant les conditions de recrutement des enseignants associés de l'enseignement supérieur.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique et du Ministre des Finances,

Vu la constitution et notamment ses articles 111-10° et 152,

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 Juin 1966 portant statut général de la fonction publique modifiée et complétée,

Vu le décret n° 68-293 du 30 Mai 1968 portant statut particulier des professeurs de l'enseignement supérieur,

Vu le décret n° 68-294 du 30 Mai 1968 portant statut particulier des maîtres de conférences,

Vu le décret n° 68-295 du 30 Mai 1968 portant statut particulier des maîtres-assistants,

Décète :

Article 1^{er} – Il peut être procédé par les universités et établissements d'enseignement supérieur au recrutement sous contrat d'enseignants à temps partiel, dénommés enseignants peuvent être recrutés après accord de leur administration ou organisme employeur des professeurs associés, des maîtres de conférences associés, des chargés de cours associés et des maîtres-assistants associés.

Art. 2. – Les enseignants associés visés à l'article premier ci-dessus sont tenus de justifier de conditions de recrutement au moins égales à celles exigées des enseignants à plein temps et exerçant les mêmes fonctions. Ces conditions sont appréciées compte tenu des titres universitaires ou de l'expérience professionnelle acquise par les intéressés ainsi que des travaux qu'ils auraient réalisés dans leur spécialité.

Art. 3. – Les enseignants associés sont, dans l'exercice de leurs fonctions soumis aux autorités universitaires. Ils sont tenus aux mêmes obligations en matière pédagogique que les enseignants à plein temps d'un grade identique au leur.

Art. 4. – Les enseignants associés perçoivent une indemnité forfaitaire mensuelle calculée pour une tranche de cinq (5) heures de cours hebdomadaires effectuées par les professeurs, les maîtres de conférences et les chargés de cours, pour une tranche de six (6) heures hebdomadaires de travaux dirigés pour les maîtres-assistants et dont le montant est fixé conformément au tableau ci-dessous.

Professeurs	1 900 DA
Maîtres de conférences	1 700 DA
Chargés de cours	1 600 DA
Maîtres-assistants	1 600 DA

Art. 5. – L'enseignant associé ne bénéficie pas de congés payés de maladie dans le cadre de sa fonction d'enseignant.

Art. 6. – Les enseignants associés souscrivent un contrat d'une durée au

moins égale à deux (2) semestres. Le contrat est renouvelable par tacite reconduction par période d'un semestre à moins que l'une des parties ne fasse connaître par écrit son intention de ne pas renouveler, au plus tard trois mois avant l'expiration de la période en cours.

Il peut être dénoncé en cours d'engagement par écrit par l'une ou l'autre des deux parties sous réserve d'un délai de préavis de trois mois.

Art. 7. – Le présent décret qui prendra effet du 1^{er} Septembre 1977 sera publié au *Journal Officiel* de la République Algérienne Démocratique et Populaire.

Fait à Alger, le 6 Août 1977

Signé : Houari BOUMEDIENE.

Décret du 31 Décembre 1977 mettant fin aux fonctions du Recteur de l'Université de Constantine.

Par décret du 31 Décembre 1977 il est mis fin aux fonctions du Recteur de l'Université de Constantine, exercées par Monsieur Abdelhak Bererhi, appelé à d'autres fonctions.

1978

Décret n° 78-46 du 4 Mars 1978 abrogeant les dispositions du décret n° 73-68 du 16 Avril 1973 portant création d'une commission nationale du volontariat des étudiants.

Le Président de la République,

Vu la constitution et notamment son article 111-10° ,

Vu le décret n° 73-68 du 16 Avril 1973 portant création d'une commission nationale du volontariat des étudiants,

Décète :

Article 1^{er} – Les dispositions du décret n° 73-68 du 16 avril 1973 portant création d'une commission nationale du volontariat des étudiants sont abrogées.

Art. 2. – Une instruction du Président de la République, Président du Conseil de la Révolution, déterminera la dévolution des prérogatives exercées par cette commission et des moyens affectés au volontariat des étudiants.

Art. 3. – Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Algérienne Démocratique et Populaire.

Fait à Alger, le 4 Mars 1978.

Signé : Houari BOUMEDIENE.

Décret n° 78-36 du 25 février 1978 fixant les conditions d'accès à l'organisation du cycle d'études médicales spéciales.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique et du Ministre de la Santé Publique,

Vu la Constitution et notamment ses articles 111-10° et 152,

Vu l'ordonnance n° 71-275 du 3 Décembre 1971 portant création du diplôme d'études médicales spéciales,

Vu le décret n° 66-151 du 2 Juin 1966 fixant les conditions applicables aux fonctionnaires stagiaires,

Décète :

Chapitre I

Accès à la résidence et dispositions générales

Article 1^{er} – L'accès au cycle d'études médicales spéciales autrement dénommé résidence, est ouvert par voie de concours, aux candidats qui terminent leurs études de graduation dans l'année du concours et qui remplissent les conditions ci-après :

– avoir obtenu le diplôme qui sanctionne les études du cycle de graduation soit de médecine, soit de pharmacie, soit de chirurgie-dentaire, dans une université algérienne, ou posséder un diplôme reconnu équivalent, délivré par une institution étrangère ;

– satisfaire aux critères d'accès fixés par arrêté du Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique, dans les limites du nombre de postes de résidents ouverts conformément aux dispositions de l'article 4 du présent décret.

Art. 2. – L'accès à la résidence est également ouvert :

– Par la voie du concours prévu à l'article 1^{er} ci-dessus aux candidats ayant accompli le service national, remplissant les conditions définies aux deuxième et troisième alinéas de l'article précité ;

– selon des modalités qui seront déterminées par arrêté du Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique et du Ministre de la Santé Publique aux médecins, pharmaciens et chirurgiens-dentistes de santé publique, qui ont accompli sans interruption, cinq années de services en cette qualité.

Art. 3. – L'étudiant régulièrement inscrit au cycle, prend l'appellation de résident.

Art. 4. – Un arrêté du Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique et du Ministre de la Santé Publique semestriellement par institut et par spécialité, le nombre de nouveaux postes de résidents.

Ce nombre est déterminé d'après les capacités d'accueil de chaque institut, sous forme de quotas, par spécialité correspondant aux besoins planifiés de chacun des deux ministères, en maîtres-assistants et en spécialistes de santé publique.

Art. 5. – Les résidents ayant obtenu le diplôme d'études médicales spéciales sont tenus de rejoindre exclusivement les postes où ils seront affectés pour faire carrière par le Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ou le Ministère de la Santé Publique d'après le rang de classement à l'examen final national institué par l'article 7 du décret n° 71-275 du 3 Décembre 1971.

Ils sont nommés et titularisés dès leur installation dans le corps des maîtres-assistants lorsqu'ils sont affectés à l'enseignement supérieur et la recherche scientifique et dans le corps des médecins, des pharmaciens ou des chirurgiens-dentistes spécialistes de santé publique, quand ils sont affectés dans un établissement ou un service dépendant du Ministère de la Santé Publique.

Des décrets fixeront les statuts des médecins spécialistes, des pharmaciens spécialistes et des chirurgiens-dentistes spécialistes de santé publique.

Art. 6. – Pendant la durée effective de leurs études de post-graduation, Les résidents sont considérés comme fonctionnaires stagiaires.

La période du stage défini à l'alinéa précédent est valable pour la retraite, conformément à la réglementation en vigueur dans les limites de la durée normale des études de chaque spécialité.

Art. 7. – Le résident qui, nommé en application de l'article 5 ci-dessus, ne rejoint pas son poste d'affectation ou abandonne unilatéralement ses fonctions sera tenu de rembourser les sommes qu'il a perçues pendant la durée de la résidence, augmenté du montant des frais occasionnés par sa formation sans préjudice des autres sanctions réglementaires.

Chapitre II

Organisation du cycle

Art. 8. – La durée du cycle est de 3 ans ou 4 ans suivant la spécialité.

Durant le cycle les résidents suivent un enseignement théorique et des stages pratiques organisés en semestres et sanctionnés par un contrôle des connaissances.

Les programmes de l'enseignement théorique et le déroulement des stages ainsi que les modalités du contrôle des connaissances et celles relatives à l'examen final national seront fixés par arrêté du Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.

Art. 9. – L'enseignement théorique et les stages se dérouleront dans les établissements universitaires, les centres hospitalo-universitaires, les structures sanitaires, qui leur sont rattachées et les établissements conventionnés conformément aux dispositions des articles 6 et 7 de l'ordonnance n° 76-12 du 20 Février 1976 susvisée.

Art. 10. – Dans le cadre de leur programme de formation les résidents sont astreints, à plein temps sous la direction du corps professoral, notamment aux activités suivantes :

- activité de soin et de prévention
- service de garde et d'urgence
- supervision du travail des stagiaires internés,
- enseignement de travaux pratiques ou dirigés aux étudiants ; cet enseignement a lieu dans le cadre de la spécialité dans une ou plusieurs disciplines prévues pour la formation post-graduation du résident
- enseignement, au personnel paramédical,

tout en s'initiant à la pédagogie et à la recherche par la participation à des séminaires de pédagogie médicale et à des conférences préparatoires aux travaux pratiques ou dirigés, ou encore sous d'autres formes que fixe l'institut auprès duquel les résidents sont inscrits.

Un arrêté conjoint du Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique et du Ministre de la Santé Publique fixera en tant que de besoin, les modalités d'application du présent article.

Art. 11. – Le résident peut être autorisé à interrompre ses études pour des raisons graves dûment justifiées.

Art. 12. – A l'issue d'un appel ou d'un rappel au service national le résident peut reprendre sa formation post-graduée même en surnombre, au début des études du semestre correspondant à celui de l'interruption.

Art. 13. – Les obligations du résident à l'égard du corps professoral du personnel administratif et des malades sont définies par la réglementation en vigueur et notamment par le règlement intérieur des centres hospitalo-universitaires.

Art. 14. – En cas d'infraction ou de manquement le directeur du centre hospitalo-universitaire et le directeur de l'institut peuvent prononcer, suivant le domaine de la faute sur rapport du chef de service, l'avertissement ou le

blâme : les sanctions plus graves sont prononcées par le recteur après avis d'un conseil de discipline dont la composition sera fixée par arrêté du Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique et du Ministre de la Santé Publique.

L'exclusion définitive du résident est prononcée par le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique, après avis du conseil de l'université.

Chapitre III

Présalaire et indemnité

Art. 15. – Pendant la première année du cycle le résident perçoit un présalaire équivalent à la rémunération servie au médecin de santé publique stagiaire.

Pendant la deuxième année il perçoit en outre, une indemnité spécifique de sujétion de trois cents dinars par mois. Cette indemnité est portée à sept cents dinars par mois au-delà de la deuxième année.

Le présalaire et les indemnités définis aux alinéas ci-dessus sont mandatés par le centre hospitalo-universitaire pour le compte du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique et du Ministère de la Santé Publique.

Art. 16. – Les résidents sont affiliés au régime de sécurité sociale des fonctionnaires : les cotisations sont calculées exclusivement sur montant du présalaire.

Chapitre IV

Dispositions transitoires

Art. 17. – Les résidents en cours de formation à la fin du premier semestre de l'année universitaire 1977-1978 ont la possibilité d'opter pour l'application des dispositions du présent décret.

Ceux qui n'auront pas opté pour le régime précité gardent la situation qu'ils ont à la date de publication du présent décret au *Journal Officiel* de la République Algérienne Démocratique et Populaire.

Art. 18. – Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique, le Ministre de la Santé Publique et le Ministre des Finances sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui prendra effet à compter du début du second semestre de l'année universitaire 1977-1978 et qui sera publié au Journal Officiel de la République Algérienne Démocratique et Populaire.

Fait à Alger, le 25 Février 1978.

Signé : Houari BOUMEDIENE.

Décret n° 78-115 du 20 Mars 1978 créant un corps d'intendants au sein du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique

Le Président de la République,

Sur le rapport du Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique,

Vu la constitution et notamment ses articles 111-10° et 152,

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 Juin 1966 portant statut général de la fonction publique,

Vu le décret n° 66-314 du 30 Mai 1968 portant statut particulier des Intendants,

Décète :

Chapitre I

Dispositions générales

Article 1^{er} – Il est créé au sein du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique, un corps d'intendants.

Art. 2. – Les intendants assurent, sous l'autorité du chef d'établissement la gestion matérielle et financière des établissements ou des groupes d'établissements. Ils peuvent être chargés de la formation professionnelle du personnel de l'intendance, du contrôle et du respect de la réglementation financière dans les établissements qui ne possèdent pas de gestionnaires.

Art. 3. – Le corps des intendants est géré par le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.

Art. 4. – Les intendants sont en position d'activité dans les établissements à caractère éducatif et social relevant du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.

Chapitre II

Recrutement.

Art. 5. – Les intendants sont recrutés :

1°) Par voie du concours sur épreuves parmi les sous-intendants et les fonctionnaires des corps de même niveau âgés de 30 ans au moins et de 45 ans au plus justifiant à la date du concours de 5 années d'ancienneté.

2°) Par voie de concours sur épreuves par mille candidats titulaires soit de la licence en droit, soit de la licence en sciences économiques ou d'un titre équivalent.

Art. 6. – Les modalités d'organisation des concours et examens prévus à l'article 5 ci-dessus sont fixés par arrêté conjoint du Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique et de l'autorité chargée de la fonction publique.

Art. 7. – Les intendants recrutés dans les conditions fixées à l'article 5 ci-dessus, sont nommés en qualité de stagiaires et peuvent être titularisés s'ils ont accompli une année de stage et s'ils sont inscrits sur une liste d'admission à l'emploi, arrêtée dans les conditions fixées à l'article 29 de l'ordonnance n° 66-133 du 2 Juin 1966 susvisée, par un jury de titularisation composé comme suit :

– Le Directeur de l'Administration Générale ou son représentant, président.

- Un chef d'établissement
- Un Directeur de Centre des Œuvres Universitaires et Scolaires
- Un Intendant titulaire.

Art. 8. - Les candidats retenus par le jury de titularisation sont, sous réserve des dispositions de l'article 5 du décret n° 66-137 du 2 Juin 1966, titularisés au 1^{er} échelon de l'échelle prévue à l'article 9 ci-dessus, par l'autorité ayant pouvoir de nomination.

Au cas où la titularisation n'est pas prononcée, cette autorité peut, après avis de la commission paritaire du corps, soit accorder à l'intéressé une prolongation de stage d'un an, soit le reverser dans son corps d'origine.

Chapitre III

Traitement.

Art. 9. - Le corps des intendants est classé à l'échelle XIII prévue par le décret n° 66-137 du 2 Juin 1966 instituant les échelles de rémunération des corps de fonctionnaires et organisant les carrières de ces fonctionnaires.

Chapitre IV

Dispositions particulières.

Art. 10. - La proportion maximale des intendants susceptibles d'être détachés ou mis en disponibilité est fixée à 10 % de l'effectif budgétaire du corps.

Art. 11. - Les intendants ont droit aux congés réglementaires.

Chapitre V

Dispositions transitoires.

Art. 12. - Pour la constitution initiale du corps des intendants, peuvent être intégrés les sous-intendants en exercice, âgés d'au moins 30 ans et justifiant de 3 années d'ancienneté dans leur grade.

Les personnes pourvues de la licence ès-sciences financières et comptables, de la licence en droit, de la licence en sciences économiques ou d'un titre admis en équivalence peuvent être recrutées en qualité d'intendants stagiaires et titularisées dans ce grade après une année de service en cette qualité.

Les mesures transitoires ci-dessus prendront fin au 31 Décembre 1978.

Art. 13. - Toutes dispositions contraires à celles du présent décret sont abrogées.

Art. 14. - Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Algérienne Démocratique et Populaire.

Fait à Alger, le 20 Mai 1978.

Signé : Houari BOUMEDIENE.

Décret n° 78-80 du 8 Avril 1978 modifiant le décret n° 71-121 du 13 Mai 1971 relatif au recrutement et à l'emploi des Ingénieurs de formation agricole.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Ministre de l'Hydraulique, de la Mise en Valeur des Terres et de la Protection de l'Environnement,

Vu la constitution et notamment ses articles 111-10° et 152 ;

Vu le décret n° 71-121 du 13 mai 1971 relatif au recrutement et à l'emploi des Ingénieurs de formation agricole,

Décrète :

Article 1^{er} – L'alinéa 1^{er} de l'article 1^{er} du décret n° 71-121 du 13 mai 1971 est modifié comme suit :

« Article 1^{er} : – Alinéa 1^{er} . – tout Ingénieur de formation agricole ne peut être recruté que par le Ministère de l'Agriculture et de la Révolution Agraire ou le Ministère de l'Hydraulique, de la Mise en Valeur des Terres et de la Protection de l'Environnement »

Art. 2. – Le Ministre de l'Agriculture et de la Révolution Agraire et le Ministre de l'Hydraulique, de la Mise en Valeur des Terres et de la Protection de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Algérienne Démocratique et Populaire.

Fait à Alger, le 8 Avril 1978.

Signé : Houari BOUMEDIENE.

Décret du 1^{er} Mai 1978 portant nomination d'un chargé de mission.

Par décret du 1^{er} Mai 1978, M. Saadi Chikhi est nommé en qualité de chargé de mission des affaires générales au Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.

Décret n° 78-116 du 20 Mai 1978 créant un corps de sous-Intendants au sein du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche scientifique,

Vu la constitution et notamment ses articles 111-10° et 152,

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 Juin 1966 portant statut général de la fonction publique,

Vu le décret n° 68-135 du 30 Mai 1968 portant statut particulier des sous-intendants.

Décrète :

Chapitre I

Dispositions générales.

Article 1^{er} – Il est créé, au sein du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique, un corps de sous-intendants.

Art. 2. – Les sous-intendants assistent l'intendant, sous l'autorité du chef d'établissement et peuvent le suppléer en cas d'empêchement ou d'absence.

Les sous-intendants peuvent être chargés de la gestion matérielle et financière d'un établissement.

Ils sont alors astreints aux mêmes obligations et soumis aux mêmes règles que l'intendant.

Art. 3. – Le corps des sous-intendants est géré par le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.

Art. 4. – Les sous-intendants sont en position d'activité dans les établissements à caractère éducatif et social relevant du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.

Chapitre II

Recrutement.

Art. 5. – Les sous-intendants sont recrutés :

1° Parmi les candidats ayant subi avec succès les épreuves de l'examen de sortie du 1^{er} cycle des centres de formation administrative.

2° Par voie de concours sur épreuves parmi les candidats titulaires du baccalauréat ou du brevet supérieur comptable ou d'un titre admis en équivalence, âgés de 21 ans au moins et de 35 ans au plus à la date du concours.

3° Dans la limite de 15 % des emplois vacants, par voie d'examen professionnel ouvert aux adjoints des services économiques ainsi qu'aux fonctionnaires appartenant à des corps de même niveau comptant 5 années d'ancienneté en cette qualité et âgés de moins de 40 ans.

4° Au choix, dans la limite de 15 % des emplois vacants parmi les adjoints des services économiques comptant 10 années de services effectifs en cette qualité et âgés de 40 ans au moins et de 50 au plus.

Le nombre de sous-intendants recrutés au titre du 2° du présent article est fixé chaque année par arrêté conjoint du Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique et de l'autorité chargée de la fonction publique.

Art. 6. – Les modalités d'organisation des concours et des examens professionnels sont fixées par arrêté conjoint du Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique et de l'autorité chargée de la fonction publique.

Art. 7. – Les sous-intendants recrutés dans les conditions fixées à l'article 5 ci-dessus sont nommes en qualité de stagiaires et peuvent être titularisés s'ils ont accompli une année de stage et s'ils sont inscrits sur une liste d'admission à l'emploi, arrêtée dans les conditions fixées à l'article 29 de l'ordonnance n° 66-133 du 2 Juin 1966 susvisée par un jury de titularisation composé comme suit :

- Le Directeur de l'Administration générale ou son représentant, président.
- Un chef d'établissement.
- Un directeur de Centre des Œuvres Universitaires et Scolaires.
- Un sous-intendant titulaire.

Art. 8. – Les sous-intendants retenus par le jury de titularisation sont, sous réserve des dispositions de l'article 5 du décret n° 66-137 du 2 Juin 1966, titu-

larisés au 1^{er} échelon de l'échelle prévue à l'article 9 ci-dessous, par l'autorité ayant pouvoir de nomination.

Au cas où la titularisation n'est pas prononcée, cette autorité peut, après avis de la commission paritaire du corps soit accorder une prolongation de stage, soit reverser l'intéressé dans son corps d'origine soit procéder à son licenciement, sous réserve des dispositions de l'article 7 du décret n° 66-151 du 2 Juin 1966.

Chapitre III

Traitement.

Art. 9. – Le corps des sous-intendants est placé à l'échelle XI prévue par le décret n° 66-137 du 2 Juin 1966 instituant les échelles de rémunérations des corps des fonctionnaires et organisant les carrières de ces fonctionnaires.

Chapitre IV.

Dispositions particulières.

Art. 10. – La proportion maximale des sous-intendants susceptibles d'être détachés ou mis en disponibilité est fixée à 10 % de l'effectif du corps.

Art. 11. – Les sous-intendants peuvent, sur leur demande et après avis des autorités administratives intéressées, être détachés dans un corps de sous-intendants relevant d'un autre ministère.

Ils peuvent être intégrés après 2 années de fonctions dans le corps au sein duquel ils sont détachés.

Art. 12. – Les sous-intendants bénéficient des congés réglementaires.

Chapitre V

Dispositions transitoires.

Art. 13. – Les sous-intendants recrutés avant le 31 Décembre 1974 et ayant exercé à ce titre pendant une durée de deux (2) années, peuvent être intégrés dans le corps institué par le présent décret si leur manière de servir est jugée satisfaisante.

Leur ancienneté dans ce corps sera prise en compte à compter de la date de leur installation.

Art. 14. – Toutes dispositions contraires à celles du présent décret sont abrogées.

Art. 15. – Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Algérienne Démocratique et Populaire.

Fait à Alger, le 20 Mai 1978.

Signé : Houari BOUMEDIENE.

Décret n° 78-117 du 20 Mai 1978 créant un corps d'adjoints des services économiques au sein du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique,

Vu la constitution et notamment ses articles 111-10° et 152,

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 Juin 1966 portant statut général de la fonction publique,

Vu le décret n° 68-316 du 30 Mai 1968 portant statut particulier des adjoints des services économiques,

Décète :

Chapitre I

Dispositions générales.

Article 1^{er} – Il est créé, au sein du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique, un corps d'adjoints des services économiques.

Art. 2. – Les adjoints des services économiques assistent, sous l'autorité du chef d'établissement, les fonctionnaires chargés de la gestion des établissements.

Ils peuvent les suppléer en cas d'empêchement ou d'absence ils participent aux tâches de gestion matérielle et financière, notamment le service intérieur, l'accomplissement des travaux administratifs et comptables, et l'encadrement du personnel administratif d'exécution et du personnel du service.

Art. 3. – Le corps des adjoints des services économiques est géré par le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.

Art. 4. – Les adjoints des services économiques sont en position d'activité dans les établissements à caractère éducatif et social relevant du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.

Chapitre II

Recrutement.

Art. 5. – Les adjoints des services économiques sont recrutés :

1° Parmi les candidats ayant subi avec succès l'examen de sortie du 2ème cycle des centres de formation administrative.

2° Par voie de concours sur épreuves, parmi les candidats du niveau des classes terminales de l'enseignement secondaire ou d'un niveau admis en équivalence, âgés de 18 ans au moins et de 30 ans au plus à la date du concours.

3° Dans la limite de 15 % des emplois vacants, par voie d'examen professionnel ouvert aux fonctionnaires à vocation administrative âgés de 40 ans au maximum et justifiant à la date de l'examen d'une ancienneté de 5 ans.

Le nombre des adjoints des services économiques recrutés, au titre du 2° du présent article est fixé chaque année par arrêté conjoint du Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique et de l'autorité chargée de la fonction publique.

Art. 6. – Les modalités d'organisation des concours et des examens professionnels sont fixées par arrêté conjoint du Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique et de l'autorité chargée de la fonction publique conformément à l'arrêté interministériel du 26 Février 1970.

Art. 7. – Les adjoints des services économiques recrutés dans les conditions fixées à l'article 5 ci-dessus sont nommés en qualité de stagiaires et peuvent

être titularisés s'ils ont accompli une année de stage et s'ils sont inscrits sur une liste d'admission à l'emploi, arrêtée dans les conditions fixées à l'article 29 de l'ordonnance n° 66-133 du 2 Juin 1966 susvisée par un jury de titularisation composé comme suit :

- Le Directeur de l'Administration générale ou son représentant, président.
- Un Chef d'établissement,
- Un Directeur de Centre des Œuvres Universitaires et Scolaires.
- Un intendant.
- Un adjoint des services économiques, titulaire

Art. 8. - Les candidats retenus par le jury de titularisation sont, sous réserve des dispositions de l'article 5 du décret n° 66-137 du 2 Juin 1966, titularisés au 1^{er} échelon de l'échelle prévue à l'article 9 ci-dessous par l'autorité ayant pouvoir de nomination.

Au cas où la titularisation n'est pas prononcée, cette autorité peut, après avis de la commission paritaire du corps soit accorder à l'intéressé une prolongation de stage, soit le reverser dans son corps d'origine, soit procéder à son licenciement sous réserve des dispositions de l'article 7 du décret n° 66-151 du 2 Juin 1966.

Chapitre III.

Traitement.

Art. 9. - Le corps des adjoints des services économiques est classé à l'échelle IX prévue par le décret n° 66-137 du 2 Juin 1966 instituant les échelles de rémunération des corps de fonctionnaires et organisant les carrières de ces fonctionnaires.

Chapitre IV.

Dispositions particulières.

Art. 10. - La proportion maximale des adjoints des services économiques susceptibles d'être détachés ou mis en disponibilité est fixée à 10 de l'effectif budgétaire du corps.

Art. 11. - Les adjoints des services économiques peuvent, sur leur demande et après accord des autorités administratives intéressées, être détachés dans un corps d'adjoints des services économiques relevant d'un autre ministère. Ils peuvent être intégrés, après 2 années de fonctions dans un corps au sein duquel ils sont détachés.

Chapitre V

Dispositions transitoires.

Art. 13. - Les adjoints des services économiques recrutés avant le 31 Décembre 1974 et ayant exercé à ce titre pendant une durée de deux (2) années peuvent être intégrés dans le corps institué par le présent décret si leur manière de servir est jugée satisfaisante.

Leur ancienneté dans ce corps sera prise en compte à compter de la date de leur installation ; les mesures transitoires ci-dessus prendront fin au 31 Décembre 1978.

Art. 14. – Toutes dispositions contraires à celles du présent décret sont abrogées.

Art. 15. – Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Algérienne Démocratique et Populaire.

Fait à Alger, le 20 Mai 1978.

Signé : Houari BOUMEDIENE.

Décret du 31 Mai 1978 mettant fin aux fonctions du directeur des enseignements.

Par décret du 31 Mai 1978, il est mis fin aux fonctions de directeur des enseignements, exercées par M. Mourad Benachenhou, appelé à d'autres fonctions.

Décret du 31 Mai 1978 mettant fin aux fonctions du directeur de l'institut national agronomique.

Par décret du 31 Mai 1978, il est mis fin aux fonctions de directeur de l'institut national agronomique, exercées par M. Mourad Benachenhou, appelé à d'autres fonctions.

Décret n° 78-129 du 3 Juin 1978 portant création du Centre Universitaire de Sidi Bel Abbès.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique,

- Vu la Constitution et notamment ses articles 111-10° et 152,
- Vu l'ordonnance n° 78-81 du 21 Août 1974 relative à la création de centres universitaires, à leur organisation et à leur fonctionnement,

Décète :

Article 1° – Il est créé un Centre Universitaire à Sidi Bel Abbès.

Art. 2. : – Le Centre Universitaire de Sidi Bel Abbès est un établissement public à caractère administratif, doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

Art. 3. : – Le Centre Universitaire de Sidi Bel Abbès est placé sous la tutelle du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.

Art. 4. : – L'organisation et le fonctionnement du Centre Universitaire de Sidi Bel Abbès sont régis par l'ordonnance n° 74-81 du 21 Août 1974 susvisée.

Art. 5. : – Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Algérienne Démocratique et Populaire.

Fait à Alger, le 3 Juin 1978.

Signé : Houari BOUMEDIENE.

Décret n° 78-130 du 3 Juin 1978 portant création des Œuvres Universitaires et Scolaires de Sidi Bel Abbès.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique,

- Vu la Constitution et notamment ses articles 111-10° et 152,
- Vu l'ordonnance n° 71-5 du 4 Février 1971 portant dissolution du centre national des Œuvres Universitaires et Scolaires,

Décète :

Article 1^{er} - Il est créé à Sidi Bel Abbès, sous la dénomination de « Centre des Œuvres Universitaires et Scolaires » un établissement public à caractère administratif doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

Art. 2. : - Le Centre des Œuvres Universitaires et Scolaires de Sidi Bel Abbès est placé sous la tutelle du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.

Art. 3. : - Le Centre des Œuvres Universitaires et Scolaires de Sidi Bel Abbès est régi conformément au statut annexé au présent décret.

Art. 4. : - L'organisation interne du centre prévu à l'article 1^{er} ci-dessus sera fixée par arrêté du Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.

Art. 5. : - Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Algérienne Démocratique et Populaire.

Fait à Alger, le 3 Juin 1978

Signé : Houari BOUMEDIENE.

Décret n° 78-131 du 3 Juin 1978 portant création du Centre Universitaire de Mostaganem.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique,

Vu la constitution et notamment ses articles 111-10° et 152,

Vu l'ordonnance n° 74-81 du 21 Août 1974 relative à la création de centres universitaires, à leur organisation et à leur fonctionnement,

Décète :

Article 1^{er} - Il est créé un Centre Universitaire à Mostaganem.

Art. 2. : - Le Centre Universitaire de Mostaganem est un établissement public à caractère administratif doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

Art. 3. : - Le Centre Universitaire de Mostaganem est placé sous la tutelle du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.

Art. 4. : - L'organisation et le fonctionnement du Centre Universitaire de Mostaganem sont régis par l'ordonnance n° 74-81 du 21 Août 1974 susvisée.

Art. 5. : – Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Algérienne Démocratique et Populaire.

Fait à Alger, le 3 Juin 1978.

Signé : Houari BOUMEDIENE.

Décret n° 78-132 du 3 Juin 1978 portant création du Centre des Œuvres Universitaires et Scolaires de Mostaganem.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique,

Vu la constitution et notamment ses articles 111-10° et 152,

Vu l'ordonnance n° 71-5 du 4 Février 1971 portant dissolution du centre national des Œuvres Universitaires et Scolaires,

Décète :

Article 1^{er} – Il est créé à Mostaganem sous la dénomination de « Centre des Œuvres Universitaires et Scolaires » un établissement public à caractère administratif doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

Art. 2. : – Le Centre des Œuvres Universitaires et Scolaires de Mostaganem est placé sous la tutelle du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.

Art. 3. : – Le Centre des Œuvres Universitaires et Scolaires de Mostaganem est régi conformément au statut annexé au présent décret.

Art. 4. : – L'organisation interne du centre prévu à l'article 1^{er} ci-dessus sera fixée par arrêté du Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.

Art. 5. : – Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Algérienne Démocratique et Populaire.

Fait à Alger, le 3 Juin 1978.

Signé : Houari BOUMEDIENE.

Décret n° 78-133 du 3 Juin 1978 portant création du Centre Universitaire de Sétif.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique,

Vu la constitution et notamment ses articles 111-10° et 152 ;

Vu l'ordonnance n° 74-81 du 21 Août 1974 relative à la création de centres universitaires, à leur organisation et à leur fonctionnement ;

Décrète :

Article 1^{er} – Il est créé un Centre Universitaire à Sétif.

Art. 2. : – Le Centre Universitaire de Sétif est un établissement public à caractère administratif, doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

Art. 3. : – Le Centre Universitaire de Sétif est placé sous la tutelle du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.

Art. 4. : – L'organisation et le fonctionnement du Centre Universitaire de Sétif sont régis par l'ordonnance n° 74-81 du 21 Août 1974 susvisée.

Art. 5. : – Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel* de la République Algérienne Démocratique et Populaire.

Fait à Alger, le 3 Juin 1978.

Signé : Houari BOUMEDIENE.

Décret n° 78-134 du 3 Juin 1978 portant création du Centre des Œuvres Universitaires et Scolaires de Sétif.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique,

Vu la Constitution et notamment ses articles 111-10° et 152,

Vu l'ordonnance n° 71-5 du 4 Mars 1971 portant dissolution du centre national des Œuvres Universitaires et Scolaires,

Décrète :

Article 1^{er} – Il est créé à Sétif, sous la dénomination de « Centre des Œuvres Universitaires et Scolaires » un établissement public à caractère administratif, doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

Art. 2. : – Le Centre des Œuvres Universitaires et Scolaires de Sétif, est placé sous la tutelle du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.

Art. 3. : – Le Centre des Œuvres Universitaires et Scolaires de Sétif est régi conformément au statut annexé au présent décret.

Art. 4. : – L'organisation interne du centre prévu à l'article 1^{er} ci-dessus sera fixée par arrêté du Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.

Art. 5. : – Le présent décret sera publié au *Journal Officiel* de la République Algérienne Démocratique et Populaire.

Fait à Alger, le 3 Juin 1978.

Signé : Houari BOUMEDIENE.

Statut du Centre des Œuvres Universitaires et Scolaires de Sétif.

Titre I

Dispositions générales

Article 1^{er} – Le Centre des Œuvres Universitaires et Scolaires de Sétif, établissement public à caractère administratif, doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière est placé sous la tutelle du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.

Son siège est fixé à Sétif.

Art. 2. – Le Centre des Œuvres Universitaires et Scolaires de Sétif a pour mission :

- d'améliorer les conditions de vie et de travail des étudiants et des élèves des établissements d'enseignement supérieur,
- d'effectuer ou de faire effectuer toute étude ou enquête sur les besoins des étudiants et élèves des établissements d'enseignement supérieur et de susciter la création de services propres à satisfaire ses besoins,
- de promouvoir le développement des activités culturelles et sportives des étudiants,
- d'assurer la gestion des biens meubles et immeubles affectés à l'hébergement et à la restauration des étudiants,
- d'assurer la gestion des logements des enseignants.

Titre II

Organisation administrative

Art. 3. – Le Centre des Œuvres Universitaires et Scolaires de Sétif est administré par un conseil d'administration et dirigé par un directeur assisté d'un secrétaire général.

Chapitre 1^{er}

Conseil d'administration

Art. 4. – Le conseil d'administration du Centre des Œuvres Universitaires et Scolaires de Sétif est composé comme suit :

- le directeur des bourses, des œuvres universitaires et de la formation à l'étranger au Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique, président,
- le directeur de l'administration générale du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique,
- le directeur du centre,
- le représentant du Parti,
- le représentant du Ministre de l'Intérieur,
- le représentant du Ministre des Finances,
- un médecin du service de l'hygiène scolaire, désigné par le Ministre de la Santé publique,
- le représentant du Ministre de la Jeunesse et des Sports,
- le recteur de l'université ou le directeur du centre universitaire,

- 2 étudiants ayant la qualité de résident dans une cité universitaire,
- un représentant du personnel du centre,

Le contrôleur financier assiste aux réunions du conseil d'administration avec voix consultative.

Le conseil d'administration appelle en consultation toute personne qu'il juge utile.

Les membres du conseil d'administration sont nommés pour une durée de trois ans par arrêté du Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique. Le mandat des membres nommés en raison de leurs fonctions cesse avec celles-ci. En cas de vacance d'un siège, quelle qu'en soit la cause, le nouveau membre désigné achève la période du mandat de son prédécesseur.

Art. 5. - Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an, sur convocation de son président.

Il peut se réunir en session extraordinaire à la demande soit du directeur du centre, soit de l'autorité de tutelle, soit du tiers de ses membres.

Le président, sur proposition du directeur du centre, fixe l'ordre du jour des réunions.

Les convocations, accompagnées de l'ordre du jour, sont adressées aux membres du conseil d'administration au moins quinze jours avant la réunion.

Art. 6. - Le conseil d'administration ne peut délibérer valablement que si la moitié de ses membres sont présents ; si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle réunion a lieu à l'issue d'un délai de quinze jours. Le conseil d'administration délibère alors, quel que soit le nombre des membres présents.

Les décisions sont prises à la majorité simple ; en cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Les délibérations du conseil sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par le président et le secrétaire de séance.

Un extrait du procès-verbal de chaque séance est adressé à l'autorité de tutelle dans les dix jours qui suivent la réunion.

Le secrétariat du conseil d'administration est assuré par le directeur du centre.

Art. 7. - Le conseil d'administration délibère sur :

- 1° Le règlement intérieur du centre ;
- 2° Les budgets et comptes du centre ;
- 3° L'acceptation des dons et legs ;
- 4° Les acquisitions, ventes ou locations d'immeubles nécessaires au fonctionnement du centre ;
- 5° Les emprunts à contracter ;
- 6° Toutes les questions qui lui sont soumises par l'autorité de tutelle ou le directeur du centre.

Art. 8. - Les délibérations du conseil d'administration prévues aux alinéas 1° et 6° de l'article 7 ci-dessus, sont exécutoires, après approbation par l'auto-

rité de tutelle. Les délibérations du conseil d'administration prévues aux aliénas 2°, 3°, 4° et 5° de l'article 7 ci-dessus, sont exécutoires après approbation du Ministre de tutelle et du Ministre des Finances.

Chapitre II

Le directeur

Art. 9. – Le directeur du Centre de Sétif est nommé par décret sur proposition du Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.

Le secrétaire général du centre est nommé par arrêté du Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ; il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes conditions.

Art. 10. – Le directeur assure la gestion et la bonne marche du centre :

- il exerce le pouvoir hiérarchique sur l'ensemble des personnels du centre et prend toutes mesures indispensables au bon fonctionnement du centre ;
- il nomme à tous les emplois pour lesquels un autre mode de nomination n'est pas prévu et gère le personnel ;
- il établit le projet du budget, engage et ordonne les dépenses ;
- il passe tous marchés, accords et conventions dans le cadre de la réglementation en vigueur ;
- il établit et délivre aux étudiants les cartes ouvrant droit au bénéfice des œuvres universitaires ;
- il représente le centre en justice et dans tous les actes de la vie civile ;
- il établit en fin d'exercice un rapport général d'activité qu'il adresse à l'autorité de tutelle.

Titre III

Dispositions financières

Art. 11. – Le projet du budget annuel, préparé par le directeur, est adressé après délibération du conseil d'administration au Ministère de tutelle, au plus tard le 1^{er} Juillet de l'année précédant celle à laquelle il se rapporte.

Lorsque l'approbation du budget par le Ministre de tutelle et le Ministre des Finances n'est pas intervenue à la date du début de l'exercice, le directeur est autorisé à engager les dépenses nécessaires au fonctionnement du centre dans la limite des prévisions correspondantes du budget dûment approuvé de l'exercice précédent.

Art. 12. – Le budget du centre comporte un titre de ressources et un titre de dépenses.

Art. 13. – Les ressources comprennent :

- 1° Les recettes ordinaires à savoir les produits des cités et restaurants universitaires ;
 - les versements de personnels autres que les étudiants pour frais d'hébergement et de nourriture ;
 - les recettes diverses ;
 - les subventions d'équipement et de fonctionnement allouées par l'Etat, les collectivités, les établissements ou organismes publics ou privés nationaux.

2° Les recettes extraordinaires, à savoir :

- les dons et legs, y compris les dons d'Etats ou d'organismes étrangers ou internationaux, publics ou privés ;
- les prélèvements autorisés sur le fonds de réserve dont les modalités de constitution et de fonctionnement sont fixées par le règlement financier.

3° Les recettes pour ordre.

Art. 14. - Les dépenses comprennent :

1° Les dépenses ordinaires, à savoir :

- les rémunérations des personnels et charges sociales,
- les indemnités et allocations dues aux personnes,
- les dépenses de matériel, d'alimentation, d'hébergement et de charges annexes ;
- les dépenses pour travaux d'entretien,
- les dépenses de bibliothèque et d'une manière générale, toutes les dépenses nécessaires au bon fonctionnement du centre.

2° Les dépenses extraordinaires, à savoir :

- les dépenses exceptionnelles concernant les bâtiments, mobiliers, matériels,
- les frais de tenue de stages, congrès, colloques, rencontres internationales, les versements des excédents de recettes au fonds de réserve dans les conditions fixées par le règlement financier.

3° Les dépenses pour ordre.

Art. 15. - Le Centre des Œuvres Universitaires et Scolaires de Sétif est soumis au contrôle financier « à posteriori ».

Un contrôleur financier est désigné à cet effet auprès du centre par le ministre des finances.

Art. 16. - La tenue de la comptabilité et le maniement des fonds sont confiés à un intendant ou à un agent comptable, qui sera désigné et qui exercera ses attributions conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 17. - Le compte de gestion, établi par l'intendant ou l'agent comptable, conformément au règlement financier, est adressé au directeur du centre, au Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique et au Ministre des Finances.

Art. 18. - Le compte administratif établi par le directeur du centre, est soumis au conseil d'administration dans un délai de trois mois après la clôture de l'exercice, accompagné d'un rapport contenant tous développements et explications utiles sur la gestion financière du centre ; il est ensuite soumis, accompagné du rapport du directeur, à l'approbation du Ministre de tutelle.

Art. 19. - Le règlement financier du Centre des Œuvres Universitaires et Scolaires de Sétif sera fixé par arrêté conjoint du Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique et du Ministre des Finances.

Décret n° 78-144 du 10 Juin 1978 modifiant le décret n° 78-115 du 20 Mai 1978 créant un corps d'intendants au sein du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ;

Vu la Constitution et notamment ses articles 111-10° et 152 ;

Vu le décret n° 78-115 du 20 Mai 1978 créant un corps d'intendants au sein du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ;

Décète :

Article 1^{er} – Les articles 2, 8 et 9 du décret n° 78-116 du 20 Mai 1978 sont complétés par les dispositions suivantes :

« Art. 2. *bis* – Par application de l'article 10 de l'ordonnance n° 66-133 du 2 Juin 1966, il est créé un emploi spécifique de gestionnaire principal. Les gestionnaires principaux sont chargés sous l'autorité du chef d'établissement, soit de diriger un service de gestion au niveau de l'université ou d'un établissement, soit de la gestion d'un grand institut d'université ».

« Art. 8. *bis* – Peuvent être nommés à l'emploi spécifique de gestionnaire principal, les intendants justifiant de 5 années de services effectifs ».

« Art. 9. – *2ème alinéa* – La majoration indiciaire attachée à l'emploi spécifique de gestionnaire principal est fixée à 60 points indiciaires ».

Art. 2. – L'article 5 du décret n° 78-115 du 20 Mai 1978 susvisé est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 5. – Les intendants sont recrutés :

1° par voie de concours sur épreuves parmi les candidats titulaires, soit de la licence en droit, soit de la licence ès-sciences économiques, soit de la licence ès-sciences commerciales et financières ou d'un titre équivalent, âgés de 21 ans au moins et 35 ans au plus ;

2° dans la limite de 30 % des emplois à pourvoir, par voie d'examen professionnel, parmi les sous-intendants et les fonctionnaires des corps de même niveau âgés de 30 ans au moins et de 45 ans au plus, justifiant à la date de l'examen de 8 années d'ancienneté dans les services et établissements relevant du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ;

3° au choix, dans la limite de 10 % des postes à pourvoir parmi les sous-intendants, titulaires, âgés de 40 ans au moins et de 50 ans au plus, justifiant de 15 années d'ancienneté dans le corps.

Art. 3. – Les articles 12 et suivants sont rapportés et remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. 12. – Pour la constitution initiale du corps des intendants, il est procédé à l'intégration des intendants titulaires et stagiaires en fonctions dans les services et les établissements relevant du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique, à la date de la publication du présent décret ».

« Art. 13. – Par dérogation à l'article 5, 2ème ci-dessus, l'ancienneté exigée pour participer au premier examen professionnel est ramenée à 5 ans ».

« Art. 14. – Par dérogation à l'article 5 ci-dessus et jusqu'au 31 Décembre 1981, les intendants peuvent être recrutés sur titres, parmi les titulaires d'une licence en droit, d'une licence en sciences économiques, d'une licence ès-sciences commerciales et financières ou d'un titre équivalent ».

« Art. 15. – A titre transitoire et jusqu'au 31 Décembre 1980, l'ancienneté prévue à l'article 8 bis ci-dessus est ramenée à 2 ans ».

Art. 4. – Le présent décret sera publié au *Journal Officiel* de la République Algérienne Démocratique et Populaire.

Fait à Alger, le 10 Juin 1978.

Signé : Houari BOUMEDIENE.

Décret n° 78-145 de 10 Juin 1978 modifiant le décret n° 78-116 du 20 Mai 1978 créant un corps de sous-intendants au sein du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique,

Vu la Constitution et notamment ses articles 111-10° et 152,

Vu le décret n° 78-116 du 20 mai 1978 créant un corps de sous-intendants au sein du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique,

Décète :

Article 1^{er} – Les articles 2, 8 et 9 du décret n° 78-116 du 20 Mai 1978 susvisé, sont complétés par les dispositions suivantes :

« Art. 2. *bis* – Par application de l'article 10 de l'ordonnance n° 66-116 du 2 Juin 1966, il est créé les emplois spécifiques de gestionnaire d'institut et de chef de section.

Les gestionnaires d'institut sont chargés sous l'autorité du gestionnaire principal de l'université ou de l'établissement et du directeur de l'institut, de la gestion matérielle et financière des instituts, d'université de petite et moyenne dimension.

A défaut d'intendant, les sous-intendants nommés en qualité de gestionnaires d'institut peuvent être chargés de la gestion principale d'une université ou d'un établissement.

Les chefs de section sont chargés de la coordination des activités d'une subdivision des services de gestion ».

« Art. 8. *bis* – Peuvent être nommés aux emplois spécifiques de gestionnaire d'institut et de chef de section, les sous-intendants titulaires, justifiant de 5 années de services effectifs dans leurs corps ».

« Art. 9. – 2^{ème} alinéa – La majoration indiciaire attachée aux emplois spécifiques de gestionnaire d'institut et de chef de section est fixée à 30 points ».

Art. 2. – Les articles 13 et suivants du décret n° 78-116 du 20 Mai 1978 susvisé, sont rapportés et remplacés par les dispositions suivantes :

Art. 13. – Pour la constitution initiale du corps des sous-intendants, il est procédé à l'intégration des fonctionnaires et agents en fonction dans les services et établissements relevant du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique, à la date de publication du présent décret, dans les conditions suivantes :

- les sous-intendants titulaires et stagiaires sont intégrés en la même qualité et conservent l'ancienneté acquise dans leur corps d'origine,
- les agents contractuels en fonctions dans les services d'intendance, remplissant les conditions prévues à l'article 5, 2ème ci-dessus, peuvent être intégrés dans le corps des sous-intendants.

L'ancienneté qu'ils ont acquise à compter de la date de leur installation sera validée pour leur titularisation et leur reclassement à la durée moyenne dans le corps prévu par le présent décret.

L'ancienneté prise en compte au titre de l'alinéa précédent est décomptée à partir de la date d'obtention du titre prévu à l'article 5, 2ème ci-dessus au cas où cette date est postérieure à celle du recrutement ».

« Art. 14. – A titre transitoire et jusqu'au 31 Décembre 1980, les sous-intendants peuvent être recrutés sur titres parmi les titulaires du baccalauréat ou d'un titre équivalent ».

« Art. 15. – A titre transitoire et jusqu'au 31 Décembre 1980, l'ancienneté prévue à l'article 8 bis ci-dessus est ramenée à 2 ans ».

Art. 3. – Le présent décret sera publié au *Journal Officiel* de la République Algérienne Démocratique et Populaire.

Fait à Alger, le 10 Juin 1978.

Signé : Houari BOUMEDIENE.

Décret n° 78-146 du 10 Juin 1978 modifiant le décret n° 78-117 du 20 Mai 1978 créant un corps d'adjoints des services économiques au sein du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique,

Vu la Constitution et notamment ses articles 111-10° et 152,

Vu le décret n° 78-117 du 20 Mai 1978 créant un corps d'adjoints des services économiques au sein du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique,

Décète :

Article 1^{er} – Les articles 2, 8 et 9 du décret n° 78-117 du 20 Mai 1978, sont complétés par les dispositions suivantes :

« Art. 2. *bis* – Par application de l'article 10 de l'ordonnance n° 66-133 du 2 Juin 1966, il est créé un emploi spécifique de gestionnaire d'institut.

Les gestionnaires d'instituts sont à défaut de sous-intendants, chargés sous l'autorité du recteur ou du gestionnaire principal de l'université, de la gestion matérielle et financière dans les instituts de petite et moyenne dimension ».

« Art. 8 *bis* – Peuvent être nommés à l'emploi spécifique de gestionnaire d'institut, les adjoints des services économiques, justifiant de 4 années de services ».

« Art. 9. – 2^{me} *alinéa* – la majoration indiciaire attachée à l'emploi spécifique de gestionnaire d'institut est fixée à 80 points ».

Art. 2. – L'article 5 du décret n° 78-117 du 20 Mai 1978 susvisé est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 5. – Les adjoints des services économiques sont recrutés :

1° Parmi les candidats ayant subi avec succès l'examen de sortie du 2ème cycle des centres de formation administrative.

2° Par voie de concours sur épreuves, parmi les candidats titulaires d'un certificat de scolarité de 2ème année secondaire incluse ou d'un titre reconnu équivalent, âgés de 18 ans au moins et de 35 ans au plus à la date du concours ;

3° Dans la limite de 30 % des emplois vacants par voie d'examen professionnel ouvert aux agents d'administration et aux fonctionnaires de même niveau, âgés de 40 ans au maximum et justifiant à la date de l'examen d'une ancienneté de 5 ans ;

4° Au choix, dans la limite de 10 % des emplois à pourvoir, parmi les agents d'administration exerçant dans les services d'intendance du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique, âgés de 40 ans au moins et de 50 ans au plus, et justifiant de 15 ans de services dans cette qualité. »

Art. 3. – L'article 13 du décret n° 78-117 du 20 Mai 1978 susvisé est rapporté et remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 13. – Pour la constitution initiale du présent corps, il est procédé à l'intégration des adjoints des services économiques et des agents en fonctions dans les services et établissements relevant du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique, dans les conditions suivantes :

– les adjoints des services économiques titulaires et stagiaires sont intégrés dans le présent corps et conservent l'ancienneté acquise dans leur corps d'origine,

– les adjoints des services économiques et les secrétaires d'administration contractuels remplissant les conditions prévues à l'article 5, 2ème ci-dessus, peuvent être intégrés dans le présent corps.

L'ancienneté qu'ils ont acquise à compter de la date de leur installation sera validée pour leur titularisation et leur reclassement à la durée moyenne dans le corps prévu dans le présent décret.

L'ancienneté prise en compte au titre de l'alinéa précédent est décomptée à partir de la date de l'obtention du titre prévu à l'article 2ème ci-dessus au cas où cette date est postérieure à celle du recrutement ».

Art. 4. – A titre dérogatoire et jusqu'au 31 Décembre 1980, l'ancienneté prévue à l'article 8 bis ci-dessus est ramenée à 2 ans.

Art. 5. – Le présent décret sera publié au *Journal Officiel* de la République Algérienne Démocratique et Populaire.

Fait à Alger, le 10 Juin 1978.

Signé : Houari BOUMEDIENE.

Décret du 1^{er} Octobre 1979 portant nomination d'un sous-directeur.

Par décret du 1^{er} Octobre 1979, M. Messaoud Zeghib est nommé sous-directeur des œuvres universitaires à la direction des œuvres universitaires, des bourses et de la formation à l'étranger, du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.

Décret du 30 Septembre 1979 mettant fin aux fonctions du secrétaire général du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.

Le Président de la République, Vu la Constitution et notamment son article 111-12° ;

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 Juin 1966, modifiée et complétée, portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 66-140 du 2 Juin 1966 relatif aux emplois supérieurs ;

Vu le décret du 15 Mai 1973 portant nomination de M. Mohamed Salah Dembri en qualité de secrétaire général du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ;

Décète :

Article 1^{er} – Il est mis fin, sur sa demande, aux fonctions de secrétaire général du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique, exercées par M. Mohamed Salah Dembri.

Art. 2. – Le présent décret sera publié au *Journal Officiel* de la République Algérienne Démocratique et Populaire.

Fait à Alger, le 30 Septembre 1979.

Signé : C. BENDJEDID.

Décret du 1^{er} Octobre 1979 portant nomination du secrétaire général du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.

Le Président de la République,

Vu la Constitution et notamment son article 111-12° ;

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 Juin 1966, modifiée et complétée, portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 66-140 du 2 Juin 1966 relatif aux emplois supérieurs ;

Vu le décret n° 77-77 du 25 Avril 1977 relatif aux secrétaires généraux des ministères ;

Décète :

Article 1^{er} – M. Chérif Hadj Slimane est nommé secrétaire général du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.

Art. 2. – Le présent décret sera publié au *Journal Officiel* de la République Algérienne Démocratique et Populaire,
Fait à Alger, le 1er Octobre 1979.

Signé : C. BENDJEDID.

Décret n° 79-220 du 10 Novembre 1979 fixant le montant du présalaire servi aux élèves de l'Ecole Normale Supérieure et de l'Ecole Normale Supérieure d'Enseignement Polytechnique et régissant les modalités d'affectation des élèves diplômés

Le Président de la République,

Sur le rapport du Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique et du Ministre de l'Education,

- Vu la Constitution et notamment ses articles 111-10 et 152,
- Vu l'ordonnance n° 71-78 du 3 Décembre 1971 fixant les conditions d'attribution des bourses, présalaires et traitements de stage,
- Vu le décret n° 71-287 du 3 Décembre 1971 fixant le montant des présalaires servis aux élèves des établissements d'enseignement supérieur, des instituts de technologie et des écoles spécialisées,
- Vu le décret n° 74-243 du 22 Novembre 1974 portant majoration des taux des présalaires institués par le décret n° 71-287 du 3 Décembre 1971 fixant le montant du présalaire servi aux élèves des établissements d'enseignement supérieur, des instituts de technologie et des écoles spécialisées,
- Vu le décret n° 72-237 du 13 Novembre 1972 accordant une majoration de présalaire aux élèves de l'Ecole Normale Supérieure,

Décète :

Article 1^{er} – Les élèves et étudiants présalariés, admis en formation au sein de l'Ecole Normale Supérieure et de l'Ecole Normale Supérieure d'Enseignement Polytechnique, perçoivent un présalaire mensuel selon le barème ci-après.

- Première année : 1,100 DA
- Deuxième année : 1,300 DA
- Troisième année : 1,500 DA

Art. 2. : – Quand les présalaires et traitements de stage sont versés dans les conditions ci-dessus, ils subissent une retenue mensuelle représentant les frais d'internat et de demi-pension selon les modalités suivantes :

- Demi-pension : 130 DA
- Pension complète : 350 DA

Art. 3. : – En dernière année d'étude, troisième ou quatrième, selon les cas, l'élève ou l'étudiant présalarié, considéré comme fonctionnaire stagiaire au sens de l'article 17 de l'ordonnance n° 71-78 du 3 Décembre 1971 susvisée, perçoit un traitement de stage calculé sur la base de l'indice de l'échelon de stage de l'échelle du corps d'accueil.

Art. 4. : – A l'issue de leur formation, les élèves et étudiants présalariés sont mis à la disposition du Ministre de l'Education qui procède à leur prise en charge budgétaire et à leur affectation.

Art. 5. : – A cet effet, les titres et diplômes de fin d'études des élèves et étudiants sont remis au Ministère de l'Education par le Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.

Art. 6. : – Les modalités d'application du présent décret peuvent être en tant que de besoin, précisées, soit par arrêté du Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique soit par arrêté du Ministre de l'Education, soit par arrêté de leurs attributions respectives et de l'objet de l'arrêté.

Art. 7. : – Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique et le Ministre de l'Education sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Algérienne Démocratique et Populaire.

Fait à Alger, le 10 Novembre 1979.

Signé : C. BENDJEDID.

Décret du 30 Novembre 1979 mettant fin aux fonctions du directeur général de l'Organisme National de la Recherche Scientifique (O.N.R.S.)

Par décret du 30 Novembre 1979, il est mis fin, sur sa demande, aux fonctions de directeur général de l'Organisme National de la Recherche Scientifique (O.N.R.S.), exercées par M. Moulay Benmiloud.

Décret du 30 Novembre 1979 mettant fin aux fonctions du recteur de l'Université des Sciences et de la Technologie d'Alger.

Par décret du 30 Novembre 1979, il est mis fin, sur sa demande, aux fonctions de recteur de l'Université des Sciences et de la Technologie d'Alger, exercées par M. Benali Benzaghrou.

1980

Décret n° 80-60 du 8 Mars 1980 portant statut particulier du corps des conservateurs des bibliothèques.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique,

Vu la Constitution et notamment ses articles 111-10° et 152 ;

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 Juin 1966, modifiée et complétée, portant statut général de la fonction publique et notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 68-311 du 30 Mai 1968 portant statut particulier des conservateurs chargés de recherches des antiquités, archives et musées ;

Décète :

Chapitre I

Dispositions générales

Article 1^{er} – Les conservateurs des bibliothèques et centres de documentation sont chargés :

- de conserver, d'étudier, de classer et d'entretenir les collections qui leur sont confiées, veiller à leur sécurité, proposer les mesures relatives à leur accroissement, établir et tenir à jour les registres d'inventaires et de dépôt ;
- d'assurer la présentation de ces collections et en faciliter l'accès et la connaissance aux enseignants, étudiants et au public par l'établissement de moyens d'investigation appropriés ;
- d'élaborer les catalogues officiels et contribuer par leurs recherches, – a la connaissance des collections,
- de diriger le travail des attachés des bibliothèques au sein des bibliothèques et centres de documentation.

Ils peuvent, également, être chargés de tâches d'enseignement et diriger des publications à caractère scientifique ou y participer.

Art. 2. – Le corps des conservateurs des bibliothèques est géré par le Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.

Art. 3. – Les conservateurs des bibliothèques sont en position d'activité dans l'administration centrale, les universités et les autres établissements d'enseignement supérieur.

Art. 4. – Par application de l'article 10 du statut général de la fonction publique, il est créé les emplois spécifiques de conservateur en chef et de chef de département.

Le conservateur en chef est chargé de la direction d'une bibliothèque centrale, d'une université ou d'un établissement d'enseignement supérieur.

Le Conservateur en chef peut être également chargé d'accomplir des missions d'inspection dans les bibliothèques, les centres de documentation et les dépôts d'archives relevant du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.

Le chef de département est chargé de la direction, soit d'un service au sein d'une bibliothèque centrale soit d'une bibliothèque secondaire, soit d'un centre de documentation.

Chapitre II

Recrutement

Art. 5. – Les conservateurs des bibliothèques sont recrutés :

1°) par voie de concours parmi les titulaires d'une licence et d'un diplôme dans la spécialité d'une préparation minimale d'un an après l'obtention de la licence et dont les conditions d'organisation seront fixées par arrêté du Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique et de l'autorité chargée de la fonction publique ou d'un titre admis en équivalence de cette formation.

2°) dans la limite de 30 % des postes à pourvoir, par voie d'examen professionnel, parmi les attachés de bibliothèques justifiant de 5 années d'ancienneté, âgés de 26 ans au moins et de 40 ans au plus, à la date du concours ;

3°) dans la limite d'un dixième des emplois à pourvoir, parmi les attachés des bibliothèques, âgés de 40 ans au moins et 50 ans au plus au 1er Janvier de l'année en cours, ayant accompli 15 ans de services effectifs en cette qualité et inscrits sur une liste d'aptitude établie dans les conditions prévues à l'article 26 de l'ordonnance n° 66-133 du 2 Juin 1966 susvisée et suivant les modalités qui seront fixées par arrêté du Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.

Art. 6. – Les modalités d'organisation des concours sont fixées conformément aux dispositions de l'article 2 du décret n° 66-145 du 2 Juin 1966 par arrêté conjoint de l'autorité chargée de la fonction publique et du Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.

Art. 7. – Les conservateurs des bibliothèques, recrutés dans les conditions prévues à l'article 5, sont nommés en qualité de stagiaires.

Ils peuvent être titularisés, après une année de stage, s'ils figurent sur une liste d'admission à l'emploi arrêtée dans les conditions fixées à l'article 29 de l'ordonnance n° 66-133 du 2 Juin 1966 susvisée, par un jury de titularisation dont la composition est fixée comme suit :

- le directeur de l'administration générale, président,
- un conservateur des bibliothèques, titulaire.

Les candidats retenus par le jury de titularisation sont, sous réserve des dispositions de l'article 5 du décret n° 66-137 du 2 Juin 1966, titularisés au 1er échelon de l'échelle prévue à l'article 10 ci-dessous.

Art. 8. – Le conservateur en chef est choisi sur une liste d'aptitude, parmi les conservateurs chargés de recherches justifiant de 5 années de services en cette qualité.

Le chef de département est choisi parmi les conservateurs justifiant de 4 années de services en cette qualité.

Chapitre III

Traitement

Art. 9. – Le corps des conservateurs des bibliothèques est classé dans l'échelle XIV prévue par le décret n° 66-137 du 2 Juin 1966 instituant les échelles de rémunération des corps de fonctionnaires et organisant les carrières de ces fonctionnaires.

Art. 10. – Les majorations indiciaires attachées aux emplois spécifiques de conservateur en chef et de chef de département sont fixées respectivement à 70 et 50 points.

Chapitre IV

Dispositions particulières

Art. 11. – La proportion maximum des conservateurs des bibliothèques susceptibles d'être mis en position de détachement ou de disponibilité, est fixée à 10 % de l'effectif réel du corps.

Chapitre V

Dispositions transitoires

Art. 12. – Pour la constitution initiale du corps, il est procédé à l'intégration des conservateurs chargés de recherches, titulaires et stagiaires, en fonctions au Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique à la date de publication du présent décret.

Il peut également être procédé à l'intégration des conservateurs contractuels du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique remplissant les conditions de titres prévues au 1° de l'article 5 ci-dessus.

Art. 13. – A titre transitoire et pendant une période de 3 ans, à compter de la date de publication du présent décret, les conservateurs sont recrutés sur titres, parmi les candidats remplissant les conditions de titres prévus à l'article 5 (1°) ci-dessus.

Art. 14. – A titre transitoire et pendant une durée de 3 ans à compter de la date de publication du présent décret, les anciennetés prévues à l'article 8 ci-dessus sont ramenées respectivement à 4 ans et 3 ans.

Art. 15. – Le présent décret sera publié au *Journal Officiel* de la République Algérienne Démocratique et Populaire.

Fait à Alger, le 8 Mars 1980.

Signé : C. BENDJEDID.

Décret n° 80-61 du 8 Mars 1980 portant statut particulier du corps des attachés de recherches des bibliothèques et centres de documentation.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique,

Vu la Constitution et notamment ses articles 111-10° et 152,

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 Juin 1966, modifiée et complétée, portant statut général de la fonction publique et notamment son article 4,

Vu le décret n° 68-312 du 30 Mai 1968 portant statut particulier des attachés de recherches des antiquités, archives, bibliothèques et musées,

Décète :

Chapitre I

Dispositions générales

Article 1^{er} – Les attachés de recherches des bibliothèques et centres de documentation sont chargés :

- d'étudier, de classer et d'entretenir les collections qui leur sont confiées ainsi que de veiller à leur sécurité, d'établir et de tenir à jour les registres d'inventaire et de dépôt ;
- d'assurer la présentation de ces collections et d'en faciliter l'accès et la connaissance aux enseignants et aux étudiants, par l'établissement de moyens d'investigation appropriés ;
- d'élaborer les catalogues officiels et de contribuer, par leurs recherches, à la connaissance des collections.

Ils peuvent être également chargés d'assurer des tâches d'enseignement et de collaborer à des publications à caractère scientifique.

Art. 2. – Le corps des attachés de recherches est géré par le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.

Art. 3. – Les attachés de recherches sont en position d'activité dans les bibliothèques et les centres de documentation dépendant du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.

Ils peuvent, en tant que de besoin, être mis à la disposition d'autres départements ministériels et des services en dépendant.

Chapitre II

Recrutement

Art. 4. – Les attachés de recherches des bibliothèques et centres de documentation sont recrutés :

1°) par voie de concours, sur titres, parmi les titulaires d'une licence en bibliothéconomie, âgés de 40 ans au plus ;

2°) par voie de concours, sur épreuves, parmi les titulaires d'une licence d'enseignement supérieur autre que la licence en bibliothéconomie ou d'un titre reconnu équivalent, âgés de 40 ans au plus ;

3°) par voie d'examen professionnel réservé aux assistants de recherches âgés de 45 ans au plus au 1^{er} Janvier de l'année de l'examen, justifiant de 6 années d'ancienneté, dont une année de formation dans la spécialité ;

4°) au choix, parmi les assistants de recherches, âgés de 40 ans au moins et de 50 ans au plus, comptant 15 années de services en cette qualité et inscrits sur une liste d'aptitude établie dans les conditions prévues à l'article 26 de l'ordonnance n° 66-133 du 2 Juin 1966.

Les modalités d'organisation des concours et examens sont fixées conformément aux dispositions de l'article 2 du décret n° 66-145 du 2 Juin 1966 par arrêté conjoint de l'autorité chargée de la fonction publique et du Ministre chargé de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.

La liste des candidats admis à concourir est publiée par voie d'affichage.

Les proportions des attachés des bibliothèques, recrutés en application des 2°, 3° et 4° sont fixées respectivement à 30 %, 20 % et 10 % du nombre de postes ouverts au titre du 1er alinéa.

Art. 5. – Les attachés de recherches, recrutés dans les conditions prévues à l'article précédent, sont nommés en qualité de stagiaires.

Ils peuvent être titularisés après une année de stage s'ils figurent sur une liste d'aptitude à l'emploi, arrêtée dans les conditions fixées à l'article 29 de l'ordonnance n° 66-133 du 2 Juin 1966 susvisée, par un jury de titularisation dont la composition est fixée comme suit :

- le directeur de l'administration générale, président,
- un conservateur des bibliothèques et centres de documentation,
- un attaché des bibliothèques et centres de documentation.

Les candidats retenus par le jury de titularisation sont, sous réserve des dispositions de l'article 5 du décret n° 66-137 du 2 Juin 1966, titularisés au 1er échelon de l'échelle prévue à l'article 8 ci-dessous, par l'autorité ayant pouvoir de nomination. Au cas où la titularisation n'est pas prononcée, cette autorité peut, après avis de la commission paritaire du corps, soit accorder à l'intéressé une prolongation de stage d'un an, soit procéder à son licenciement, sous réserve des dispositions de l'article 7 du décret n° 66-151 du 2 Juin 1966.

Art. 6. – Les attachés de recherches, titulaires, justifiant de 5 années de services en cette qualité, peuvent, à défaut de conservateurs, être nommés à l'emploi spécifique de chef de département prévu par le statut particulier des conservateurs et bénéficient de la majoration indiciaire correspondante.

Art. 7. – Les décisions de nomination, de titularisation, de promotion et de cessation de fonctions des attachés de recherches sont publiées par le Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.

Chapitre III

Traitement

Art. 8. – Le corps des attachés de recherches est classé dans l'échelle XIII prévue par le décret n° 66-137 du 2 Juin 1966 instituant les échelles de rémunération des corps de fonctionnaires et organisant les carrières de ces fonctionnaires.

Chapitre IV

Dispositions particulières

Art. 9. – La proportion maximale des attachés de recherches susceptibles d'être détachés ou mis en disponibilité est fixée à 10 % de l'effectif réel du corps.

Chapitre V

Dispositions transitoires

Art. 10. – Pour la constitution initiale du corps créé par le présent décret, il est procédé à l'intégration des attachés de recherches en fonctions dans les

services et établissements relevant du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique dans les conditions suivantes :

- Les attachés de recherches titulaires et stagiaires sont intégrés en la même qualité et conservent, à la date de leur intégration, l'ancienneté acquise dans leur corps d'origine.

- Les attachés de recherches contractuels en fonctions à la date de publication du présent décret et remplissant les conditions prévues aux 1^{er} et 2^{ème} de l'article 4 ci-dessus et exerçant dans les bibliothèques et centres de documentation dépendant du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique, sont intégrés dans le corps créé par le présent décret ; l'ancienneté qu'ils ont acquise depuis la date à laquelle ils remplissaient les conditions de titres sera validée pour leur titularisation et leur reclassement dans le présent corps, à la durée moyenne.

Art. 11. - Pendant une période de 3 ans à compter de la date de publication du présent décret et par dérogation à l'article 4 ci-dessus, les attachés de recherches des bibliothèques peuvent être recrutés, sur titres, parmi les candidats titulaires d'une licence âgés de 40 ans au plus.

Ils sont titularisés dans les conditions fixées à l'article 5 ci-dessus après une période de stage d'une année.

Art. 12. - Le présent décret sera publié au *Journal Officiel* de la République Algérienne Démocratique et Populaire.

Fait à Alger, le 8 Mars 1980.

Signé : C. BENDJEDID.

Décret n° 80-62 du 8 Mars 1980 portant statut particulier des assistants de recherches des bibliothèques et centres de documentation.

La Président de la République,

Sur le rapport du Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique,

Vu la Constitution et notamment ses articles 111-10° et 152 ;

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 Juin 1966, modifiée et complétée, portant statut général de la fonction publique et notamment son article 4,

Vu le décret n° 68-313 du 30 mai 1968 portant statut particulier des assistants de recherches des antiquités, archives, bibliothèques et musées,

Décète :

Chapitre I

Dispositions générales

Article 1^{er} - Les assistants de recherches de bibliothèques sont chargés, notamment, de seconder les attachés de recherches des bibliothèques dans les travaux techniques courants des bibliothèques et centres de documentation : Inscription, catalogage, bulletinage et récolement.

Ils peuvent, en outre, être appelés à participer aux tâches de mise à la dis-

position du public, des documents et informations bibliographiques, dans les salles de lecture.

Art. 2. – Le corps des assistants de recherches des bibliothèques est géré par le Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.

Art. 3. – Les assistants de recherches des bibliothèques sont en position d'activité dans les bibliothèques et centres de documentation relevant du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.

Chapitre II

Recrutement

Art. 4. – Les assistants de recherches des bibliothèques et centres de documentation sont recrutés :

1°) par voie de concours, sur épreuves, ouvert aux candidats âgés de 18 ans au moins et de 35 ans au plus, à la date du concours et pourvus, du baccalauréat de l'enseignement secondaire ou d'un titre ou diplôme reconnu équivalent ;

2°) par voie de concours, sur titres, parmi les candidats justifiant, soit de la deuxième année secondaire accomplie et d'un diplôme technique dans la spécialité d'une préparation minimum d'une année, soit d'un titre équivalent et âgés de 35 ans au plus ;

3°) par voie d'examen professionnel ouvert aux agents techniques et justifiant de 6 années de services effectifs, âgés de 45 ans au plus ;

4°) au choix, parmi les agents techniques, âgés de 40 ans au moins et de 50 ans au plus comptant 15 années de services en cette qualité, inscrits sur une liste d'aptitude établie dans les conditions prévues à l'article 26 de l'ordonnance n° 66-133 du 2 Juin 1966 susvisée.

La proportion des assistants de recherches, recrutés au titre des 3° et 4° , est fixée respectivement à 30 % et 10 % du nombre d'emplois ouverts au titre du 1° .

Art. 5. – Les modalités d'organisation des concours et des examens professionnels sont fixées par arrêté conjoint de l'autorité chargée de la fonction publique et du Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.

Les listes des candidats admis à concourir ainsi que celles des candidats ayant subi avec succès les épreuves de ces concours sont publiées par voie d'affichage.

Art. 6. – Les assistants de recherches des bibliothèques, recrutés dans les conditions prévues à l'article 4 ci-dessus, sont nommés en qualité de stagiaires.

Ils peuvent être titularisés après une année de stage, s'ils figurent sur une liste d'admission à l'emploi, arrêtée dans les conditions fixées à l'article 29 de l'ordonnance n° 66-133 du 2 Juin 1966 susvisée, par un jury de titularisation dont la composition est fixée comme suit :

– le directeur de l'administration générale ou son représentant, président,

- un conservateur chargé de recherches,
- un attaché de recherches,
- un assistant de recherches, titulaire.

Au cas où la titularisation n'est pas prononcée, l'autorité ayant pouvoir de nomination peut, après avis de la commission paritaire du corps, soit accorder à l'intéressé une prolongation de stage d'un an, soit procéder à son licenciement sous réserve des dispositions de l'article 7 du décret n° 66-151 du 2 Juin 1966.

Art. 7. – Les décisions de nomination, titularisation, promotion et cessation de fonctions des assistants des bibliothèques sont publiées au *Bulletin Officiel* du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.

Chapitre III

Traitement

Art. 8. – Le corps des assistants de recherches des bibliothèques est classé dans l'échelle XI prévue par le décret n° 66-137 du 2 Juin 1966 instituant les échelles de rémunération des corps de fonctionnaires et organisant les carrières de ces fonctionnaires.

Chapitre IV

Dispositions particulières

Art. 9. – La proportion maximale des assistants de recherches des bibliothèques susceptibles d'être détachés ou mis en disponibilité est fixée à 10 % de l'effectif réel du corps.

Chapitre V

Dispositions transitoires

Art. 10. – Pour la constitution initiale du corps des assistants de recherches des bibliothèques, il est procédé à l'intégration des fonctionnaires et agents en fonctions dans les services et établissements relevant du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique, à la date de publication du présent décret, dans les conditions suivantes.

Les assistants de recherches, titulaires et stagiaires, sont intégrés en qualité d'assistants de recherches et conservent l'ancienneté acquise dans leur corps d'origine.

Les agents contractuels en fonctions dans les services de bibliothèques et centres de documentation universitaires, remplissant les conditions prévues à l'article 4, 1° ci-dessus, peuvent être intégrés dans le corps des assistants de recherches.

L'ancienneté qu'ils ont acquise à compter de la date à laquelle ils remplissaient ces conditions, sera validée pour leur titularisation et leur reclassement, à la durée moyenne, dans le corps prévu par le présent décret.

Une commission composée des représentants du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique, du Ministère des Finances et de l'autorité chargée de la fonction publique est chargée, compte tenu du niveau du corps, d'arrêter les autres modalités d'intégration en qualité d'assistants de recherches, des agents exerçant effectivement les fonctions définies à

l'article 1er ci-dessus, dans les bibliothèques relevant du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique, à la date de publication du présent décret.

Art. 11. – A titre transitoire et pendant une période de 2 années, après la publication du présent décret, les assistants de recherches des bibliothèques sont recrutés, sur titres, parmi les candidats remplissant les conditions prévues à l'article 4, (1° et 2°) du présent décret.

Art. 12. – Le présent décret sera publié au *Journal Officiel* de la République Algérienne Démocratique et Populaire.

Fait à Alger, le 8 Mars 1980.

Signé : C. BENDJEDID.

Décret n° 80-63 du 8 Mars 1980 portant statut particulier des agents techniques des bibliothèques et centres de documentation.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique,

Vu la Constitution et notamment ses articles 111-10° et 152,

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 Juin 1966, modifiée et complétée, portant statut général de la fonction publique et notamment son article 4,

Décète :

Chapitre I

Dispositions Générales

Article 1° – Les agents techniques sont chargés, notamment du tri et de l'inscription des documents, du bulletinage des périodiques, de l'élaboration et de l'intercalation des fiches de catalogues des inventaires ainsi que de la communication des documents au public, de la reliure et de la restauration.

Art. 2. – Le corps des agents techniques est géré par le Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.

Art. 3. – Les agents techniques sont en position d'activité dans les bibliothèques et les centres de documentation dépendant du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.

Art. 4. – Par application de l'article 10 du statut général de la fonction publique, il est créé un emploi spécifique d'agent technique principal.

Chapitre II

Recrutement

Art. 5. – Les agents techniques sont recrutés :

1°) parmi les titulaires du brevet d'enseignement moyen ou d'un diplôme équivalent ayant suivi deux semestres de formation dans les spécialités sanctionnées par un examen, dont le programme et les modalités d'organisation seront fixes par arrêté conjoint du Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique et de l'autorité chargée de la fonction publique ;

2°) par voie d'examen professionnel ouvert aux aides techniques et aux ouvriers professionnels de 1^{ère} catégorie, justifiant de 5 années de services effectifs dont une année de formation dans la spécialité, dans des conditions qui seront fixées par l'arrêté prévu à l'article 1er ci-dessus ;

3°) au choix, parmi les aides techniques et les ouvriers professionnels de 1^{ère} catégorie, âgés de 40 ans au moins et de 50 ans au plus, comptant 15 années de services en cette qualité et inscrits sur une liste d'aptitude établie dans les conditions prévues à l'article 26 de l'ordonnance n° 66-133 du 2 Juin 1966.

Les modalités d'organisation des concours et examens sont fixées conformément aux dispositions de l'article 2 du décret n° 66-145 du 2 Juin 1966, par arrêté conjoint de l'autorité chargée de la fonction publique et du Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.

La liste des candidats admis à concourir est publiée par voie d'affichage ; celle des candidats admis au concours est publiée au *bulletin Officiel* du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.

Les proportions des agents techniques recrutés en application des alinéas 2ème et 3ème sont fixées respectivement à 30 % et 10 % du nombre d'emplois ouverts au titre du 1^{er} alinéa.

6. – Les agents techniques recrutés dans les conditions prévues à l'article précédent, sont nommés en qualité de stagiaires.

Ils peuvent être titularisés après une année de stage s'ils figurent sur une liste d'aptitude à l'emploi arrêtée dans les conditions fixées à l'article 29 de l'ordonnance n° 66-133 du 2 Juin 1966 susvisée, par un jury de titularisation dont la composition est fixée comme suit :

- le directeur de l'administration générale, président,
- un conservateur des bibliothèques et des centres de documentation,
- un assistant des bibliothèques et des centres de documentation,
- un agent technique, titulaire.

Les candidats retenus par le jury de titularisation sont, sous réserve des dispositions de l'article 5 du décret n° 76-137 du 2 Juin 1966, titularisés au 1^{er} échelon de l'échelle prévue à l'article 9 ci-dessous.

Au cas où la titularisation n'est pas prononcée, l'autorité ayant pouvoir de nomination peut, après avis de la commission paritaire, soit accorder à l'intéressé une prolongation de stage d'une année, soit procéder à son licenciement sous réserve des dispositions de l'article 8 du décret n° 66-151 du 2 Juin 1966.

Art. 7. – L'agent technique principal est choisi sur une liste d'aptitude, parmi les agents techniques justifiant de 5 années de services.

Art. 8. – Les décisions de nomination, de titularisation, de promotion et de cessation de fonctions des agents techniques sont publiées au *Bulletin Officiel* du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.

Chapitre III

Traitement

Art. 9. – Le corps des agents techniques est classé dans l'échelle VIII prévue

par le décret n° 66-137 du 2 Juin 1966 instituant les échelles de rémunération des corps des fonctionnaires et organisant les carrières de ces fonctionnaires.

Chapitre IV

Dispositions particulières

Art. 10. – La proportion maximale des agents techniques de recherches susceptibles d'être détachés ou mis en disponibilité est fixée à 10 % de l'effectif réel du corps.

Art. 11. – La majoration indiciaire attachée à l'emploi spécifique d'agent technique principal est fixée à 30 points.

Chapitre V

Dispositions Transitoires

Art. 12. – Une commission composée des représentants du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique, du Ministère des Finances et de l'autorité chargée de la fonction publique est chargée compte tenu du niveau du corps, d'arrêter les modalités d'intégration en qualité d'agents techniques des agents exerçant effectivement les fonctions définies à l'article 1er ci-dessus, dans les bibliothèques relevant du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique, à la date de publication du présent décret.

Art. 13. – Le présent décret sera publié au *Journal Officiel* de la République Algérienne Démocratique et Populaire.

Fait à Alger, le 8 Mars 1980.

Signé : C. BENDJEDID.

Décret n° 80-64 du 8 Mars 1980 portant statut particulier des aides techniques des bibliothèques et centres de documentation.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique,

Vu la Constitution et notamment ses articles 111-10° et 152,

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 Juin 1966, modifiée et complétée, portant statut général de la fonction publique et notamment son article 4,

Décète :

Chapitre I

Dispositions générales

Article 1^{er} – Les aides techniques sont chargés de la mise en place des collections, de leur communication sur place, et le cas échéant, du service de prêt. Ils assurent la surveillance des salles ouvertes au public. Ils effectuent les travaux d'estampillage, récolement, rangement et entretien des documents et travaux de reliure.

Art. 2. – Le corps des aides techniques est géré par le Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.

Art. 3. – Les aides techniques sont en position d'activité dans les bibliothèques et les centres de documentation dépendant du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.

Art. 4. – Par application de l'article 10 du statut général de la fonction publique, il est créé un emploi spécifique d'aide technique principal.

Chapitre II

Recrutement

Art. 5. – Les aides techniques sont recrutés :

1°) par voie de concours, sur épreuves, parmi les titulaires du C.E.P. ayant suivi une année de formation théorique et pratique, sanctionnée par un examen dont les modalités d'organisation sont fixées conformément aux dispositions de l'article 2 du décret n° 66-145 du 2 Juin 1966, par arrêté conjoint de l'autorité chargée de la fonction publique et du Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ;

2°) par voie d'examen professionnel, ouvert aux ouvriers professionnels, agents de bureau et agents dactylographes, âgés de 50 ans au plus et justifiant de 6 années de services effectifs au moins, dans les bibliothèques et centres de documentation ;

3°) au choix, parmi les ouvriers professionnels de 1ère et 2ème catégorie, agents de bureau et agents dactylographes exerçant exclusivement dans les bibliothèques et les centres de documentation, âgés de 40 ans au moins et de 50 ans au plus, comptant 10 années dans les conditions prévues à l'article 26 de l'ordonnance n° 66-133 du 2 Juin 1966 susvisée.

Les proportions des aides techniques recrutés en application des alinéas 2ème et 3ème, sont fixées à 30 % et 10 % du nombre d'emplois ouverts au titre du 1° .

Art. 6. – Les aides techniques, recrutés dans les conditions prévues à l'article précédent, sont nommés en qualité de stagiaires.

Ils peuvent être titularisés après une année de stage s'ils figurent sur une liste d'aptitude à l'emploi, arrêtée dans les conditions fixées à l'article 26 de l'ordonnance n° 66-133 du 2 Juin 1966 susvisée, par un jury de titularisation dont la composition est fixée comme suit :

- le directeur de l'administration générale ou son représentant, président,
- un conservateur des bibliothèques et centres de documentation,
- un aide technique, titulaire,
- un agent technique, titulaire.

Les candidats retenus par le jury de titularisation sont, sous réserve des dispositions de l'article 5 du décret n° 66-137 du 2 Juin 1966, titularisés au 1er échelon de l'échelle prévue à l'article 8 ci-dessous.

Au cas où la titularisation n'est pas prononcée, l'autorité ayant pouvoir de nomination peut, après avis de la commission paritaire, soit accorder une prolongation de stage pour une nouvelle période d'une année, soit procéder à son licenciement sous réserve des dispositions de l'article 8 du décret n° 66-151 du 2 Juin 1966.

Art. 7. – L'aide technique principal est choisi sur une liste d'aptitude, parmi les aides techniques justifiant de 5 années de services.

Art. 8. – Les décisions de nomination, de titularisation, de promotion et de cessation de fonctions des aides techniques sont publiées au *Bulletin Officiel* du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.

Chapitre III

Traitement

Art. 9. – Le corps des aides techniques est classé dans l'échelle V prévue par le décret n° 66-137 du 2 Juin 1966 instituant les échelles de rémunération des corps de fonctionnaires et organisant les carrières de ces fonctionnaires.

Art. 10. – La majoration indiciaire attachée à l'emploi spécifique d'aide technique principal de recherches est fixée à 20 points.

Chapitre IV

Dispositions particulières

Art. 11. – La proportion maximale des aides techniques de recherches susceptibles d'être mis en position de détachement ou de disponibilité est fixée à 10 % de l'effectif budgétaire du corps.

Chapitre V

Dispositions transitoires

Art. 12. – Une commission composée des représentants du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique, du Ministère des Finances et de l'autorité chargée de la fonction publique est chargée, compte tenu du niveau du corps, d'arrêter les modalités d'intégration en qualité d'aides techniques, des agents exerçant effectivement les fonctions définies à l'article 1er ci-dessus, dans les bibliothèques relevant du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique, à la date de publication du présent décret

Art. 13. – Le présent décret sera publié au *Journal Officiel* de la République Algérienne Démocratique et Populaire.

Fait à Alger, le 8 Mars 1980.

Signé : C. BENDJEDID.

Décret du 30 Avril 1980 mettant fin aux fonctions du directeur de la planification et de l'orientation universitaire.

Par décret du 30 Avril 1980, il est mis fin aux fonctions de directeur de la planification et de l'orientation universitaire, exercées par M. Taïeb Mes-saoud.

Décret du 1er Mai 1980 portant nomination du directeur de la planification et de l'orientation universitaire.

Par décret du 1er Mai 1980, M. Elias Ouibrahim est nommé directeur de la planification et de l'orientation universitaire au Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.

Décret du 1er Mai 1980 portant nomination du directeur du Centre des Œuvres Universitaires et Scolaires de Annaba.

Par décret du 1er Mai 1980, M. Mohamed Salah Boutarfa est nommé en qualité de directeur du Centre des Œuvres Universitaires et Scolaires de Annaba.

Décret n° 80-161 du 31 Mai 1980 portant création du Centre des Œuvres Universitaires d'Alger-Centre.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique,

Vu la Constitution et notamment ses articles 111-10° et 152,

Vu l'ordonnance n° 71-5 du 4 Février 1971 portant dissolution du centre national des Œuvres Universitaires et Scolaires,

Vu le décret n° 71-52 du 4 Février 1971 portant création du Centre des Œuvres Universitaires et Scolaires d'Alger,

Vu l'arrêté du 5 Février 1971 fixant le nombre et la consistance des établissements rattachés au Centre des Œuvres Universitaires et Scolaires d'Alger,

Vu l'arrêté du 5 Février 1971 portant organisation interne du Centre des Œuvres Universitaires et Scolaires d'Alger,

Vu l'arrêté du 31 Mai 1973 complétant l'arrêté du 5 Février 1971 fixant le nombre et la consistance des établissements rattachés au centre des Œuvres Universitaires et Scolaires d'Alger,

Décète :

Article 1^{er} – Il est créé sous la dénomination de « Centre des Œuvres Universitaires d'Alger-Centre », un établissement public à caractère administratif, doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

Art. 2. – Le Centre des Œuvres Universitaires d'Alger-centre est placé sous la tutelle du Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.

Art. 3. – Le Centre des Œuvres Universitaires d'Alger-Centre est régi conformément aux statuts annexes au présent décret.

Art. 4. – L'organisation interne du Centre des œuvres Universitaires d'Alger-Centre sera fixée par arrêté du Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.

Art. 5. – Toutes dispositions contraires au présent décret et notamment le décret n° 71-52 du 4 Février 1971 portant création du centre des Œuvres Universitaires et Scolaires d'Alger sont abrogées.

Art. 6. – Le présent décret sera publié au *Journal Officiel* de la République Algérienne Démocratique et Populaire.

Fait à Alger, le 31 Mai 1980.

Signé : C. BENDJEDID.

Statuts du Centre des Œuvres Universitaires d'Alger-Centre

Titre I

Dispositions Generales

Article 1^{er} – Le Centre des Œuvres Universitaires d'Alger-Centre, établissement public à caractère administratif, doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière, est placé sous la tutelle du Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.

Son siège est fixé à Alger.

Art. 2. – Le Centre des Œuvres Universitaires d'Alger-Centre a pour mission :

- d'améliorer les conditions de vie et de travail des étudiants et des élèves des établissements d'enseignement supérieur,
- d'effectuer ou de faire effectuer toute étude ou enquête sur les besoins des étudiants et élèves des établissements d'enseignement supérieur et de susciter la création de services propres à satisfaire ces besoins,
- de promouvoir le développement des activités culturelles et sportives des étudiants,
- d'assurer la gestion des biens meubles et immeubles affectés à l'hébergement et à la restauration des étudiants,
- d'assurer la gestion des logements des enseignants.

Titre II

Organisation Administrative

Art. 3. – Le Centre des Œuvres Universitaires d'Alger-Centre est administré par un conseil d'administration et dirigé par un directeur, assisté d'un secrétaire général. Le centre comporte, outre la direction, les établissements qui lui rattachés. Le nombre et la consistance des établissements rattachés à la direction du Centre des Œuvres Universitaires d'Alger-Centre, sont fixés par arrêté du Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.

Chapitre I

Conseil d'administration

Art. 4. – Le conseil d'administration du Centre des Œuvres Universitaires d'Alger-Centre est composé comme suit :

- le directeur de l'administration générale du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique, président ;
- le recteur de l'université ;
- les directeurs des grandes écoles et établissements assimilés ;
- le représentant du Parti ;
- le représentant du Ministre de l'Intérieur ;
- le représentant du Ministre des Finances ;
- un médecin du service de l'hygiène scolaire, désigné par le Ministre de la Santé ;
- le représentant du Ministre des Sports ;
- le directeur du centre ;

- deux étudiants ayant la qualité de résident dans une cité universitaire ;
- un représentant du personnel du centre.

Les directeurs d'établissements et le contrôleur financier assistent aux réunions du conseil d'administration avec voix consultative.

Le conseil d'administration appelle en consultation toute personne qu'il juge utile.

Les membres du conseil d'administration sont nommés, pour une période de 3 ans, par arrêté du Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ; le mandat des membres nommés en raison de leurs fonctions cesse avec celles-ci. En cas de vacance d'un siège, quelle qu'en soit la cause, prédécesseur.

Art. 5. - Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an, sur convocation de son président.

Il peut se réunir en session extraordinaire, à la demande, soit du directeur du centre, soit de l'autorité de tutelle, soit du tiers de ses membres.

Le président fixe, sur proposition du directeur du centre, l'ordre du jour des réunions.

Les convocations, accompagnées de l'ordre du jour, sont adressées aux membres du conseil d'administration, au moins quinze jours avant la réunion.

Art. 6. - Le conseil d'administration ne peut délibérer valablement que si la moitié de ses membres sont présents. Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle réunion a lieu à l'issue d'un délai de quinze jours ; le conseil d'administration délibère alors, quel que soit le nombre des membres présents.

Les décisions sont prises à la majorité simple. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Les délibérations du conseil sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par le président et le secrétaire de séance.

Un extrait du procès-verbal de chaque séance est adressé à l'autorité de tutelle dans les dix jours qui suivent la réunion.

Le secrétariat du conseil d'administration est assuré par le directeur du centre.

Art. 7. - Le conseil d'administration délibère sur :

- 1° le règlement intérieur du centre ;
- 2° les budgets et comptes du centre ;
- 3° l'acceptation de dons et legs ;
- 4° les acquisitions, ventes ou locations d'immeubles nécessaires au bon fonctionnement du centre ;
- 5° les emprunts à contracter ;
- 6° toutes les questions qui lui sont soumises par l'autorité de tutelle ou le directeur du centre.

Art. 8. - Les délibérations du conseil d'administration, prévues aux alinéas 1er et 6 de l'article 7 ci-dessus, sont exécutoires, après approbation par l'autorité de tutelle.

Les délibérations du conseil d'administration prévues aux alinéas 2, 3, 4 et 5, sont exécutoires, après approbation du Ministre de tutelle et du Ministre des Finances.

Chapitre II

Le directeur du centre et les directeurs d'établissements

Art. 9. – Le directeur du centre est nommé par décret, sur proposition du Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.

Le secrétaire général et les directeurs d'établissements sont nommés par arrêté du Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.

Art. 10. – Le directeur assure la bonne marche du centre et la coordination des établissements qui lui sont rattachés.

Il exerce le pouvoir hiérarchique sur l'ensemble des personnels et prend toutes mesures indispensables au bon fonctionnement du centre.

Il nomme à tous les emplois pour lesquels un autre mode de nomination n'est pas prévu et gère le personnel.

Il établit le projet du budget, engage et ordonne les dépenses.

Il passe tous marchés et accords et conventions dans le cadre de la réglementation en vigueur.

Il établit et délivre aux étudiants les cartes ouvrant droit au bénéfice des œuvres universitaires.

Il représente le centre en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Il établit, en fin d'exercice, un rapport général d'activité qu'il adresse à l'autorité de tutelle.

Art. 11. – Le directeur du centre peut, sous sa responsabilité et avec l'agrément de l'autorité de tutelle, déléguer sa signature aux directeurs d'établissements dans la limite de leurs attributions respectives.

Art. 12. – Les directeurs d'établissements rattachés au Centre des Œuvres Universitaires d'Alger-Centre, sont chargés, sous l'autorité du directeur du centre, de la gestion d'un établissement.

Titre III

Dispositions financières

Art. 13. – Le projet de budget annuel, préparé par le directeur du centre, est adressé, après délibération du conseil d'administration, au Ministre de tutelle, au plus tard le 1er Juillet de l'année précédant celle à laquelle il se rapporte.

Lorsque l'approbation du budget par le Ministre de tutelle et le Ministre des Finances n'est pas intervenue à la date du début de l'exercice, le directeur du centre est autorisé à engager les dépenses nécessaires au fonctionnement du centre, dans la limite des prévisions correspondantes du budget dûment approuvé de l'exercice précédent.

Art. 14. – Le budget du centre comporte, au titre des ressources :

1° **Les recettes ordinaires**, à savoir :

– les produits des cités et restaurants universitaires ;

- les versements de personnels autres que les étudiants, pour frais d'hébergement et de nourriture ;
- les recettes diverses ;
- les subventions d'équipement et de fonctionnement, allouées par l'Etat, les collectivités, les établissements ou organismes publics ou privés nationaux.

2° Les recettes extraordinaires, à savoir :

- les dons et legs, y compris les dons d'Etats ou d'organismes étrangers ou internationaux publics ou privés ;
- les prélèvements autorisés sur le fonds de réserve dont les modalités de constitution et de fonctionnement sont fixées par le règlement financier.

3° Les recettes pour ordre.

Art. 15. - Le budget du centre comporte, au titre des dépenses, les dépenses de la direction du centre et les dépenses des établissements.

Les dépenses comprennent :

1° les dépenses ordinaires, à savoir :

- les rémunérations des personnels et charges sociales ;
- les indemnités et allocations dues au personnel ;
- les dépenses de matériel d'alimentation, d'hébergement et de charges annexes ;

- les dépenses pour l'entretien ;
- les dépenses de bibliothèques et, d'une manière générale, toutes dépenses nécessaires au bon fonctionnement du centre.

2° les dépenses extraordinaires, à savoir :

- les dépenses exceptionnelles concernant les bâtiments, mobiliers et matériels ;
- les frais de tenue de stages, congrès, colloques, rencontres internationales ;
- les versements des excédents de recettes au fonds de réserve, dans les conditions fixées par le règlement financier.

3° les dépenses pour ordre.

Art. 16. - Le centre est soumis au contrôle financier *à posteriori*.

Un contrôleur financier est désigné, à cet effet par le Ministre des Finances.

Art. 17. - La tenue de la comptabilité et le maniement des fonds sont confiés à un intendant ou à un agent comptable qui sera désigné et qui exercera ses attributions conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 18. - Le compte de gestion, établi par l'intendant ou l'agent comptable, conformément au règlement financier, est adressé au directeur du centre.

Art. 19. - Le compte administratif, établi par le directeur du centre, est soumis au conseil d'administration dans un délai de trois mois, après la clôture de l'exercice, accompagné d'un rapport contenant tous développements et explications utiles sur la gestion financière du centre. Il est ensuite soumis, accompagné du rapport du directeur, à l'approbation du Ministre de tutelle et communiqué au Ministre des Finances.

Art. 20. – Le règlement financier du centre sera fixé par arrêté conjoint du Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique et du Ministre des Finances.

Décret n° 80-162 du 31 Mai 1980 portant création du Centre des Œuvres Universitaires d'El Harrach.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique,

Vu la Constitution et notamment ses articles 111-10° et 152 ;

Vu l'ordonnance n° 71-5 du 4 Février 1971 portant dissolution du centre national des Œuvres Universitaires et scolaires ;

Vu le décret n° 71-52 du 4 février 1971 portant création du Centre des Œuvres Universitaires et Scolaires d'Alger ;

Vu l'arrêté du 5 Février 1971 fixant le nombre et la consistance des établissements rattachés, au Centre des Œuvres Universitaires et Scolaires d'Alger ;

Vu l'arrêté du 5 Février 1971 portant réorganisation interne du Centre des Œuvres Universitaires et Scolaires d'Alger ;

Vu l'arrêté du 31 mai 1973 complétant l'arrêté du 5 Février 1971 fixant le nombre et la consistance des établissements rattachés au Centre des Œuvres Universitaires et Scolaires d'Alger ;

Décète :

Article 1^{er} – Il est créé sous la dénomination de « Centre des Œuvres Universitaires d'El Harrach », un établissement public à caractère administratif, doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

Art. 2. – Le Centre des Œuvres Universitaires d'El Harrach est placé sous la tutelle du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.

Art. 3. – Le Centre des Œuvres Universitaires d'El Harrach est régi conformément aux statuts annexés au présent décret.

Art. 4. – L'organisation interne du Centre des Œuvres Universitaires d'El Harrach sera fixée par arrêté du Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.

Art. 5. – Toutes dispositions contraires au présent décret et notamment le décret n° 71-52 du 4 Février 1971 portant création du Centre des Œuvres Universitaires et Scolaires d'Alger, sont abrogées.

Art. 6. – Le présent décret sera publié au *Journal Officiel* de la République Algérienne Démocratique et Populaire.

Fait à Alger, le 31 Mai 1980.

Signé : C. BENDJEDID.

Statuts du Centre des Œuvres Universitaires d'El Harrach

Titre I

Dispositions générales

Article 1^{er} – Le Centre des Œuvres Universitaires d'El Harrach, établissement public à caractère administratif, doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière, est placé sous la tutelle du Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.

Son siège est fixé à Alger.

Art. 2. – Le Centre des Œuvres Universitaires d'El Harrach a pour mission :

- d'améliorer les conditions de vie et de travail des étudiants et des élèves des établissements d'enseignement supérieur ;
- d'effectuer ou de faire effectuer toute étude ou enquête sur les besoins des étudiants et élèves des établissements d'enseignement supérieur et de susciter la création de services propres à satisfaire ces besoins ;
- de promouvoir le développement des activités culturelles et sportives des étudiants ;
- d'assurer la gestion des biens meubles et immeubles affectés à l'hébergement et à la restauration des étudiants ;
- d'assurer la gestion des logements des enseignants.

Titre II

Organisation administrative

Art. 3. – Le Centre des Œuvres Universitaires d'El Harrach est administré par un conseil d'administration et dirigé par un directeur assisté d'un secrétaire général.

Le centre comporte, outre la direction, des établissements qui lui sont rattachés. Le nombre et la consistance des établissements rattachés à la direction du Centre des Œuvres Universitaires d'El Harrach sont fixés par arrêté du Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.

Chapitre I

Conseil d'administration

Art. 4. – Le conseil d'administration du Centre des Œuvres Universitaires d'El Harrach est composé comme suit :

- le directeur de l'administration générale du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, président ;
- le recteur de l'université ;
- les directeurs des grandes écoles et établissements assimilés ;
- le représentant du Parti ;
- le représentant du Ministre de l'Intérieur ;
- le représentant du Ministre des Finances ;
- un médecin du service de l'hygiène scolaire, désigné par le Ministre de la Santé ;
- le représentant du Ministre des Sports ;
- le directeur du centre ;

- deux étudiants ayant la qualité de résident dans une cité universitaire ;
- un représentant du personnel du centre ;

Les directeurs d'établissements et le contrôleur financier assistent aux réunions du conseil d'administration avec voix consultative.

Le conseil d'administration appelle en consultation toute personne qu'il juge utile.

Les membres du conseil d'administration sont nommés pour une période de 3 ans, par arrêté du Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ; le mandat des membres nommés en raison de leurs fonctions, cesse avec celles-ci. En cas de vacance d'un siège, quelle qu'en soit la cause, le nouveau membre désigné achève la période du mandat de son prédécesseur.

Art. 5. - Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an, sur convocation de son président.

Il peut se réunir, en session extraordinaire, à la demande, soit du directeur du centre, soit de l'autorité de tutelle, soit du tiers de ses membres.

Le président fixe, sur proposition du directeur du centre, l'ordre du jour des réunions.

Les convocations, accompagnées de l'ordre du jour, sont adressées aux membres du conseil d'administration, au moins quinze jours avant la réunion.

Art. 6. - Le conseil d'administration ne peut délibérer valablement, que si la moitié de ses membres sont présents. Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle réunion a lieu à l'issue d'un délai de quinze jours ; le conseil d'administration délibère alors, quel que soit le nombre des membres présents.

Les décisions sont prises à la majorité simple. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Les délibérations du conseil sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par le président et le secrétaire de séance.

Un extrait du procès-verbal de chaque séance est adressé à l'autorité de tutelle, dans les dix jours qui suivent la réunion.

Le secrétariat du conseil d'administration est assuré par le directeur du centre.

Art. 7. - Le conseil d'administration délibère sur :

- 1° le règlement intérieur du centre ;
- 2° les budgets et comptes du centre ;
- 3° l'acceptation des dons et legs ;
- 4° les acquisitions, ventes ou locations d'immeubles nécessaires au bon fonctionnement du centre ;
- 5° les emprunts à contracter ;
- 6° toutes les questions qui lui sont soumises par l'autorité de tutelle ou le directeur du centre.

Art. 8. - Les délibérations du conseil d'administration, prévues aux alinéas 1er et 6 de l'article 7 ci-dessus, sont exécutoires après approbation par l'autorité de tutelle.

Les délibérations du conseil d'administration prévues aux alinéas 2, 3, 4 et 5 sont exécutoires après approbation du Ministre de tutelle et du Ministre des Finances.

Chapitre II

Le directeur du centre et les directeurs d'établissements

Art. 9. – Le directeur du centre est nommé par décret, sur proposition du Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.

Le secrétaire général et les directeurs d'établissements sont nommés par arrêté du Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.

Art. 10. – Le directeur assure la bonne marche du centre et la coordination des établissements qui lui sont rattachés.

Il exerce le pouvoir hiérarchique sur l'ensemble des personnels et prend toutes les mesures indispensables au bon fonctionnement du centre.

Il nomme à tous les emplois pour lesquels un autre mode de nomination n'est pas prévu et gère le personnel.

Il établit le projet du budget, engage et ordonne les dépenses.

Il passe tous marchés, accords et conventions dans le cadre de la réglementation en vigueur.

Il établit et délivre aux étudiants les cartes ouvrant droit au bénéfice des Œuvres Universitaires.

Il représente le centre en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Il établit, en fin d'exercice, un rapport général d'activité qu'il adresse à l'autorité de tutelle.

Art. 11. – Le directeur du centre peut, sous sa responsabilité et avec l'agrément de l'autorité de tutelle, déléguer sa signature aux directeurs d'établissements dans la limite de leurs attributions respectives.

Art. 12. – Les directeurs d'établissements rattachés au Centre des Œuvres Universitaires d'El Harrach sont chargés, sous l'autorité du directeur du centre, de la gestion d'un établissement.

Titre III

Dispositions financières

Art. 13. – Le projet de budget annuel, préparé par le directeur du centre, est adressé, après délibération du conseil d'administration, au Ministère de tutelle, au plus tard le 1er Juillet de l'année précédant celle à laquelle il se rapporte.

Lorsque l'approbation du budget par le Ministre de tutelle et le Ministre des Finances n'est pas intervenue à la date du début de l'exercice, le directeur du centre est autorisé à engager les dépenses nécessaires au fonctionnement du centre, dans la limite des prévisions correspondantes du budget approuvé de l'exercice précédent.

Art. 14. – Le budget du centre comporte, au titre des ressources :

1° **les recettes ordinaires**, à savoir :

– les produits des cités et restaurants universitaires ;

- les versements de personnels autres que les étudiants, pour frais d'hébergement et de nourriture ;
- les recettes diverses ;
- les subventions d'équipement et de fonctionnement allouées par l'Etat, les collectivités, les établissements ou organismes publics ou nationaux.

2° les recettes extraordinaires, à savoir :

- les dons et legs, y compris les dons d'Etats ou d'organismes étrangers ou internationaux publics ou privés ;
- les prélèvements autorisés sur le fonds de réserve dont les modalités de constitution et de fonctionnement sont fixées par le règlement financier.

3° les recettes pour ordre.

Art. 15. - Le budget du centre comporte, au titre des dépenses, les dépenses de la direction du centre et les dépenses des établissements.

Les dépenses comprennent :

1° les dépenses ordinaires, à savoir :

- les rémunérations des personnels et charges sociales ;
- les indemnités et allocations dues au personnel ;
- les dépenses de matériel d'alimentation, d'hébergement et de charges annexes ;
- les dépenses pour l'entretien ;
- les dépenses de bibliothèque et, d'une manière générale, toutes dépenses nécessaires au bon fonctionnement du centre.

2° les dépenses extraordinaires, à savoir :

les dépenses exceptionnelles concernant les bâtiments, mobiliers et matériels ;

- les frais de tenue de stages, congrès, colloques, rencontres internationales ;
- les versements des excédents de recettes au fonds de réserve, dans les conditions fixées par le règlement financier.

3° Les dépenses pour ordre.

Art. 16. - Le centre est soumis au contrôle financier *à posteriori*. Un contrôleur financier est désigné, à cet effet, par le Ministre des Finances.

Art. 17. - La tenue de la comptabilité et le maniement des fonds sont confiés à un intendant ou à un agent comptable qui sera désigné et qui exercera ses attributions conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 18. - Le compte de gestion, établi par l'intendant ou l'agent comptable, conformément au règlement financier, est adressé au directeur du centre.

Art. 19. - Le compte administratif, établi par le directeur du centre, est soumis au conseil d'administration dans un délai de trois mois, après la clôture de l'exercice, accompagné d'un rapport contenant tous développements et explications utiles sur la gestion financière du centre. Il est ensuite soumis, accompagné du rapport du directeur, à l'approbation du Ministre de tutelle et communiqué au Ministre des Finances.

Art. 20. – Le règlement financier du centre sera fixé par arrêté conjoint du Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique et du Ministre des Finances.

Décret n° 80-163 du 31 Mai 1980 portant création du Centre Universitaire de Tiaret.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique,

Vu la Constitution et notamment ses articles 111-10° et 152,

Vu l'ordonnance n° 74-81 du 21 Août 1974 relative à la création de centres universitaires, à leur organisation et à leur fonctionnement,

Décète :

Article 1^{er} – Il est créé un Centre Universitaire à Tiaret.

Art. 2. – Le Centre Universitaire de Tiaret est un établissement public à caractère administratif, doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière.

Art. 3. – Le Centre Universitaire de Tiaret est placé sous la tutelle du Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.

Art. 4. – L'organisation et le fonctionnement du Centre Universitaire de Tiaret sont régis par l'ordonnance n° 74-81 du 21 Août 1974 susvisée.

Art. 5. – Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel* de la République Algérienne Démocratique et Populaire.

Fait à Alger, le 31 Mai 1980.

Signé : C. BENDJEDID.

Décret n° 80-164 du 31 Mai 1980 portant création du Centre des Œuvres Universitaires et Scolaires de Tiaret.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique,

Vu la Constitution et notamment ses articles 111-10° et 152,

Vu l'ordonnance n° 71-5 du 4 Mars 1971 portant dissolution du Centre National des Œuvres Universitaires et Scolaires ;

Décète :

Article 1^{er} – Il est créé à Tiaret, sous la dénomination de « Centre des Œuvres Universitaires et Scolaires », un établissement public à caractère administratif, doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

Art. 2. – Le Centre des Œuvres Universitaires et Scolaires de Tiaret est placé sous la tutelle du Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.

Art. 3. – Le Centre des Œuvres Universitaires et Scolaires de Tiaret est régi conformément aux statuts annexés au présent décret.

Art. 4. – L'organisation interne du centre prévu à l'article 1er ci-dessus sera fixée par arrêté du Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.

Art. 5. – Le présent décret sera publié au *Journal Officiel* de la République Algérienne Démocratique et Populaire.

Fait à Alger, le 31 Mai 1980.

Signé : C. BENDJEDID.

Statuts du Centre des Œuvres Universitaires et Scolaires de Tiaret.

Titre I

Dispositions générales

Article 1^{er} – Le Centre des Œuvres Universitaires et Scolaires de Tiaret, établissement public à caractère administratif, doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière, est placé sous la tutelle du Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.

Son siège est fixé à Tiaret.

Art. 2. – Le Centre des Œuvres Universitaires de Tiaret a pour mission :

- d'améliorer les conditions de vie et de travail des étudiants et des élèves des établissements d'enseignement supérieur,
- d'effectuer ou de faire effectuer toute étude ou enquête sur les besoins des étudiants et élèves des établissements d'enseignement supérieur et de susciter la création de services propres à satisfaire ces besoins,
- de promouvoir le développement des activités culturelles et sportives des étudiants,
- d'assurer la gestion des biens meubles et immeubles affectés à l'hébergement et à la restauration des étudiants,
- d'assurer la gestion des logements des enseignants.

Titre II

Organisation administrative

Art. 3. – Le Centre des Œuvres Universitaires et Scolaires de Tiaret est administré par un conseil d'administration et dirigé par un directeur assisté d'un secrétaire général.

Chapitre I

Le conseil d'administration

Art. 4. – Le conseil d'administration du Centre des Œuvres Universitaires et Scolaires de Tiaret est composé comme suit :

- le directeur des bourses, des oeuvres universitaires et de la formation à l'étranger au Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique,

- le directeur de l'administration générale du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique,
- le directeur du centre,
- le représentant du Parti,
- le représentant du Ministre de l'Intérieur,
- le représentant du Ministre des Finances,
- un médecin du service de l'hygiène scolaire, désigné par le Ministre de la Santé,
- le représentant du Ministre des Sports,
- le recteur de l'université,
- deux étudiants ayant la qualité de résident dans une cité universitaire,
- un représentant du personnel du centre,

Le contrôleur financier assiste aux réunions du conseil d'administration avec voix consultative.

Le conseil d'administration appelle en consultation toute personne qu'il juge utile.

Les membres du conseil d'administration sont nommés pour une durée de trois ans par arrêté du Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique. Le mandat des membres nommés en raison de leurs fonctions, cesse avec celles-ci. En cas de vacance d'un siège, quelle qu'en soit la cause, le nouveau membre désigné achève la période du mandat de son prédécesseur.

Art. 5. - Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an, sur convocation de son président.

Il peut se réunir en session extraordinaire à la demande soit du directeur du centre, soit de l'autorité de tutelle, soit du tiers de ses membres.

Le président, sur proposition du directeur du centre, fixe l'ordre du jour des réunions.

Les convocations, accompagnées de l'ordre du jour, sont adressées aux membres du conseil d'administration au moins quinze jours avant la réunion.

Art. 6. - Le conseil d'administration ne peut délibérer valablement que si la moitié de ses membres sont présents ; si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle réunion a lieu à l'issue d'un délai de quinze jours. Le conseil d'administration délibère alors, quel que soit le nombre des membres présents.

Les décisions sont prises à la majorité simple ; en cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Les délibérations du conseil sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par le président et le secrétaire de séance.

Un extrait du procès-verbal de chaque séance est adressé à l'autorité de tutelle dans les dix jours qui suivent la réunion.

Le secrétariat du conseil d'administration est assuré par le directeur du centre.

Art. 7. - Le conseil d'administration délibère sur :

1. le règlement intérieur du centre ;

2. les budgets et comptes du centre ;
3. l'acceptation des dons et legs ;
4. les acquisitions, ventes ou locations d'immeubles nécessaires au fonctionnement du centre ;
5. les emprunts à contracter ;
6. toutes les questions qui lui sont soumises par l'autorité de tutelle ou le directeur du centre.

Art. 8. – Les délibérations du conseil d'administration prévues aux alinéas 1er et 6 de l'article 7 ci-dessus sont exécutoires, après approbation par l'autorité de tutelle. Les délibérations du conseil d'administration prévues aux alinéas 2, 3, 4 et 5 de l'article 7 ci-dessus sont exécutoires après approbation du Ministre de tutelle et du Ministère des Finances.

Chapitre II

Le directeur

Art. 9. – Le directeur du centre de Tiaret est nommé par décret, sur proposition du Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.

Le secrétaire général du centre est nommé par arrêté du Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ; il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes conditions.

Art. 10. – Le directeur assure la gestion et la bonne marche du centre.

Il exerce le pouvoir hiérarchique sur l'ensemble des personnels du centre et prend toutes les mesures indispensables au bon fonctionnement du centre.

Il nomme à tous les emplois pour lesquels un autre mode de nomination n'est pas prévu et gère le personnel.

Il établit le projet de budget, engage et ordonne les dépenses.

Il passe tous marchés, accords et conventions dans le cadre de la réglementation en vigueur.

Il établit et délivre aux étudiants les cartes ouvrant droit au bénéfice des œuvres universitaires.

Il représente le centre en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Il établit en fin d'exercice un rapport général d'activité qu'il adresse à l'autorité de tutelle.

Titre III

Dispositions financières

Art. 11. – Le projet de budget annuel, préparé par le directeur, est adressé, après délibération du conseil d'administration, au Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique, au plus tard le 1er Juillet de l'année précédant celle à laquelle il se rapporte.

Lorsque l'approbation du budget par le Ministre de tutelle et le Ministre des Finances n'est pas intervenue à la date du début de l'exercice, le directeur est autorisé à engager les dépenses nécessaires au fonctionnement du centre dans la limite des prévisions correspondantes du budget dûment approuvé de l'exercice précédent.

Art. 12. – Le budget du centre comporte un titre de ressources et un titre de dépenses.

Art. 13. – Les ressources comprennent :

1° les recettes ordinaires, à savoir : les produits des cités et restaurants universitaires ;

– les versements de personnels autres que les étudiants pour frais d'hébergement et de nourriture,

– les recettes diverses,

– les subventions d'équipement et de fonctionnement allouées par l'Etat, les collectivités, les établissements ou organismes publics ou privés nationaux.

2° les recettes extraordinaires, à savoir :

– les dons et legs, y compris les dons d'Etats ou d'organismes étrangers ou internationaux, publics ou privés,

– les prélèvements autorisés sur le fonds de réserve dont les modalités de constitution et de fonctionnement sont fixées par le règlement financier.

3° Les recettes pour ordre.

Art. 14. – Les dépenses comprennent :

1° les dépenses ordinaires, à savoir :

– les rémunérations des personnels et charges sociales ;

– les indemnités et allocations dues aux personnes ;

– les dépenses de matériel, d'alimentation, d'hébergement et de charges annexes ;

– les dépenses pour travaux d'entretien ;

– les dépenses de bibliothèque et, d'une manière générale, toutes les dépenses nécessaires au bon fonctionnement du centre.

2° les dépenses extraordinaires, à savoir :

– les dépenses exceptionnelles concernant les bâtiments, mobiliers, matériels,

– les frais de tenue de stages, congrès, colloques, rencontres internationales, les versements des excédents de recettes au fonds de réserve dans les conditions fixées par le règlement financier.

3° les dépenses pour ordre.

Art. 15. – Le Centre des Œuvres Universitaires et Scolaires de Tiaret est soumis au contrôle financier *à posteriori*.

Un contrôleur financier est désigné, à cet effet, auprès du centre par le Ministre des Finances.

Art. 16. – La tenue de la comptabilité et le maniement des fonds sont confiés à un intendant ou à un agent comptable, qui sera désigné et qui exercera ses attributions conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 17. – Le compte de gestion, établi par l'intendant ou l'agent comptable conformément au règlement financier, est adressé au directeur du centre, au Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique et au Ministre des Finances.

Art. 18. – Le compte administratif, établi par le directeur du centre, est soumis au conseil d'administration, dans un délai de trois mois, après la clôture de l'exercice, accompagné d'un rapport contenant tous développements et explications utiles sur la gestion financière du centre ; il est ensuite soumis, accompagné du rapport du directeur, à l'approbation du Ministre de tutelle.

Art. 19. – Le règlement financier du Centre des Œuvres Universitaires et scolaires de Tiaret sera fixé par arrêté conjoint du Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique et du Ministre des Finances.

Décret du 31 Mai 1980 mettant fin aux fonctions d'un sous-directeur.

Par décret du 31 Mai 1980, il est mis fin aux fonctions de M. Mohand Ouhachi, sous-directeur de la planification et de la carte universitaire, appelé à d'autres fonctions.

Décret du 1er Juin 1980 portant nomination du directeur du Centre des Œuvres Universitaires et Scolaires de Batna.

Par décret du 1er Juin 1980, M. Larbi Bouchagour est nommé en qualité de directeur du Centre des Œuvres Universitaires et Scolaires de Batna.

Décret modifiant le décret n° 7181 du 9 Avril 1971 portant création d'un corps d'ingénieurs d'application de l'agriculture.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des Ministres,

Vu le décret n° 7181 du 9 Avril 1971 portant création d'un corps d'ingénieurs d'application de l'agriculture,

Décète :

Article 1^{er} – L'article 6 du décret 7181 du 9 Avril 1971 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 6 : les ingénieurs d'application de l'agriculture sont recrutés

1°) par voie de concours sur titres parmi les candidats âgés de 35 ans au plus au 1er Janvier de l'année du concours, titulaires d'un diplôme d'ingénieur, dans l'une des spécialités correspondant aux filières énumérées à l'article 3 ci-dessus, délivré par un établissement de formation d'ingénieurs d'application.

Le reste sans changement ».

Art. 2. : – Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Algérienne Démocratique et Populaire.

Décret portant modification du décret n° 7180 du 9 Avril 1971 portant création d'un corps d'ingénieurs d'état de l'agriculture.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des Ministres,

Vu le décret n° 7180 du 9 Avril 1971 portant création d'un corps d'ingénieurs d'état de l'agriculture,

Décète :

Article 1^{er} – L'article 8 du décret n° 71-80 du 9 Avril 1971 visé ci-dessus est modifié ainsi qu'il suit.

« Article 8 – les ingénieurs d'état de l'agriculture sont recrutés

1°) par voie de concours sur titres parmi les candidats âgés de 35 ans au plus au 1er Janvier de l'année du concours, titulaires du diplôme d'ingénieur de l'état délivré par l'Ecole Nationale Polytechnique d'El-Harrach et dont les conditions d'obtention seront fixées par décret, pris dans un délai de six mois, à compter de la publication du présent décret au Journal Officiel de la République Algérienne Démocratique et Populaire, ou du diplôme d'ingénieur agronome délivré par l'Institut National Agronomique, ou d'un titre admis en équivalence.

Le reste sans changement ».

Art. 2. : – Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Algérienne Démocratique et Populaire.

Décret portant transfert au Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique de l'Ecole d'Ingénieurs des Travaux Publics.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Ministre des Travaux Publics et de la Construction,

Vu la constitution,

Vu le décret n° 77-73 du 23 Avril 1977 portant réorganisation des structures du Gouvernement,

Vu le décret n° 77-7 du 23 Janvier 1977 portant création de l'Ecole Nationale des Travaux Publics.

Décète :

Article 1^{er} – L'Ecole Nationale des Travaux Publics est transférée au Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique à la date du 1er Septembre 1978.

Art. 2. : – L'ensemble des meubles et immeubles, le personnel administratif et technique, le corps enseignant permanent attachés à cet établissement, ses créances, ses dettes et les crédits inscrits à son budget d'équipement seront rattachés au Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique sur la base d'un inventaire général arrêté à la date de transfert entre ledit ministère et son ministère de tutelle.

Art. 3. : – Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Algérienne Démocratique et Populaire.

Signé : Houari BOUMEDIENE.

Décret portant transfert au Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique de l'Institut d'Hydrotechnique et de Bonification.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des Ministres,

Vu les ordonnances n° 65-182 du 10 Juillet 1965 et 70-53 du 18 Djoumada I 1390 correspondant au 21 Juillet 1970 portant constitution du Gouvernement,

Vu l'ordonnance n° 72-8 du 21 Mars 1972 portant création de l'Institut d'Hydrotechnique et de Bonification,

Décète :

Article 1^{er} – L'Institut d'Hydrotechnique et de Bonification dépendant du Secrétariat d'Etat à l'Hydraulique est transféré au Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique à la date du 1^{er} Janvier 1977.

Art. 2. : – L'ensemble des biens meubles et immeubles, le personnel administratif et technique, le corps enseignant permanent attachés à cet établissement, ses créances, ses dettes, et les crédits inscrits à son budget d'équipement seront rattachés au Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique, sur la base d'un inventaire général arrêté à la date de transfert entre le dit ministère et son Ministère de tutelle.

Art. 3. : – Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Algérienne Démocratique et Populaire.

Décret portant transfert au Ministère de L'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique de l'Institut d'Hydrométéorologie de Formation et de Recherche.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des Ministres,

Vu les ordonnances n° 65-181 du 10 Juillet 1965 et 70-53 du 18 Djoumada I 1390 correspondant au 21 Juillet 1970 portant constitution du Gouvernement,

Vu l'ordonnance n° 70-52 du 20 Juillet 1970 portant création de l'Institut d'Hydrométéorologie de Formation et de Recherche,

Décète :

Article 1^{er} – L'Institut d'Hydrométéorologie de Formation et de Recherche dépendant du Ministère d'Etat chargé des Transports est transféré au Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique à la date du 1^{er} Janvier 1976.

Art. 2. : – L'ensemble des biens meubles et immeubles, le personnel administratif et technique, le corps enseignant permanent attachés à cet établissement, ses créances, ses dettes, et les crédits inscrits à son budget d'équipement seront rattachés au Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique, sur la base d'un inventaire général arrêté à la date de transfert entre le dit ministère et son Ministère de tutelle.

Art. 3. : – Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Algérienne Démocratique et Populaire.

Décret portant organisation du doctorat en-sciences

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des Ministres,

Sur le rapport du Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique,

Vu le décret n° 76-43 du 20 Février 1976 portant création de la post-graduation et organisation de la première post-graduation,

Décète :

Article 1^{er} – Peuvent être admis à s'inscrire en vue de postuler au diplôme de docteur en sciences, les candidats justifiant du titre de magister ou d'un diplôme admis en équivalence.

Art. 2. : – Les candidats au diplôme de docteur en sciences doivent préparer et soutenir une thèse dans un minimum de deux années après leur première inscription.

Art. 3. : – Dès leur première inscription, les candidats doivent déposer au secrétariat de l'institut où ils sont inscrits, le titre de leur thèse accompagnée d'une note de présentation.

Art. 4. : – Avant leur dépôt, le sujet des thèses et les notes de présentation le concernant doivent avoir reçu l'approbation d'un directeur de thèse choisi par le candidat soit parmi les professeurs de l'institut où il désire s'inscrire, soit parmi les professeurs dépendant d'une autre université.

Art. 5. : – Une fois le titre de la thèse déposé, il ne peut être modifié, sauf si le candidat désire changer de sujet.

Art. 6. : – Les candidats ne peuvent changer de directeur de thèse pendant toute la durée de la préparation de leur thèse, à moins qu'ils ne changent de sujet de thèse.

Art. 7. : – Les candidats sont tenus d'informer régulièrement leur directeur de thèse, de l'état d'avancement de leurs travaux de recherche.

Art. 8. : – Trois mois au moins avant la période prévue pour la soutenance de leur thèse, et après l'approbation de leur directeur de thèse, les candidats doivent déposer 50 exemplaires de leur thèse rédigée auprès du secrétariat de l'institut des sciences médicales où ils sont inscrits.

Art. 9. : – Deux mois au moins avant le période de soutenance d'une thèse, le jury de soutenance devant lequel le candidat doit défendre son travail de recherche est désigné par le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique sur une liste de professeurs proposée par le directeur de l'institut où il est inscrit et après avis du recteur. Ce jury comprend au moins trois professeurs, dont le directeur de thèse. Il peut s'adjoindre un conseiller professeur dans une autre unité universitaire et dans une discipline autre que celle sur laquelle porte la thèse.

Art. 10. : – Le jury est présidé par le professeur le plus ancien.

Art. 11. : – Les membres du jury se réunissent en vue d'établir un rapport commun ; après avoir invité le candidat à présenter oralement des explications complémentaires, ils prononceront son admission ou son ajournement.

Art. 12. : – Les mentions suivantes peuvent être attribuées au candidat.

Passable

Honorable

Très honorable

Très honorable avec félicitations du jury

Art. 13. : – Le présent décret sera complété par des arrêtés d'application.

Art. 14. : – Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Algérienne Démocratique et Populaire.

Signé : Houari BOUMEDIENE.

Décret portant organisation des études en vue du diplôme de licencié en langues et littératures arabes.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des Ministres,

Sur le rapport du Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique,

Vu les ordonnances n° 65-182 du 10 Juillet 1965 et 70-53 du 18 Djoumada I 1390 correspondant au 21 Juillet 1970 portant constitution du Gouvernement,

Décète :

Titre I

Dispositions générales

Article 1^{er} – Il est créé un diplôme de licencié en langues et littératures arabes.

Art. 2. : – La durée des études en vue du diplôme de licencié en langues et littératures arabes est fixée à 8 semestres.

Art. 3. : – Les candidats au diplôme de licencié en langues et littératures arabes doivent être titulaires du diplôme de bachelier de l'enseignement secondaire ou d'un diplôme équivalent.

Art. 4. : – Les modalités et le nombre d'inscriptions requises pour les candidats au diplôme de licencié en langues et littératures arabes seront fixés par un arrêté du Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.

Titre II.

Des Enseignements.

Art. 5. : – Les études en vue du diplôme de licencié en langues et littératures arabes comprennent plusieurs options ; des arrêtés du Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique fixeront la liste de ces options.

Art. 6. : – Les enseignements composant le curriculum sont obligatoires.

Art. 7. : – Les programmes et l'organisation des enseignements dans les options prévues à l'article 5 ci-dessus, seront fixés par des arrêtés du Ministre de l'Enseignements Supérieur et de la Recherche Scientifique.

Art. 8. : – Un arrêté du Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique précisera les conditions d'organisation du contrôle de connaissance et de progression en vue du diplôme de licencié en langues et littératures arabes.

Art. 9. : – Le diplôme de licencié en langues et littératures arabes est délivré par le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique, aux étudiants qui auront satisfait à l'ensemble des conditions de scolarité et d'examens pour cette licence.

Art. 10. : – Les modalités d'application du présent décret seront précisées en tant que de besoin par des arrêtés du Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.

Art. 11. : – Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Algérienne Démocratique et Populaire.

Décret fixant les conditions suivant lesquelles peuvent être assurées à titre d'occupation accessoire soit une tâche d'enseignement soit le fonctionnement de jurys d'examens ou de concours.

Le Président du Conseil de la Révolution, Président du Conseil des Ministres,

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur et du Ministre des Finances,

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 Juin 1966 portant statut général de la Fonction Publique, notamment son article 14,

Vu le décret n° 66-134 du 2 Juin 1966, fixant les modalités d'application de l'ordonnance n° 66-133 du 2 Juin 1966, aux établissements et organismes publics,

Vu le décret n° 66-137 du 2 Juin 1966, instituant les échelles de rémunération des corps de fonctionnaires et organisant les carrières de ces fonctionnaires ;

Décète :

Article 1^{er} – Les établissements et services d'enseignement et de formation peuvent, lorsque l'effectif des personnels enseignants à titre permanent est insuffisant ou que la matière à enseigner requiert le concours d'un praticien, faire appel à des enseignants à temps partiel.

Art. 2. : – Les personnels enseignants à temps partiel doivent justifier des mêmes conditions de titres et de qualification professionnelle que ceux recrutés à temps plein pour assurer un enseignement de même niveau.

Leur recrutement est soumis au visa préalable du Ministre chargé de la Fonction Publique lorsqu'ils sont appelés à enseigner dans un établissement préparant l'accès aux emplois publics et qu'ils n'appartiennent pas à un corps d'enseignants.

Art. 3. : – Les enseignements dispensés en application des dispositions du présent décret ouvrent droit à des indemnités dont le montant varie selon que l'enseignement théorique ou pratique est donné :

soit sous forme de cours, conférence, travaux pratiques, séminaires ou stages, organisés ou non dans le cadre d'une année scolaire,

soit sous forme de préparation aux différents examens ou concours.

Art. 4. : – Pour l'attribution des indemnités prévues ci-dessus, les différents enseignements, examens ou concours sont classés, en trois groupes conformément aux critères définis ci-après :

Groupe	Niveaux
Groupe I	– enseignement préparant à une formation d'un niveau supérieur ou Baccalauréat – concours ou examen d'accès à un corps classé à l'échelle XI au moins ou à un niveau équivalent.
Groupe II	– enseignement préparant à une formation d'un niveau équivalent au 2e cycle de l'enseignement secondaire – concours ou examen d'accès à un corps classé aux échelles IX et X ou à niveau équivalent.
Groupe III	– enseignement préparant à une formation d'un niveau équivalent à celui du 1er cycle de l'enseignement secondaire – examens ou concours d'accès à un corps classé aux échelles inférieures à l'échelle IX.

Les modalités de classement dans l'un des groupes définis ci-dessus, seront en tant que de besoin précisées par les Ministères chargés respectivement de la Fonction Publique et des Finances.

Art. 5. : – Les indemnités destinées à rétribuer les personnels enseignants à temps partiel sont fixées ainsi qu'il suit :

Catégories de personnel	Taux horaires	
	Cours et conférences	Travaux pratiques
Professeur d'enseignement supérieur Personnel occupant un emploi supérieur Maître de conférence ou assimilé Maître assistant ou assimilé Professeur agrégé de l'enseignement secondaire ou assimilé Fonctionnaire classé à l'échelle XIV ou à l'échelle XIII et occupant un emploi spécifique	85 DA	49 DA
Professeur certifié Fonctionnaire appartenant à l'échelle XIII	50 DA	32 DA
Professeur d'enseignement moyen Maître spécialisé Professeur technique des lycées techniques ou agricoles Fonctionnaire classé à l'échelle XII	35 DA	28 DA
Professeur technique des collèges d'enseignement techniques ou agricoles Instituteur Fonctionnaire classé à l'échelle XI	28 DA	22 DA

Les taux fixés ci-dessus sont applicables aux enseignements classés au groupe I.

Ils sont réduits d'un cinquième ($\frac{1}{5}$) pour les enseignements classés au groupe II et d'un tiers ($\frac{1}{3}$) pour ceux classés au groupe III.

La rémunération des leçons et cours d'une durée supérieure à une (1) heure, sera effectuée par fraction d'une demi-heure.

Art. 6. : - Le montant maximum annuel des indemnités susceptibles d'être allouées à un même agent, est limité à cent vingt (120) fois le montant des indemnités de base prévus à l'article 5 ci-dessus.

Cette limite peut-être modifiée par décision du Directeur de l'établissement visée par l'autorité de tutelle.

Le taux des vacances excédant le maximum ci-dessus est réduit d'un quart ($\frac{1}{4}$).

Art. 7. : - Les indemnités fixées à l'article 5 ci-dessus couvrent, sans rémunération supplémentaire, la correction des devoirs en cours d'année.

Le service des examens de classement de fin de cours ou de fin d'année, est rémunéré sur la base des indemnités prévus à l'alinéa précédent ne sont pas prises en compte pour le calcul des maxima de rémunérations édictées à l'article 6 ci-dessus.

Art. 8. : - La rémunération des fonctionnaires ou non fonctionnaires donnant un enseignement pour la préparation aux différents concours ou examens organisés par les administrations, les établissements et organismes publics, est calculée sur la base des taux prévus à l'article 5 ci-dessus.

Lorsque cet enseignement est donné par correspondance, il est rétribué conformément au tableau ci-dessous :

Groupe auquel appartient l'examen ou le concours préparé.	Rédaction d'un cours par page de 600 mots	Rédaction de plan d'études, de plans ou de tableau synoptiques par page de 600 mots.
Groupe I	20 DA	8 DA
Groupe II	16 DA	6 DA
Groupe III	12 DA	5 DA

La révision des cours écrits destinés aux préparations par correspondance donne droit à une allocation forfaitaire calculée en fonction de l'indemnité qui serait allouée en application du tableau qui précède pour la rédaction d'un texte de même longueur que le cours révisé, et égale au tiers ($\frac{1}{3}$) de cette indemnité.

Art. 9. : - Les personnels chargés de la correction des épreuves écrites des différents concours ou examens ainsi que des cours par correspondance peuvent prétendre à des indemnités unitaires fixées comme suit :

Groupe auquel appartient l'examen ou le concours	Indemnité par copie	
	épreuves principales	autres épreuves
Groupe I	4 DA	2,50 DA
Groupe II	3 DA	1,80 DA
Groupe III	2 DA	1,20 DA

Le classement des épreuves dans l'une des deux catégories ci-dessus est effectué par décision du chef de service intéressé, compte tenu de la nature de l'épreuve, de son coefficient et du temps nécessaire à sa correction.

La rémunération allouée aux correcteurs des épreuves écrites d'un même concours ou examen ne peut être inférieure à celle qui résulterait de la correction de dix copies, même si le nombre de candidats est inférieur.

Art. 10. : - La correction des mémoires de stage et de conclusions de séminaire est rétribuée sur la base du vingtième ($\frac{1}{20}$) des taux des indemnités prévues à l'article 8 ci-dessus, alinéa 2.

Art. 11. : - Les indemnités susceptibles d'être allouées au personnel examinateur au titre des épreuves orales des différents examens ou concours sont fixées sur la base des taux suivants :

Groupe auquel appartient l'examen le concours ou le cours	Taux de l'indemnité par vacation en DA
Groupe I	70
Groupe II	50
Groupe III	30

La vacation comprend au moins quatre heures d'examen oral (explication, interrogation) plus le temps nécessaire pour arrêter les notes et pour la délibération du jury. Elle peut être fractionnée en quarts de vacations lorsque la séance est d'une durée égale ou inférieure à une heure.

Art. 12. : - Les indemnités à allouer au personnel de surveillance sont fixées à 5 DA de l'heure.

Art. 13. : - Les personnels fonctionnaires ou non appelés à se déplacer à l'occasion des fonctions visées aux articles précédents peuvent bénéficier du remboursement de leurs frais de déplacement.

Pour les personnels fonctionnaires il sera tenu compte, dans le cadre de la réglementation en vigueur, du groupe dans lequel ils sont normalement classés au titre de leur corps d'origine et de leurs fonctions.

Pour les personnels non fonctionnaires il sera procédé par assimilation suivant la règle ci-après :

Les personnels assurant l'une des tâches classées au groupe I prévu par le présent décret sont assimilés aux fonctionnaires relevant du groupe le plus élevé prévu pour le remboursement des frais de déplacement, cependant que ceux classés aux groupes II et III bénéficieront du remboursement des frais de

déplacement calculés suivant le taux afférent au groupe classé immédiatement après celui précité.

Art. 14. : – Toutes dispositions antérieures à celles du présent décret sont abrogées.

Art. 15. : – Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Algérienne Démocratique et Populaire.

Décret portant réorganisation du baccalauréat de l'enseignement originel.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des Ministres,

Sur le rapport du Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique et du Ministre de l'Enseignement Originel et des Affaires Religieuses,

Vu les ordonnances n° 65-188 du 10 Juillet 1965 et 70-53 du 18 Djoumada I 1390 correspondant au 21 Juillet 1970 portant constitution du Gouvernement,

Vu le décret n° 63-495 du 31 Décembre 1963 portant création d'un diplôme de baccalauréat algérien d'enseignement secondaire,

Vu le décret n° 64-70 du 2 Janvier 1964 portant organisation de l'enseignement religieux en Algérie, modifié par le décret n° 68-385 du 3 Juin 1968,

Décète :

Article 1^{er} – Le « Baccalauréat de l'enseignement originel » est réorganisé ainsi qu'il suit.

Art. 2. : – Le diplôme du baccalauréat de l'enseignement originel est délivré par le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique après un examen dont les programmes et les épreuves seront fixés par arrêté inter-ministériel du Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique et du Ministre de l'Enseignement Originel et des Affaires Religieuses.

Art. 3. : – Les options en vue du baccalauréat d'enseignement originel sont fixées par arrêté conjoint du Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique et du Ministre de l'Enseignement Originel et des Affaires Religieuses.

Art. 4. : – Les épreuves d'examen sont faites en langue arabe, dans toutes les matières, à l'exception de l'épreuve de langues étrangères, et se déroulent en une seule session ordinaire, à la fin de chaque année scolaire et à une date fixée par le Ministre de l'Enseignement Originel et des Affaires Religieuses.

Art. 5. : – Les modalités d'application du présent décret seront précisées par arrêtés conjoints du Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique et du Ministre de l'Enseignement Originel et des Affaires Religieuses.

Art. 6. : – Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret.

Art. 7. : – Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique et le Ministre de l'Enseignement Originel et des Affaires Religieuses sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent

décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Algérienne Démocratique et Populaire.

Signé : Houari BOUMEDIENE.

Décret modifiant et complétant le décret n° 71-229 du 25 Août 1971 portant organisation des études en vue de la licence d'enseignement ès-sciences.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des Ministres,

Sur le rapport du Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique,

Vu le décret n° 71-229 du 25 Août 1971 portant organisation du régime des études en vue de la licence d'enseignement ès-sciences,

Décète :

Article 1^{er} – L'article 4 du décret n° 71-229 du 25 Août 1971 visé ci-dessus est modifié ainsi qu'il suit :

Article 4 : Les candidats au diplôme de licencié d'enseignement ès-sciences de doivent soit être titulaires du baccalauréat de l'enseignement secondaire « Série scientifique » ou d'un diplôme équivalent soit avoir suivi une classe de troisième année secondaire scientifique ou technique et avoir subi avec succès les épreuves d'un concours d'accès dont l'organisation et les programmes sont fixés par le Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ».

Art. 2. : – Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au journal officiel de la République Algérienne Démocratique et Populaire.

Décret portant organisation du régime des études en vue du diplôme de licencié d'enseignement en éducation physique et sportive.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des Ministres,

Sur le rapport du Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique,

Vu les ordonnances n° 65-182 du 10 Juillet 1965 et 70-53 du 18 Djoumada I 1390 correspondant au 21 Juillet 1970 portant constitution du Gouvernement,

Décète :

Titre I

Dispositions générales

Article 1^{er} – Il est créé un diplôme de licencié d'enseignement en éducation physique et sportive.

Art. 2. : – La durée des études en vue du diplôme de licencié d'enseignement en éducation physique et sportive est fixée à six (6) semestres.

Art. 3. : – Les candidats au diplôme de licencié d'enseignement en éducation physique et sportive doivent être titulaires du diplôme de bachelier de

l'enseignement secondaire ou d'un diplôme équivalent ; ils sont en outre astreints à un test d'éducation physique et sportive.

Art. 4. : – Les modalités et le nombre d'inscriptions requises pour les candidats au diplôme de licencié d'enseignement en éducation physique et sportive seront fixés par arrêté du Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.

Titre II

Des enseignements

Art. 5. : – Les enseignements composant le curriculum sont obligatoires.

Art. 6. : – Les programmes et l'organisation des enseignements dans le curriculum seront précisés par arrêtés du Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.

Art. 7. : – Pour être admis à poursuivre leurs études, les candidats doivent satisfaire à des examens trimestriels ou semestriels, dans des conditions qui seront fixées par arrêté du Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.

Art. 8. : – Pour être admis à se présenter aux examens, les candidats doivent avoir satisfait aux conditions de la scolarité.

Art. 9. : – Le diplôme de licencié d'enseignement en éducation physique et sportive est délivré par le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique, aux candidats qui auront satisfait à l'ensemble des conditions prévues de scolarité et d'examens.

Art. 10. : – Les modalités d'application du présent décret seront précisées, en tant que de besoin, par voie d'arrêté du Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.

Art. 11. : – Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Algérienne Démocratique et Populaire.

Décret portant organisation du régime des études en vue du diplôme d'études supérieures.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des Ministres,

Sur le rapport du Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique,

Vu les ordonnances n° 65-182 du 10 Juillet 1965 et 70-53 du 18 Djoumada I 1390 correspondant au 21 Juillet 1970 portant constitution du Gouvernement ;

Décrète :

Titre I

Dispositions générales

Article 1^{er} – Il est créé un diplôme d'études supérieures ouvrant accès aux carrières dans l'enseignement supérieur, la recherche scientifique et à d'autres postes de travail en sciences appliquées

Art. 2. : – La durée des études en vue du diplôme d'études supérieures est fixée à 8 semestres.

Art. 3. : – Les candidats au diplôme d'études supérieures doivent être titulaires du baccalauréat de l'enseignement secondaire « séries scientifiques » ou d'un diplôme équivalent.

Art. 4. : – Les modalités et le nombre d'inscriptions requises pour les candidats au diplôme d'études supérieures, sont fixés par un arrêté du Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.

Titre II

Des enseignements

Art. 5. : – Les études en vue du diplôme d'études supérieures comprennent plusieurs options correspondant aux disciplines scientifiques.

Ces options sont définies par arrêtés du Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.

Art. 6. : – Les enseignements composant le curriculum sont obligatoires.

Art. 7. : – Les curriculums, les programmes et l'organisation des études sont fixés par des arrêtés du Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.

Titre III

Des examens

Art. 8. : – Pour être admis à poursuivre leurs études, les candidats doivent satisfaire à des examens organisés pendant chaque semestre

Art. 9. : – Pour être admis à se présenter aux examens, les candidats doivent satisfaire aux conditions de la scolarité

Art. 10. : – Les conditions d'organisation des examens seront fixées par un arrêté du Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.

Art. 11. : – Le diplôme d'études supérieures est délivré par le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique aux étudiants qui auront satisfait à l'ensemble des conditions de scolarité et d'examens prévues pour ces diplômes.

Art. 12. : – Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Algérienne Démocratique et Populaire.

Décret portant création du diplôme de docteur en sciences.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des Ministres,

Sur le rapport du Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique,

Vu le décret n° 76-43 du 20 Février 1976 portant création de la post-graduation et organisation de la première post-graduation,

Décète :

Article 1^{er} – Il est créé un diplôme de docteur en sciences sanctionnant des recherches originales et approfondies dans un des domaines de la science et de la technologie.

Art. 2. : – Peuvent être admis à s'inscrire en vue de postuler le diplôme de docteur en sciences les candidats justifiant du titre de Magister ou de docteur de troisième cycle.

Art. 3. : – Les candidats au diplôme de docteur en sciences doivent préparer et soutenir une thèse dans un minimum de deux années après leur première inscription

Art. 4. : – Dès leur première inscription, les candidats doivent déposer au secrétariat de l'institut où ils sont inscrits, le titre de leur thèse accompagnée d'une note de présentation.

Art. 5. : – Avant son dépôt, le sujet de la thèse et les notes de présentation le concernant, doivent avoir reçu l'approbation d'un directeur de thèse choisi par le candidat soit parmi les professeurs de l'institut où il désire s'inscrire soit parmi les professeurs d'autres instituts de domaine scientifique identique.

Art. 6. : – Une fois le titre de la thèse déposé, il ne peut être modifié.

Art. 7. : – Les candidats ne peuvent changer de directeur de thèse pendant toute la durée de la préparation de leur thèse.

Art. 8. : – Les candidats sont tenus d'informer régulièrement leur directeur de thèse de l'état d'avancement de leurs travaux de recherche.

Art. 9. : – Trois mois au moins avant la période prévue pour la soutenance de leur thèse, et après l'approbation de leur directeur de thèse, les candidats doivent déposer 50 exemplaires du texte de leur thèse auprès du secrétariat de l'institut où ils sont inscrits.

Art. 10. : – Deux mois au moins avant la période de soutenance de la thèse, le jury devant lequel le candidat doit défendre son travail de recherche est désigné par le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique sur une liste de professeurs proposés par le directeur de l'institut où il est inscrit, et après avis du recteur. Ce jury comprend au moins trois professeurs, dont le directeur de la thèse, il peut s'adjoindre un conseiller professeur dans une autre unité universitaire et dans une discipline autre que celle du sujet.

Art. 11. : – Le jury est présidé par le professeur le plus ancien. Le directeur de thèse est rapporteur.

Art. 12. : – Les membres du jury se réunissent en vue d'établir un rapport commun sur la thèse. Après avoir invité le candidat à présenter oralement des explications complémentaires, ils prononceront l'admission ou l'ajournement du candidat.

Art. 13. : – La soutenance de la thèse est publique.

Art. 14. : – Le diplôme de docteur en sciences est délivré par le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.

Art. 15. : – Le présent décret sera complété le cas échéant par des textes réglementaires.

Art. 16. : – Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique est chargé de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Algérienne Démocratique et Populaire.

Signé : Houari BOUMEDIENE.

Composition et Impression achevées par Interpart-Klett, Stuttgart,
Republique fédérale d'Allemagne

Numéro d'Edition 81 OF 1162